

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 17 mai 2017

Volume 14

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE
Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me OMER CARRIER
M. David Chartrand, agent enquêteur au SPVM

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
M. FRANÇOIS OUELLET, stagiaire
Fédération nationale des communications

Me CHARLES CÔTÉ
Inspecteur-chef M. Costa Labos

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me MARIO CODERRE
Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me GÉRALD SOULIÈRE
M. Fayçal Djelidi, sergent-détective au SPVM

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me DOMINIQUE ST-LAURENT
M. Marc Parent

Me STEPHEN ANGERS
M. Iad Hanna

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	6
NORMAND BORDUAS	
INTERROGÉ PAR Me ISABELLE BRIAND	12
INTERROGATOIRE PAR Me CHARLES LEVASSEUR	56
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	194

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
81P : Courriel de Normand Borduas à Nantel du 20 novembre 2015	60
82P : Plan d'enquête de M. Iad Hanna	73
83P : Registres téléphoniques	80
84P : En liasse, articles de journaux	80
85C : Mandat dans le dossier 526093387169	104
85P : Mandat dans le dossier 526-093387-169 du 13 janvier 2016	114
86P : En liasse, courriels de monsieur Borduas à monsieur Baril	120
87P : Mandat du 13 mai	132
88C : (Onglet 55) DNR vs Affidavit	153
89P : Courriel de monsieur Renaud à messieurs Labos, Borduas et Hanna	162
90P : l'autorisation d'intercepter des communications privées	177
91P : Notes sténographiques d'une entrevue du 28 octobre 2016	178

92P :	Rapport d'enquête du 7 mars 2016 (dossier Denis Mainville)	181
93P :	Cheminement chronologique (dossier Denis Mainville)	181
94P :	Courriel de Costa Labos à Normand Borduas du 23 janvier 2015	183
95P :	Courriels de M. Borduas à la Sécurité informatique, datés du 13 mai 2015	185
96P :	Rapport complémentaire	187

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez
8 vous assurer que vos cellulaires et autres
9 appareils mobiles sont bien éteints. Notez qu'il y
10 a interdiction d'enregistrer ou de prendre des
11 photos dans la salle d'audience, selon les règles
12 de procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour tout le monde. Je vais demander à
16 madame Laforce, notre greffière, de procéder à
17 l'appel des avocats.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
20 procureurs de bien ouvrir leur micro pour être
21 enregistrés. Je demanderais d'abord aux procureurs
22 de la Commission de s'identifier pour les fins de
23 l'enregistrement numérique.

24 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

5 Me FRANÇOIS GRONDIN :

6 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Je demanderais maintenant aux procureurs des
9 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
10 représentent.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Cogeco,
13 Bell Média, Radio-Canada, Postmedia, Groupe
14 Capitales Médias.

15 Me MICHEL DÉOM :

16 Bon matin, Michel Déom pour la Procureure générale.

17 Me BENOIT BOUCHER :

18 Bonjour, Benoit Boucher pour la Procureure générale
19 du Québec.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
22 poursuites criminelles et pénales.

23 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

24 Bonjour, Dominique St-Laurent pour Marc Parent.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
5 juges de paix magistrats.

6 Me MATHIEU CORBO :

7 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
8 la Ville de Montréal.

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
11 nationale des communications et je suis accompagnée
12 de François Ouellet, stagiaire à notre étude, qui
13 sera là de temps à autre également.

14 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

15 Bonjour, Jean-Nicolas Loiselles pour la Ville de
16 Montréal.

17 Me MARIO CODERRE :

18 Bonjour, Mario Coderre pour la Fraternité des
19 policiers de Montréal.

20 Me ISABELLE BRIAND :

21 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité
22 également.

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Bonjour, François Fontaine pour Groupe Québecor et
25 Le Devoir.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Bonjour, Julie Carlesso pour les mêmes parties.

3 Me STEPHEN ANGERS :

4 Bonjour, Stephen Angers pour monsieur Iad Hanna.

5 Me CHARLES CÔTÉ :

6 Bonjour, Charles Côté pour Costa Labos.

7 Me GÉRALD SOULIÈRE :

8 Bonjour, Gérald Soulière pour M. Djelidi.

9 Me OMER CARRIER :

10 Omer Carrier pour monsieur David Chartrand.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour et bienvenue à tout le monde. On m'a
15 dit qu'il y avait déjà de l'intérêt pour savoir ce
16 qu'on ferait vendredi. Alors, je comprends très
17 bien cet intérêt pour vous organiser. Alors, le
18 plan vendredi c'est de commencer à neuf heures
19 (9 h), de terminer pas plus tard que neuf heures
20 trente (9 h 30)... midi trente (12 h 30). Alors
21 donc, de neuf heures (9 h) à midi trente (12 h 30)
22 et on ne dépassera pas midi trente (12 h 30)
23 vendredi. Si vous avez des arrangements de retour à
24 la maison, là, pour ne pas... vous ne serez pas
25 otages de la Commission vendredi, à midi trente

1 (12 h 30) on aura terminé. Alors, voilà.

2 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Borduas, vous êtes sous le
3 même serment.

4 R. Bonjour. Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, on va continuer maître Isabelle Briand et
7 après on reviendra à maître Leblanc.

8

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **NORMAND BORDUAS**

5

6 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

7

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ISABELLE BRIAND :

9 Q. [2] Bonjour, Monsieur Borduas.

10 R. Bonjour.

11 Q. [3] Ça va bien?

12 R. Bien, vous-même?

13 Q. [4] Oui, très bien, merci. Dix-huit (18) ans
14 d'enquêtes, dix-huit (18) ans de police?

15 R. Dix-huit (18) ans de service.

16 Q. [5] De service.

17 R. Plus ou moins neuf ans d'enquêtes, oui.

18 Q. [6] Plus ou moins neuf ans d'enquêtes.

19 R. Oui.

20 Q. [7] J'observais, dans votre parcours professionnel,
21 que vous avez également enquêté des dossiers, en
22 fait, en grande quantité, en matière d'agressions
23 sexuelles, d'abus pour enfants, c'est exact?

24 R. Plus en abus d'enfants, quelques-uns en agressions
25 sexuelles et quelques-uns en pornographie juvénile

1 également.

2 Q. [8] Quand vous dites, « quelques-uns », je pense
3 que vous êtes modeste. Vous avez quand même enquêté
4 plusieurs dossiers en matière de crimes contre la
5 personne, c'est exact?

6 R. En matière de crimes contre la personne, oui. Mais
7 moins en matière d'agressions sexuelles et moins en
8 matière de pornographie juvénile et plus en matière
9 d'abus physiques d'enfants.

10 Q. [9] Et, des abus physiques d'enfants, ça, ce n'est
11 pas facile, vous nous avez expliqué, si je
12 comprends bien, enquêter ces dossiers-là?

13 R. En effet, oui.

14 Q. [10] En matière émotive, je comprends, hein, parce
15 que...

16 R. Oui, notamment.

17 Q. [11] ... ça implique des... des humains, des
18 difficultés d'enquête également, hein, parce que je
19 comprends que, comme enquêteur, puis j'essaie de
20 voir un petit peu, là, où vous vous situez par
21 rapport à ça. Comment enquêteur, il est toujours
22 difficile de trouver l'opportunité exclusive pour
23 trouver un suspect?

24 R. Notamment, c'est un des tests qu'on doit
25 rencontrer. Notamment en matière de bébés secoués.

1 Q. **[12]** Alors, je comprends que c'est beaucoup de
2 démarches, beaucoup d'enquêtes pour une période de
3 temps de neuf ans. C'est bien ça?

4 R. Oui. Effectivement.

5 Q. **[13]** Une bonne connaissance des enquêtes également.
6 Est-ce qu'on peut dire ça?

7 R. On peut dire ça, oui.

8 Q. **[14]** Oui. Je comprends que vous êtes d'accord,
9 parce que vous avez expliqué aux commissaires un
10 peu plus tôt cette semaine que votre travail, c'est
11 d'amasser la preuve. En fait, ce ne sont pas vos
12 termes, là, mais vous nous avez expliqué que vous
13 faites un casse-tête. Hein? Vous placez un casse-
14 tête, des pièces dans un casse-tête pour mener
15 votre enquête à terme. C'est exact?

16 R. Ni plus ni moins, oui.

17 Q. **[15]** C'est une image, ça, le casse-tête.

18 R. Oui.

19 Q. **[16]** Je vous propose que ce casse-tête-là, au lieu
20 qu'il soit... au lieu que ce soit un casse-tête
21 avec des pièces de carton, je vous propose, puis je
22 pense que vous allez être d'accord avec moi pour
23 dire qu'un casse-tête, le même casse-tête qu'on
24 ferait, hein, qu'on placerait, mais avec des
25 roches, des pierres, qu'on aligne. Horizontal,

1 vertical. Ces pierres-là, vous devez, somme toute,
2 les placer de sorte telle que votre enquête révèle
3 un casse-tête, un portrait complet. Hein, un tapis
4 de pierres. C'est exact, ça?

5 R. Bien, je...

6 Q. **[17]** On pourrait-tu dire ça comme ça?

7 R. J'ai un peu de difficulté à m'imaginer votre
8 analogie, mais je vous écoute.

9 Q. **[18]** Quand vous prenez votre pièce de casse-tête,
10 votre pierre, je comprends que vous devez regarder
11 le dessus, le côté et le dessous de la pierre pour
12 placer votre pierre. Pour faire votre enquête. Donc
13 il y a toujours deux côtés à une médaille, à une
14 enquête, puis il y a toujours deux côtés ou trois
15 côtés à une médaille pour compléter l'enquête.
16 C'est exact, ça?

17 R. Bien, je vous suggère que parfois il y en a plus
18 que deux ou trois.

19 Q. **[19]** Plus, oui?

20 R. Oui.

21 Q. **[20]** Certainement. Même, d'ailleurs, des fois il y
22 en a vraiment plus que deux.

23 R. Hum hum.

24 Q. **[21]** Donc, je comprends que c'est un travail de
25 minutie, un travail parfois de longue haleine?

1 R. Nécessairement, par le temps qui s'écoule entre le
2 début et la fin d'une enquête, on est en mesure de
3 voir ici, devant la Commission, que ça peut être
4 ardu et long.

5 Q. [22] Effectivement. Donc je comprends bien, par
6 contre, que votre bagage d'enquêteur, quand vous
7 êtes arrivé aux Affaires internes, là, il était
8 solide, selon vous, là? Vous étiez prêt à aller là?
9 Comme de...

10 R. À ma connaissance, oui.

11 Q. [23] Oui?

12 R. Mais ce n'est pas à moi d'en juger.

13 Q. [24] Vous vous sentiez prêt?

14 R. Pour ma part, oui.

15 Q. [25] Vous étiez content d'aller là?

16 R. Oui.

17 Q. [26] On vous confie des beaux dossiers?

18 R. Des beaux dossiers?

19 Q. [27] Hum hum? Aux Affaires internes?

20 R. Bien, en fait on me confie des dossiers pour
21 lesquels je fais le travail qui m'est demandé, là.
22 Je ne sais pas ce que vous entendez par beaux
23 dossiers.

24 Q. [28] Est-ce que ça vous plaît, ces dossiers-là?

25 Quand on dit un beau dossier, là, t'sais, des fois

1 on a un beau dossier, des fois c'est moins le fun,
2 on n'aime pas trop nos dossiers. C'était des beaux
3 dossiers dans l'ensemble, vous aimiez ce que vous
4 faisiez?

5 R. Bien, j'ai toujours aimé ce que j'ai fait aux
6 enquêtes, donc ça n'a pas été différent, la DAI.

7 Q. **[29]** O.K. Et quand vous arrivez à la DAI, je
8 comprends bien qu'on vous confie un dossier, le
9 dossier Coderre dont on parle depuis un certain
10 temps déjà avec vous. N'est-ce pas?

11 R. Oui.

12 Q. **[30]** Alors vous, ce dossier-là il vous est confié
13 le cinq (5) janvier deux mille quinze (2015).

14 R. Exact.

15 Q. **[31]** Ce que vous avez comme base d'enquête, à ce
16 moment-là, ce que vous avez à votre dossier, un
17 constat d'infraction qui aurait été remis à
18 monsieur Denis Coderre, et vous avez deux
19 formulaires F-20. Vous débutez votre enquête avec
20 ça.

21 R. Oui.

22 Q. **[32]** C'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[33]** Bien. Et je comprends que vous n'avez pas
25 d'autre information, à ce moment-là, sur l'enquête

1 à venir, ou... Avez-vous autre chose en votre
2 possession comme documents?

3 R. Bien, en fait j'ai... j'ai la version du
4 superviseur qui a recueilli les versions des deux
5 policiers témoins. J'ai une version d'un des
6 témoins, je crois. Je ne suis pas sûr si j'avais
7 les deux à ce moment-là. Et j'ai l'impression du
8 billet, effectivement, qui vient avec. Donc, c'est
9 les informations que je possède au moment où je
10 prends l'enquête en janvier.

11 Q. **[34]** O.K. Alors, ça, ce sont les documents que vous
12 possédez.

13 R. Bien en fait, lorsque les pièces ont été produites
14 par les procureurs de la Commission, j'ai cherché à
15 obtenir toutes les pièces qui étaient indiquées
16 dans le courriel et je ne les ai pas obtenues
17 encore. Donc, peut-être que ça serait opportun de
18 s'assurer que j'avais toutes les pièces devant moi,
19 puisque là, ce que je vous fais, c'est je vous
20 réponds de mémoire.

21 Q. **[35]** O.K. Quand vous débutez l'enquête, à tout
22 événement, avec une documentation X, vous débutez
23 une première rencontre de témoins. Donc le dix-neuf
24 (19) janvier deux mille quinze (2015), je comprends
25 que vous rencontrez une première policière. C'est

1 la première... c'est le premier témoin que vous
2 rencontrez dans votre enquête pour recueillir une
3 version, est-ce que je me trompe?

4 R. Je vais vérifier dans mes notes parce que...

5 Q. **[36]** Prenez le temps de vérifier.

6 R. On s'est promené...

7 Q. **[37]** Je ne voudrais pas vous induire en erreur.

8 R. C'est qu'on s'est promené beaucoup entre les
9 dossiers depuis hier et je veux juste m'assurer que
10 je ne fais pas d'erreur. Vous m'avez mentionné
11 quelle date, Madame?

12 Q. **[38]** Dix-neuf (19) janvier deux mille quinze
13 (2015), Monsieur Borduas.

14 R. Oui, je vous écoute.

15 Q. **[39]** Bon. Vous rencontrez cette policière-là.

16 R. Hum, hum.

17 Q. **[40]** Elle vous explique qu'elle doit imprimer un
18 constat, c'est exact?

19 R. Entre autres, oui.

20 Q. **[41]** Entre autres. Elle vous explique également,
21 entre autres, qu'une personne prend le constat.
22 Est-ce que c'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[42]** C'est ma bonne compréhension?

25 R. Oui.

1 Q. **[43]** Elle vous explique que cette personne dont on
2 ignore l'identité encore actuellement va aller à la
3 Fraternité des policiers et policières de Montréal.
4 C'est exact, ça?

5 R. Non, c'est erroné.

6 Q. **[44]** Expliquez-moi.

7 R. La personne qui imprime de constat pour le policier
8 qui dit vouloir l'apporter à la Fraternité, elle le
9 connaît, elle ne connaît pas, je pense, son nom au
10 complet, de mémoire. Si on se réfère à sa
11 déclaration... la personne que vous mentionnez qui
12 est inconnue de la policière, c'est la personne qui
13 revient quarante-cinq (45) minutes plus tard, un
14 agent non identifié est venu la voir en lui disant
15 que l'agent untel...

16 Q. **[45]** Hum, hum.

17 R. ... essayait de la joindre par téléphone et de la
18 rappeler. L'agent a fourni le numéro de téléphone
19 du policier.

20 Q. **[46]** O.K.

21 R. Donc, moi, ma compréhension c'est qu'elle le
22 connaît.

23 Q. **[47]** Oui, expliquez-nous votre compréhension. Elle
24 le connaît, selon votre compréhension.

25 R. Elle le connaît.

1 Q. [48] Est-ce que vous avez vérifié ça? Est-ce que
2 vous vous rappelez avoir vérifié auprès de la
3 policière? Ça ne me semble pas clair ici. Ça ne me
4 semblait pas clair, là, c'est pour ça que je vous
5 pose la question.

6 R. À quel endroit ça ne vous semble pas clair, Maître?

7 Q. [49] Écoutez, je lis ça puis j'ai besoin de
8 précisions, là, en ce qui me concerne. Est-ce que
9 cette policière-là connaît l'identité?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Là, Monsieur Borduas, vous consultez votre rapport
12 d'enquête.

13 R. Exactement.

14 LE PRÉSIDENT :

15 63P.

16 R. Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Au dix-neuf (19) janvier, c'est là qu'on a la...

19 R. En fait, là j'ai l'annexe A... j'ai l'annexe A,
20 mais je vais me référer au rapport d'enquête qui
21 est plus complet. Je vais prendre la dernière
22 version, si je l'ai. Je ne semble pas avoir la
23 dernière version, mais c'est pas grave.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On peut... on peut peut-être... on peut peut-être

1 vous la fournir. C'est celle du dix-huit (18)
2 novembre.

3 R. Oui, mais je vais voir si les réponses se
4 trouvent... Oui, voilà. O.K. Merci. En fait peut-
5 être qu'il serait d'intérêt de produire la F20 que
6 la personne a écrite. Parce que je crois avoir le
7 souvenir que le nom de la personne est identifié
8 dans ce document-là.

9 Me ISABELLE BRIAND :

10 Q. [50] Est-ce que vous pouvez prendre connaissance?

11 R. Je ne l'ai pas.

12 Q. [51] Vous ne l'avez pas.

13 R. Non.

14 Q. [52] Est-ce que...

15 R. Ça ne m'a pas été fourni, comme je vous ai
16 mentionné un peu plus tôt, lorsqu'on a produit les
17 pièces. Je crois que cette information-là figure à
18 la F20 de la policière en question.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne sais pas si on peut retrouver facilement le
21 document. Bon.

22 Me LUCIE JONCAS :

23 Me permettez-vous?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, oui, oui. Écoutez, il n'y a pas de...

1 R. Donc effectivement, là après avoir consulté ce
2 document, ça figure à ce document-là les noms des
3 policiers, donc ils sont identifiés par la
4 policière.

5 Q. **[53]** O.K. Donc, la policière...

6 R. Donc, pour revenir à votre question, c'était
7 inexact de prétendre que la personne était inconnue
8 de la policière lorsqu'elle l'a imprimé.

9 Q. **[54]** Alors, elle imprime un constat pour le
10 bénéfice d'une personne qu'elle connaît. Elle vous
11 indique, cette policière-là, toujours qui imprime
12 le constat, elle vous explique que cette personne-
13 là prend possession du constat. C'est exact? Au
14 meilleur de votre souvenir?

15 R. Oui.

16 Q. **[55]** C'est ça. Et elle vous indique également, dans
17 le cadre de votre enquête, ce témoin-là vous
18 indique que cette personne-là qui prend possession
19 du constat voudrait se présenter à la Fraternité de
20 policiers, policières de Montréal. Est-ce que c'est
21 bien ça?

22 R. Oui.

23 Q. **[56]** C'est ça qui vous a été communiqué comme
24 information.

25 R. Exactement.

1 Q. **[57]** Bon, vous, là je comprends, comme enquêteur,
2 vous constatez tout ça, vous voyez tout ça là,
3 qu'est-ce que vous faites de cette information-là
4 par la suite?

5 R. Bien, si vous voulez, je peux vous dicter toutes
6 les démarches d'enquête que j'ai faites à partir de
7 mon rapport d'enquête. Je ne sais pas exactement...

8 Q. **[58]** Monsieur Borduas, je vous proposerai plutôt,
9 pour écourter les choses que je comprends bien que
10 vous n'avez pas rencontré cette personne-là ou vous
11 avez... Avez-vous fait des démarches auprès de la
12 Fraternité pour vous assurer que cette personne-là
13 s'était bien rendue à la Fraternité?

14 R. Bien, pour les deux volets de votre question, la
15 première question que vous m'avez posé, c'est si
16 j'avais rencontré l'individu, la réponse, c'est
17 oui.

18 Q. **[59]** O.K.

19 R. La deuxième partie de votre question, à l'effet si
20 j'ai fait des démarches auprès de la Fraternité, la
21 réponse, c'est non.

22 Q. **[60]** O.K. Pourquoi? À la deuxième question?

23 R. Parce que je devais tout de même confirmer si oui
24 ou non il s'était rendu à cet endroit-là. Ce n'est
25 pas parce que quelqu'un prétend quelque chose ou

1 obtient, comme dans ce cas-ci, il prétendait
2 vouloir obtenir ce document-là au bénéfice de la
3 Fraternité, que nécessairement c'est vrai.

4 Q. **[61]** O.K. Qu'avez-vous effectué comme démarche pour
5 valider le fait que cette personne-là aurait pu se
6 rendre à la Fraternité?

7 R. Notamment, lorsque j'ai obtenu les registres
8 téléphoniques cellulaires des deux policiers
9 concernés, j'ai vérifié si les tours cellulaires
10 pouvaient s'être trouvées près de l'adresse de la
11 Fraternité des policiers de Montréal et ça s'est
12 avéré non concluant.

13 Q. **[62]** O.K. Autre démarche?

14 R. J'en ai fait d'autres dont je ne peux pas révéler
15 les méthodes aujourd'hui.

16 Q. **[63]** O.K. Pour quelles raisons vous ne pouvez pas
17 révéler les méthodes?

18 R. Pour les raisons qui ont été exposées devant la
19 Commission hier.

20 Q. **[64]** O.K. Pour ces raisons-là. Bon. Alors, vous
21 vérifiez la téléphonie cellulaire, négatif. Vous ne
22 prenez pas le téléphone pour vérifier, par exemple,
23 auprès de, je ne sais pas moi, un collègue que vous
24 connaissez à la Fraternité, un ami que vous
25 connaissez à la Fraternité pour la suite des

1 choses?

2 R. Non, et je vous explique pourquoi. Une des
3 particularités, lorsqu'on travaille sur des
4 enquêtes qui visent des policiers, c'est
5 nécessairement la confidentialité de l'enquête.
6 Parce qu'au final, si ça s'avère que le policier
7 pour lequel on a une allégation n'a commis aucune
8 faute, le simple fait d'appeler un tiers, peut
9 importe qui c'est, le patron, un collègue de ce
10 policier-là visé ou toute autre personne qui n'a
11 pas besoin de savoir que cette enquête-là est en
12 cours, bien, nécessairement, on porte préjudice
13 immédiatement au policier en faisant une telle
14 démarche. Donc, les techniques d'enquête usuelles
15 que j'ai utilisées dans les dernières années, dans
16 d'autres dossiers, ne s'appliquent pas dans ces
17 cas-ci puisqu'on entache immédiatement la
18 réputation d'un policier lorsqu'on fait savoir à
19 qui que ce soit que le policier est visé même par
20 une plainte. Donc, ce n'est pas des démarches qui
21 sont possibles de faire sans porter un préjudice
22 sérieux au policier, pour possiblement le restant
23 de sa carrière.

24 Q. **[65]** O.K. Mais, vous cherchez quand même un
25 constant d'infraction qui est émis au nom d'une

1 personnalité publique. Ça ne modifie pas, en
2 quelque sorte, votre réponse?

3 R. Non. Ça ne modifie pas ma réponse, non.

4 Q. **[66]** Non? O.K.

5 R. Parce que dans la balance des préjudices subis,
6 premièrement, ce n'était pas la question de
7 récupérer le constat d'infraction, donc votre
8 déduction est erronée à cet effet-là, je ne
9 cherchais pas à récupérer le constat, puisque le
10 constat a été remis à la policière, à sa demande,
11 par le même policier plus tard, je pense, dans les
12 jours qui ont suivi. Donc, au début des démarches
13 que j'ai entreprises pour cette enquête-là, ça
14 visait à savoir si les policiers avaient accédé au
15 système SÉCI de façon légitime ou non et les
16 démarches d'enquête préliminaire que j'ai faites
17 étaient en lien avec ça.

18 Q. **[67]** O.K. Alors, je comprends que vous nous
19 expliquez certaines démarches préliminaires à votre
20 enquête. Continuons maintenant, le vingt-deux (22)
21 janvier, vous avez toujours votre rapport avec
22 vous, le vingt-deux (22) janvier deux mille quinze
23 (2015), si vous me permettez de vous introduire,
24 vous récupérez une version, j'aurais besoin de
25 précisions, je pense, là-dessus, là, une version

1 d'une dame qui est attachée politique de monsieur
2 Denis Coderre. Alors, je vous propose que c'est le
3 vingt-deux (22) janvier deux mille quinze (2015)
4 que cet élément de preuve là vous est acheminé?

5 R. Oui.

6 Q. **[68]** Ça prend quelle forme, ça? Ça vous arrive
7 comment comme pièce au dossier?

8 R. C'est à ma demande que j'avais faite à madame parce
9 que moi, au début, j'avais eu un échange courriel
10 qu'elle avait eu avec monsieur Lagacé, qu'elle
11 m'avait transmis, mais je voulais avoir tous les
12 faits en lien avec les conversations qu'elle a pu
13 avoir avec monsieur Lagacé. Et c'est un courriel
14 qu'elle m'a transmis sur sa version des faits de la
15 séquence des événements dans lesquels elle a été
16 impliquée.

17 Q. **[69]** Est-ce que c'est de pratique courante, dans le
18 cadre de vos enquêtes, que de ne vous fier qu'à des
19 courriels, des déclarations courriels?

20 R. Oui.

21 Q. **[70]** C'est de pratique courante?

22 R. Oui.

23 Q. **[71]** Vous ne jugez pas opportun, ici, de vous
24 déplacer pour rencontrer le témoin?

25 R. Pas à ce moment-là, non.

1 Q. **[72]** O.K. Pourquoi?

2 R. Parce que je ne voyais pas la complexité de la
3 situation contrairement, si je peux faire un
4 parallèle, par exemple, avec des dossiers de crime
5 contre la personne ou une série d'événements où des
6 détails importants sont à la connaissance du témoin
7 où je vais faire une entrevue exhaustive avec ce
8 témoin-là. Dans ce cas-ci, on parle de quelques
9 appels téléphoniques et des courriels qui ont été
10 reçus. Et je crois que ça constitue seulement un
11 appel pour lequel il y a eu une discussion avec
12 monsieur Lagacé, donc les faits sont, somme toute,
13 sommaires. Et la version, lorsque je l'ai reçue, me
14 contentait.

15 Q. **[73]** O.K. Est-ce que vous vous assurez auprès de
16 l'attachée politique en question, là, que tous les
17 faits dont elle se rappelle sont à la déclaration?

18 R. Bien, en fait, c'était la mise en garde que je lui
19 avais faite lorsque je lui ai demandé une version,
20 c'est de m'assurer de mettre tous les détails
21 pertinents au meilleur de sa connaissance et de me
22 les transmettre. Donc oui, je m'en suis assuré
23 avant qu'elle me le transmette.

24 Q. **[74]** Tous les détails pertinents?

25 R. Bien, je pense qu'on parle de pertinence depuis le

1 début à la Commission, là, je pense que les détails
2 qui sont non pertinents à une histoire, on les
3 exclue d'emblée, là.

4 Q. **[75]** Alors, vous laissez le soin, je comprends
5 bien, à l'attachée politique de monsieur Denis
6 Coderre de vous acheminer une déclaration. Vous lui
7 laissez l'opportunité de décider quels seront les
8 éléments pertinents ou pas à vous transférer.
9 Grossièrement, c'est ce que je comprends?

10 R. Bien, pas grossièrement, c'est exactement ça.

11 Q. **[76]** C'est exactement ça?

12 R. En fait, c'est comme dans tous les cas d'enquête où
13 on interviewe des témoins. Ça peut arriver qu'un
14 témoin pense que quelque chose n'est pas pertinent
15 et qu'on l'apprenne plus tard, et qu'on lui
16 mentionne que ça l'était. Mais on fait avec les
17 témoins qu'on a. C'est le système qu'on a.

18 Q. **[77]** Le vingt-cinq (25) février deux mille quinze
19 (2015)...

20 R. Vous me dites?

21 Q. **[78]** Vingt-cinq (25) février deux mille quinze
22 (2015), vous avez une rencontre avec la policière
23 qui a émis le constat d'infraction émis au nom,
24 donc, de monsieur Denis Coderre.

25 R. Oui.

1 Q. [79] La rencontre dure combien de temps déjà?

2 R. Il faudrait vérifier dans les notes sténos.

3 Q. [80] À peu près, au meilleur de votre souvenir?

4 R. Je n'en ai aucune idée, Madame.

5 Q. [81] Vous ne vous rappelez pas de ça?

6 R. Non.

7 Q. [82] C'est quand même une rencontre importante, là?

8 C'est quand même un témoin clé ici, là? Pouvez-vous
9 faire un petit exercice ici?

10 R. J'en suis incapable, je suis désolé, ce n'est pas
11 par mauvaise volonté, mais la réponse se trouve
12 dans les notes qui ont été prises lors de cette
13 rencontre-là, alors si vous voulez une réponse
14 précise, je vais vous demander de produire la pièce
15 et je vais vous répondre de façon précise. Je ne
16 suis pas en mesure de faire un exercice de
17 devinette ce matin en lien avec cette question.

18 Q. [83] Monsieur Borduas, je ne pense pas qu'on joue
19 d'abord à la devinette. La deuxième des choses,
20 c'est que je vous demande, d'une manière la plus
21 précise possible, mais je ne vous demande pas la
22 précision absolue, est-ce que vous vous rappelez du
23 temps que vous avez passé avec un témoin clé que
24 vous avez rencontré dans le cadre d'une enquête?

25 R. Je n'en ai aucune idée, Maître.

1 Q. **[84]** Si vous ne vous en rappelez pas, vous ne vous
2 en rappelez pas. Vous convenez avec moi, par
3 contre, que c'est un témoin clé?

4 R. Bien sûr.

5 Q. **[85]** Vous vous rappelez de quoi, qu'est-ce qui a
6 été discuté dans cette rencontre-là?

7 R. Bien, si je me réfère à la page 6 du document, que
8 la personne, elle a émis le billet en question, que
9 monsieur Coderre lui a mentionné qu'il serait son
10 futur boss lors de l'émission du billet, mais
11 qu'elle ne connaissait pas monsieur Coderre à ce
12 moment-là, qu'il n'était pas encore maire. Elle a
13 informé son patron de l'intervention qui venait de
14 se passer. Tout le poste a été mis au courant
15 qu'elle avait donné un billet à monsieur Coderre
16 parce que la nouvelle a circulé au poste.

17 Vers le mois de novembre ou de décembre,
18 elle reçoit un appel d'un policier travaillant au
19 centre-ville, qu'elle ne connaît pas, lui demandant
20 si c'était vrai qu'elle avait donné un billet à
21 monsieur Coderre, elle a répondu que oui. Peu de
22 temps après, elle a reçu un appel de la Fraternité
23 des policiers, elle ne se souvient pas de qui, lui
24 demandant une copie du billet, ce qu'elle a dont
25 envoyé à la Fraternité. Elle disait avoir agi...

1 Q. **[86]** Je vous interromps là-dessus, là, je comprends
2 que vous n'êtes pas en mesure de me dire combien de
3 temps vous êtes avec le témoin, là, mais êtes-vous
4 en mesure de nous dire avec qui elle parle? Est-ce
5 qu'elle vous explique avec qui elle parle, est-ce
6 qu'elle vous dit avec qui elle parle de la
7 Fraternité, ici, j'assume que non, là, ce serait
8 noté ici?

9 R. Bien, ici, on dit que peu de temps après, elle a
10 reçu un appel de la Fraternité des policiers de
11 Montréal...

12 Q. **[87]** Hum hum.

13 R. ... ne se souvient pas de qui.

14 Q. **[88]** Hum hum.

15 R. Donc votre réponse se trouve à « ne se souvient pas
16 de qui. »

17 Q. **[89]** Mais vous, parce que là, je comprends que si
18 c'était un résumé, là, puis vous ne savez pas
19 combien de temps la rencontre a duré, est-ce qu'il
20 y a été question durant la rencontre,
21 éventuellement?

22 R. Bien sûr qu'il y a des questions.

23 Q. **[90]** L'identité de? Essayer de savoir qui c'était,
24 et caetera, et caetera, est-ce que vous avez
25 enquêté là-dessus?

1 R. À la question...

2 Q. [91] Avez-vous posé des questions à la policière
3 pour reprendre le fil de la question?

4 R. À la question que je lui ai posée, à qui vous avez
5 envoyé...

6 Q. [92] Hum hum.

7 R. ... à la Fraternité, elle me répond qu'elle ne se
8 souvient pas de qui. Donc oui, nécessairement, je
9 lui ai posé des questions en lien avec ça, elle
10 n'était pas en mesure de me répondre, non plus
11 qu'elle était en mesure de me répondre à quel
12 endroit elle a envoyé le document.

13 Q. [93] La croyiez-vous?

14 R. Absolument.

15 Q. [94] À ce moment-là?

16 R. Oui.

17 Q. [95] O.K. Donc, on ne sait pas... on ne sait pas à
18 qui tout ça est acheminé, la dame est de bonne foi,
19 vous, là, suite à cette information-là, faites-
20 vous... je comprends que vous ne faites pas de
21 démarches auprès de la Fraternité des policiers et
22 policières de Montréal pour savoir qui aurait pu
23 loger un appel, quand l'appel aurait pu être logé,
24 pourquoi l'appel aurait pu être logé? Je comprends
25 qu'il n'y a pas eu d'enquête qui a été effectuée à

1 cet égard?

2 R. C'est faux. Pour la première partie de votre
3 affirmation, je n'ai pas fait de démarche auprès de
4 la Fraternité, par contre, les démarches d'enquête
5 pour valider si oui ou non madame avait pu envoyer
6 ce document-là, notamment, elle m'a confirmé que ce
7 n'était pas une communication qu'elle a eu sur son
8 téléphone cellulaire, mais un téléphone du bureau
9 pour lequel je ne pouvais pas obtenir de registre
10 téléphonique pour confirmer sa version à cet effet-
11 là et possiblement identifier l'appel qu'elle a
12 reçu d'une personne s'identifiant comme étant de la
13 fraternité ou le policier inconnu du... policier
14 centre-ville.

15 Donc, ça, c'est un, deuxièmement, j'ai fait
16 des vérifications dans les scans du poste de police
17 où madame travaille pour vérifier si je ne pouvais
18 pas identifier un courriel qui était acheminé à
19 partir d'un appareil télécopieur du poste où madame
20 travaille, dans les jours où elle mentionne avoir
21 eu cette communication-là, et je n'ai pas rien
22 trouvé de concluant là-dessus non plus. J'ai
23 vérifié également dans la liste de ses courriels,
24 parce qu'elle ne savait pas si elle avait pu... si
25 elle l'a envoyé par courriel après l'avoir

1 numérisé, et je n'ai pas été en mesure non plus
2 d'identifier un destinataire dans cette période-là
3 qui aurait pu correspondre aux événements pour
4 lesquels elle me rapporte.

5 Q. **[96]** Donc, je comprends bien que votre enquête ne
6 révèle aucune trace quelconque, hormis la
7 prétention de madame, aucune trace quelconque de
8 l'acheminement du constat à la Fraternité?

9 R. Exactement.

10 Q. **[97]** C'est exactement ça.

11 R. Oui.

12 Q. **[98]** O.K. Vous complétez votre enquête, vous
13 soumettez votre rapport, vous apprenez, et là,
14 simplement question de précision, vous apprenez que
15 le DPCP ne portera pas d'accusation dans le dossier
16 Coderre. J'aimerais juste repréciser qui vous
17 communique la décision à vous? Est-ce que c'est le
18 DPCP? J'ai peut-être mal compris, là, lorsque vous
19 étiez interrogé, est-ce que c'est le DPCP, le
20 procureur de la poursuite...

21 R. Oui.

22 Q. **[99]** ... qui vous a communiqué?

23 R. Oui.

24 Q. **[100]** Qui était au dossier. Fort de cette
25 information, vous vous adressez à monsieur Labos

1 pour lui communiquer l'information, c'est-tu ça?

2 Est-ce que j'ai bien compris?

3 R. Bien, je l'achemine à mes patrons, évidemment, oui.

4 Q. **[101]** O.K. À qui?

5 R. Je ne me rappelle pas si c'était monsieur Labos et
6 monsieur Renaud, à l'époque. C'est en novembre deux
7 mille seize (2016), donc monsieur Renaud est
8 toujours là. C'était un des deux.

9 Q. **[102]** O.K.

10 R. Ou les deux.

11 Q. **[103]** O.K. Vous avez... Je pense que je vais
12 reprendre, possiblement, vos termes à peu de choses
13 près, exacts, là. Selon ce que j'ai compris de
14 votre témoignage, vous avez énoncé qu'il y a une
15 connexité entre un ou des policiers qui ont imprimé
16 le billet et la transmission à la Fraternité.
17 Connexité, qu'est-ce que vous voulez dire par ça?

18 R. Bien en fait, peut-être vous pourriez me remettre
19 un peu plus en contexte, là. Je ne me rappelle pas
20 exactement de la phrase dont vous mentionnez.

21 Q. **[104]** Est-ce que vous avez pu mentionner une phrase
22 comme ça?

23 R. Je me ra...

24 Q. **[105]** Vous parlez de connexité.

25 R. Je me rappelle d'avoir utilisé le mot.

1 Q. **[106]** Qu'est-ce que... Alors, expliquez-nous
2 qu'est-ce que vous voulez dire par là, connexité?

3 R. Un lien.

4 Q. **[107]** Un lien. Fait qu'il y aurait un lien.

5 R. Bien en fait, comme je vous dis, si vous pouvez me
6 remettre en contexte au moment où j'ai dit la
7 phrase. Vous me citez une phrase d'un témoignage de
8 deux jours et demi. Je suis un peu embêté, là. Si
9 vous voulez...

10 Q. **[108]** Prétendez-vous encore aujourd'hui, ou
11 prétendez-vous aujourd'hui, pour faciliter les
12 choses, qu'il y aurait une connexité quelconque?

13 R. Avec quoi, Maître?

14 Q. **[109]** Entre les policiers qui ont émis le billet à
15 monsieur Coderre et la transmission à la
16 Fraternité. Prétendez-vous ça, qu'il y a une
17 connexité?

18 R. Bien, je ne vois pas de connexité entre le policier
19 qui a émis le billet et la Fraternité. Non, je n'en
20 vois pas, là.

21 Q. **[110]** Il n'y a pas de connexité.

22 R. Bien, je ne comprends pas votre question, Maître.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Briand, est-ce que vous parlez de la
25 policière qui a émis le billet?

1 Me ISABELLE BRIAND :
2 Écoutez, je reprends ce que j'ai dans les notes.
3 C'est pour ça que je vous dis, là, j'essaie de
4 rephraser...
5 LE PRÉSIDENT :
6 Non, mais c'est parce qu'il y a...
7 Me ISABELLE BRIAND :
8 Oui, c'est...
9 LE PRÉSIDENT :
10 Il n'y a pas...
11 Me ISABELLE BRIAND :
12 Il y a une connexité entre... Puis je vais
13 reprendre, pour le bénéfice de la Commission.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Juste pour que ça soit clair pour...
16 Me ISABELLE BRIAND :
17 Oui. Absolument.
18 LE PRÉSIDENT :
19 ... pour nous, là, parce que...
20 Me ISABELLE BRIAND :
21 Je suis d'accord avec vous.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Il y a la policière qui a émis le billet...
24 Me ISABELLE BRIAND :
25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... il y a les policiers qui ont demandé...

3 Me ISABELLE BRIAND :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... une copie du billet, il y a... Il y a beaucoup
7 de policiers, là. Juste pour le...

8 Me ISABELLE BRIAND :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pour nous, pour qu'on comprenne le lien que...

12 Me ISABELLE BRIAND :

13 Hum hum.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... à l'égard duquel vous posez une question, là.

16 Me ISABELLE BRIAND :

17 Q. **[111]** Vous entendez les interrogations de la
18 Commission, Monsieur Borduas?

19 R. Bien sûr.

20 Q. **[112]** Y a-t-il, selon vous, une connexité
21 quelconque entre le policier qui a émis le constat,
22 par exemple, et la Fraternité?

23 R. Bien, vous me reposez exactement la même question
24 pour laquelle monsieur le Président est intervenu.

25 Je...

1 Q. **[113]** Écoutez, si vous n'êtes pas capable de
2 répondre, Monsieur Borduas, là...

3 R. Je n'arrive pas à saisir. C'est que vous me parlez
4 d'un lien. Le lien qui existe entre le policier qui
5 a émis le billet et la Fraternité se situe au fait
6 qu'elle a été demandée, premièrement, par un
7 policier qu'elle ne connaissait pas, si c'était
8 vrai qu'elle avait donné ce billet-là. Elle a
9 confirmé que oui. Par la suite elle a eu un appel
10 de quelqu'un qui se disait de la Fraternité, qui
11 cherchait à l'obtenir. Elle a transmis cette
12 information-là à quelqu'un qu'elle croit être de
13 l'exécutif de la Fraternité des policiers. Donc, le
14 lien se situe à ce niveau-là.

15 Q. **[114]** O.K.

16 R. Je ne sais pas si ça vous aide.

17 Q. **[115]** Je comprends, par contre, qu'au terme de
18 votre enquête, on n'est pas en mesure de faire un
19 lien direct entre tout ça.

20 R. Je ne comprends pas ce que vous entendez par un
21 lien direct.

22 Q. **[116]** Avez-vous rencontré, dans le cadre de votre
23 enquête, par exemple, pour vérifier les
24 allégations, dans le cadre de votre enquête, avez-
25 vous rencontré des représentants syndicaux de la

1 Fraternité?

2 R. En fait, non.

3 Q. **[117]** Réponse, non?

4 R. Pour les réponses que je vous ai mentionnées plus
5 tôt.

6 Q. **[118]** Que vous avez mentionnées?

7 R. Pour ne pas porter préjudice à personne dans les
8 circonstances.

9 Q. **[119]** O.K. Mais rendu à la fin, là, rendu à la fin
10 de votre enquête?

11 R. Bien, à la fin de mon enquête, mon enquête ne
12 devient pas moins confidentielle. Elle ne devient
13 pas plus ouverte à la connaissance des gens. Au
14 contraire. Au final, les gens n'ont pas été accusés
15 des crimes pour lesquels on a soumis au DPCP.
16 Alors, je trouve que c'est encore plus malvenu de
17 tenter de contacter des gens dans l'espoir d'avoir
18 une version alors que les faits ne sont pas
19 concluants. Donc, certainement que non.

20 Q. **[120]** O.K. Donc on n'est pas en mesure de faire
21 quelque lien que ce soit à ce stade-ci, puis on...
22 parce que le dossier a été fermé, purement et
23 simplement.

24 R. Bien en fait, ça c'est votre conclusion à vous. Moi
25 j'en fais un, je vous l'ai exposé tantôt, qu'il y a

1 un lien entre la transmission de la policière qui a
2 donné le billet vers quelqu'un qu'elle croit de la
3 Fraternité. Il y a un lien également avec le
4 policier qui dit, lorsqu'il prend possession du
5 billet auprès de la policière qui l'a imprimé pour
6 lui, qu'il se dirige à la Fraternité et que, de là,
7 il appelle toujours la policière pour avoir
8 d'autres vérifications, se disant là-bas.

9 Donc si, vous, vous considérez qu'il n'y a
10 pas de lien c'est votre conclusion. Moi, pour moi,
11 il y en a un. Est-ce qu'il est confirmé ou est-ce
12 qu'il est hors de tout doute?

13 Q. **[121]** Absolument pas.

14 R. Cette étape-là n'a pas été franchie
15 vraisemblablement.

16 Q. **[122]** Voilà. Bon, on s'entend. Alors... alors,
17 dites-moi, si je comprends bien, là, pour la suite
18 des choses, que vous n'avez pas rencontré personne
19 de la Frat, personne de l'exécutif, le dossier est
20 présenté comme ça au DPCP. Maintenant j'aimerais
21 vous... question de précision. J'ai peut-être mal
22 compris, là, votre témoignage, mais vous avez
23 témoigné sur une pratique à la DAI à l'effet que
24 dans le cadre d'émission de mandat de perquisition
25 des sous-affiants auraient été complices avec des

1 affiants dans le but d'inventer des sources codées
2 et d'obtenir sur la foi de fausses informations des
3 mandats. J'ai bien compris ça?

4 R. Vous n'avez pas du tout compris ce que j'ai dit. Je
5 n'ai jamais dit ça.

6 Q. **[123]** Qu'avez-vous dit?

7 R. Bien peut-être que vous pouvez me remettre en
8 contexte sur les questions qui m'étaient posées, je
9 pourrais vous répéter le contexte, là, dans lequel
10 je l'ai dit, là, je n'arrive pas à saisir votre
11 question.

12 Q. **[124]** Vous expliquez entre autres que monsieur
13 Hanna vous aurait transmis des informations, on est
14 dans ces aires-là. Monsieur Hanna vous transmet des
15 informations en fait pour obtenir un mandat de
16 perquisition, vous propose qu'une source est une
17 source codée, que vous obtenez des autorisations
18 judiciaires. Quelques années plus tard, vous vous
19 rendez compte que cette source codée-là n'est pas
20 une source codée. Vous étiez... vous étiez en train
21 de discuter, je pense, là, respectueusement, là, de
22 ce sujet-là. Et vous nous parlez ensuite de
23 pratique. Il est même arrivé, selon vos dires,
24 qu'il y aurait eu collusion entre des sous-affiants
25 et des affiants. C'est des pratiques irrégulières.

1 C'était irrégulier. Vous n'étiez pas le seul à
2 avoir vécu ça. C'est ça que vous expliquiez.

3 C'était gros un peu. Vous rappelez-vous de ça?

4 R. Je me rappelle d'avoir discuté de ces sujets-là,
5 oui.

6 Q. [125] O.K. C'est bon. Qu'est-ce que vous vous
7 rappelez ensuite? D'avoir discuté de quoi? Juste
8 pour qu'on se remette dans le contexte.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Peut-être que vous pouvez donner du contexte au
11 témoin pour qu'il puisse ensuite répondre. C'est...
12 la question s'accroche à quoi particulièrement?

13 Me ISABELLE BRIAND :

14 On est...

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'était dans le dossier de monsieur Larivière, ça?

17 Me ISABELLE BRIAND :

18 Exactement, oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon, alors, peut-être que...

21 Me ISABELLE BRIAND :

22 Dans le dossier de monsieur Larivière.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... vous pourriez retourner d'où cette ligne de

25 questions est partie et vérifier ce que vous n'avez

1 pas compris, parce que je comprends que vous
2 cherchez des précisions sur son témoignage.

3 Me ISABELLE BRIAND :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors peut-être le situer un peu plus clairement
7 parce qu'autrement ça fait une question vraiment
8 très... très large.

9 Me ISABELLE BRIAND :

10 Q. **[126]** Vous vous rappelez de ça, quand vous avez
11 témoigné à l'effet qu'on vous avait soumis qu'une
12 source était codée, puis dans les faits elle ne
13 l'était pas?

14 R. Oui, je me rappelle de ça.

15 Q. **[127]** Vous vous rappelez de ça certain. Bon. Et
16 pour vous c'est une surprise, mais deux ans après
17 qu'on vous ait soumis cet élément-là, c'est exact?
18 Quelques années plus tard, là, plus tard. Vous ne
19 le savez pas tout de suite.

20 R. En fait, on est... oui, plus de deux ans plus tard.

21 Q. **[128]** C'est ça, hein.

22 R. Oui.

23 Q. **[129]** Bon. Vous, quand on vous soumet le nom de
24 cette source codée-là, je comprends qu'à l'époque
25 quand monsieur Hanna vous soumet le nom de la

1 source... en fait vous soumet l'identité de la
2 source codée, vous ne faites pas des vérifications
3 pour savoir si elle est codée ou pas.

4 R. Premièrement, un affiant n'obtient jamais
5 l'identité d'une source codée.

6 Q. **[130]** O.K. Ça fait que vous ne vérifiez pas ça.
7 C'est ça votre réponse?

8 R. En fait, j'aimerais que vous précisiez votre
9 question. Qu'est-ce que « ça »?

10 Q. **[131]** Monsieur Borduas, est-ce que vous vérifiez
11 l'identité? Vous me dites que « non, parce que je
12 suis affiant », c'est ça que vous me dites? « Je ne
13 vérifie pas l'identité de la source codée, je ne
14 vérifie pas que la source est codée. » Moi, ce que
15 je veux savoir, vérifiez-vous si c'est fiable
16 l'information que Iad vous donne, vérifiez-vous?

17 R. À quelle question, Maître, vous voulez que je vous
18 réponde? Ça fait trois questions.

19 Q. **[132]** La fiabilité de la source, la fiabilité de la
20 source, Monsieur Borduas.

21 R. O.K.

22 Q. **[133]** Vérifier-vous...

23 R. Quelle est votre question?

24 Q. **[134]** Monsieur Hanna vous soumet qu'une source
25 codée, quelle qu'elle soit, elle est codée.

1 Vérifiez-vous effectivement cette information-là
2 avant de l'alléguer à votre mandat?

3 R. Sur le statut de la source, non.

4 Q. **[135]** Vous ne vérifiez pas?

5 R. Non.

6 Q. **[136]** Bon. Deux ans plus tard, vous apprenez que
7 cette source-là n'était pas codée?

8 R. Exact.

9 Q. **[137]** Bon. Et là, vous dites, quelque temps plus
10 tard, parce que... bon, ça arrive des pratiques
11 comme ça, ça peut arriver, c'est déjà arrivé. C'est
12 déjà arrivé, entre vous puis moi, là, je veux dire,
13 on ne s'apprend rien personne ici que ça a pu
14 arriver des choses comme ça, n'est-ce pas?

15 R. Ce n'est pas ce que j'aurais utilisé comme propos.
16 Ce que j'ai mentionné à l'effet que c'est déjà
17 arrivé, c'est que j'ai connaissance, actuellement,
18 qu'il y a des dossiers d'enquête ouverts sur des
19 situations pour lesquelles elles sont très
20 similaires à ce que moi j'ai vécu, où des affiants
21 ont obtenu des informations basées sur un
22 informateur et qu'il y avait des problématiques en
23 lien avec ce qui avait été transmis.

24 Q. **[138]** Bon.

25 R. Et ça, c'est le témoignage que j'ai rendu en lien

1 avec ça.

2 Q. **[139]** Bon. D'accord. Maintenant, fort de ces
3 informations-là, vous avez fait quoi, vous, avec
4 ces informations-là? Vous savez que c'est
5 irrégulier, vous faites quoi?

6 R. De quelles informations que vous parlez, Maître?

7 Q. **[140]** Bien celles que vous venez de mentionner.
8 Vous avez l'information qu'il y a des dossiers en
9 cours qui feraient l'objet d'irrégularités, avez-
10 vous dénoncé ça?

11 R. Bien premièrement, je ne peux pas en parler parce
12 que c'est couvert par l'Escouade mixte de la Sûreté
13 du Québec, donc je ne suis pas en mesure de
14 répondre à vos questions, à part au fait de vous
15 dire que je suis au courant de ça.

16 Q. **[141]** O.K.

17 R. Il faudrait poser la question à la Sûreté du
18 Québec, ce qu'ils entendent faire avec.

19 Q. **[142]** O.K. Mais c'est la première fois que,
20 publiquement, que vous vous prononcez là-dessus,
21 là, ici, à la Commission?

22 R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par
23 « publiquement la première fois ».

24 Q. **[143]** La première fois que vous en parlez
25 ouvertement, là, parce que vous êtes contraint de

1 le faire, c'est ça?

2 R. Je ne comprends pas votre ligne de questions,

3 Maître, peut-être...

4 Q. **[144]** Monsieur Borduas...

5 R. La première fois que je parle publiquement de quoi?

6 Q. **[145]** Monsieur Borduas, c'est irrégulier, Monsieur
7 Borduas, écoutez-moi, là. C'est irrégulier, là, ce
8 que vous observez comme pratique. Vous me dites :
9 « Je ne peux pas en parler. » Vous en parlez à la
10 Commission. Je vous demande : « C'est-tu la
11 première fois que quelqu'un entend parler de ça? »

12 R. En fait, ce que j'ai témoigné dans le cadre du
13 dossier Larivière, c'était que tout ce qui concerne
14 ce volet-là serait discuté dans un autre volet de
15 la Commission. Donc, peut-être que vous pouvez
16 garder vos questions pour le moment où les débats
17 auront été faits à ce sujet-là. Pour l'instant, je
18 ne peux pas vous en dire plus sur comment on a
19 découvert ça, qu'est-ce qui en est advenu, à part
20 du fait que la Sûreté du Québec enquête
21 présentement sur les allégations pour lesquelles
22 j'ai mentionné ces événements-là dans le cadre,
23 pour faire un parallèle avec ce que moi j'avais
24 vécu à la DAI.

25 Q. **[146]** O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[147]** Alors, si je comprends bien, là, séparons le
3 dossier Larivière des autres. Dans le dossier
4 Larivière, quand vous avez témoigné, vous nous avez
5 dit qu'une des informations qui apparaissait dans
6 les dénonciations était une information qui vous
7 avait été communiquée par un collègue et que vous
8 aviez découvert, depuis ce temps-là, que c'était
9 une information qui était inexacte. Ça c'est la
10 première chose. La deuxième chose, vous avez dit :
11 « Il y a d'autres situations qui sont actuel... de
12 même nature, mais ces situations-là sont
13 actuellement sous enquête par l'équipe mixte », et
14 donc, vous ne pouvez pas en parler mais c'est à
15 votre connaissance que ces dossiers-là sont sous
16 enquête?

17 R. J'ai aussi spécifié que ça ne concernait pas des
18 enquêtes sur des événements survenus à la DAI,
19 contrairement à ce que maître affirme.

20 Q. **[148]** D'accord.

21 Me ISABELLE BRIAND :

22 Q. **[149]** O.K. Merci Monsieur Borduas, je n'ai pas
23 d'autres questions pour vous.

24 R. Ça me fait plaisir.

25 Q. **[150]** Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Leblanc, est-ce que votre lecture nocturne
3 vous a inspiré quelques questions ou, au
4 contraire...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 D'abord, c'est bien dit. Mais ce n'est pas parce
7 que c'était nocturne que je vous déclare que je
8 n'aurai pas de questions sur le dossier Larivière.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Alors, on va donc clore cette partie-là
11 de l'enquête, on va arriver maintenant au dossier
12 que nous avons mis de côté, le dossier Djelidi.
13 J'ai, devant les yeux, la requête du DPCP, mais
14 j'ai aussi à l'esprit ce qu'on nous a dit en
15 coulisses à l'effet qu'il y avait peut-être eu une
16 manière de traiter du dossier, du volet Espion du
17 dossier concernant messieurs Djelidi et Parent sans
18 qu'il soit nécessaire d'entendre votre requête, ou
19 du moins immédiatement.

20

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Effectivement, Monsieur le Président, après
23 l'audition d'hier, nous nous sommes rencontrés, mes
24 confrères des médias et moi, ainsi que les avocats
25 de défense, un peu plus tard dans la journée, pour

1 discuter, bon, des orientations d'un peut tout le
2 monde. La discussion a été constructive et je peux
3 dire que mes confrères m'ont rassuré sur la portée
4 des questions qu'ils comptaient poser.

5 Donc, effectivement, si on demeure dans le
6 dossier Espion en tant que tel, toute la question
7 des fuites journalistiques qui a été enquêtée, je
8 n'aurai pas de représentations à vous faire sur la
9 publicité de ces passages-là. Par contre, si on
10 glisse dans le projet Escouade, à ce moment-là
11 j'aurai des représentations à vous faire quant à la
12 possibilité d'une ordonnance de non-publication.

13 Le passage où je vois qu'il peut y avoir,
14 où on peut prévoir un certain glissement, c'est sur
15 la mise en contexte du projet Espion. Évidemment,
16 le projet Espion a commencé alors qu'Escouade avait
17 commencé. Donc, si on demeure dans le général,
18 c'est-à-dire les allégations qui ont été formulées
19 et qui ont déjà été reprises devant la Commission,
20 je n'aurai pas de représentations, le tout peut se
21 faire, à mon avis, et évidemment je ne lie pas mes
22 collègues de la défense qui sont ici, qui pourront
23 s'exprimer sur la question, mais à mon avis une
24 ordonnance de non-publication n'est pas nécessaire.

25 Cependant, si on entend entrer dans, par

1 exemple, la fiabilité de la source A qui a commencé
2 l'enquête, la suffisance des renseignements qu'elle
3 a donnés, à ce moment-là je vous soumettrai
4 respectueusement que ce n'est pas pertinent aux
5 fins du mandat de la Commission et, au surplus, il
6 s'agit d'une personne qui bénéficie du privilège
7 d'un informateur de police.

8 La Cour suprême a rappelé à de nombreuses
9 occasions les dangers associés aux questions
10 relatives à l'identification possible d'un
11 informateur de police. Donc, je vous soumettrai
12 dans les circonstances qu'il n'est pas pertinent
13 aux fins des mandats de la Commission d'entrer dans
14 les détails de ce que source A a mentionné et de
15 tout, dans le fond, la suffisance des motifs. Si la
16 Commission jugeait pertinent d'y aller, je vous
17 soumettrais à ce moment-là qu'une ordonnance de
18 non-publication serait nécessaire. Mais pour
19 l'instant... Et, évidemment, je compte sur mes
20 collègues de la défense qui ont plus d'expérience
21 que moi pour intervenir auprès de la Commission si
22 des questions étaient susceptibles de nuire aux
23 droits de leurs clients.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Merci. Espérons qu'on n'aura pas besoin

1 d'arriver là, c'est toujours préférable que nos
2 travaux soient au vu et au su de tout le monde.
3 Mais, évidemment, il ne faut pas nuire à d'autres
4 dossiers pour autant. Alors, on va s'en tenir à ça.
5 Je vous invite à être attentive et à vous
6 manifester s'il y a un problème. Maître Leblanc?
7 Me CHRISTIAN LEBLANC :
8 Monsieur le Président, je sais qu'on veut aller
9 rapidement là, mais peut-être juste pour compléter
10 ce que ma collègue Dumais vous a dit, une partie de
11 la discussion d'hier que j'ai eue était aussi à
12 l'effet que, évidemment, les contre-interrogatoires,
13 ça peut nous mener là où le témoin répond. On a,
14 puis ce n'est pas un reproche que je lui fais,
15 monsieur Borduas qui veut souvent du contexte, il y
16 aura peut-être des questions qui vont être
17 abordées, mais ponctuellement, qui, de l'avis de ma
18 consoeur, nécessiteraient une non-publication, ce
19 que j'ai suggéré et je vous le soumetts pour que ça
20 fasse partie de la réflexion. C'est qu'on l'aborde
21 beaucoup plus par objection ponctuelle, parce qu'on
22 peut prévoir, je pense, tout le monde dans cette
23 salle, que la majorité de l'interrogatoire sera,
24 appelons-le le projet Espion. Incidemment, moi, le
25 projet Espion, j'ai appris ça hier soir en

1 regardant les documents et le plan d'enquête. Je ne
2 savais pas qu'il y avait cette distinction, mais je
3 la comprends conceptuellement. Je pense que la
4 majorité portera là-dessus. Donc, au lieu de faire
5 une non-publication duquel on devra extraire une
6 majorité, je pense qu'on devrait procéder à
7 l'inverse. Et, procéder à l'inverse, je pense,
8 pratiquement parlant, pourrait prendre la forme
9 d'objections où on pourra discuter à la pièce si
10 c'est nécessaire. Je me permets simplement de vous
11 faire part de cette réflexion-là qu'on a tous eue
12 et sur laquelle, je ne veux pas parler pour maître
13 Dumais là, on semblait bien s'entendre tout le
14 monde.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Alors, on procède sur cette base-là.

17 Alors, Maître Levasseur, on vous écoute.

18 INTERROGATOIRE PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[151]** Merci, Monsieur le Président. Alors, bonjour
20 Monsieur Borduas.

21 R. Bonjour.

22 Q. **[152]** Alors, vous avez entendu un peu la nature des
23 propos qui ont été tenus. Je vais vous questionner
24 sur Escouade, mais je vous inviterais à,
25 premièrement, la plus grande prudence et,

1 deuxièmement, à rester général au niveau des
2 propos. Les questions que je vais vous adresser
3 seront des questions qui seront contextuelles pour
4 un peu donner le contexte d'Escouade, qui a donné
5 naissance à Espion, ça vous va?

6 R. Ça me va.

7 Q. **[153]** Alors monsieur Borduas, vous avez été
8 impliqué dans Escouade, c'est exact?

9 R. Oui.

10 Q. **[154]** Et vous avez été impliqué dans Espion, c'est
11 exact également?

12 R. Oui.

13 Q. **[155]** Au niveau de Escouade, vous l'avez mentionné
14 hier, vous étiez l'affiant, dans Escouade, est-ce
15 que j'ai raison?

16 R. Oui.

17 Q. **[156]** Par contre, vous n'avez... est-ce que j'ai
18 raison de dire que vous n'avez pas toujours été
19 affiant dans Escouade, vous avez... vous avez eu un
20 rôle d'enquêteur principal en début de dossier,
21 est-ce que j'ai raison de dire ça?

22 R. C'est en partie vrai, le dossier m'a été confié à
23 prime à bord pour le piloter, par contre,
24 rapidement, j'ai eu à rédiger des mandats dès les
25 premiers jours, ce qui occupait beaucoup de mon

1 temps, et comme j'étais en rédaction, j'ai cherché
2 à avoir quelqu'un qui m'assistait, j'ai demandé à
3 monsieur Hanna, qui a accepté de prendre le
4 flambeau pour la gestion du dossier en tant
5 qu'enquêteur principal et que moi, je pouvais
6 poursuivre ma rédaction, qui avait... qui était
7 déjà entamée dès les premiers jours.

8 Q. [157] Si je vous suggère que monsieur Hanna est
9 devenu impliqué dans Escouade en janvier deux mille
10 six (2006), est-ce que j'aurais raison?

11 R. Non.

12 Q. [158] Avant ça, après ça?

13 R. Avant ça.

14 Q. [159] Avant ça?

15 R. Oui, c'est dans les premiers jours de l'enquête,
16 quand je voyais l'ampleur que l'enquête pouvait
17 prendre et la tournure que ça pouvait avoir, je
18 voyais bien à prime à bord que c'était une enquête
19 qui serait longue et ardue et j'ai sollicité son
20 aide bien avant Noël.

21 Q. [160] Et c'est à ce moment-là que la répartition
22 des tâches s'est faite, vous êtes devenu affiant,
23 il est devenu enquêteur principal.

24 R. Exact.

25 Q. [161] Et vous dites vous avez demandé à monsieur

1 Hanna, c'est vous personnellement qui lui avez
2 demandé ou vous êtes passé par monsieur Labos, est-
3 ce qu'il y a une struct...

4 R. Non, c'est moi qui ai demandé directement à
5 monsieur Hanna, il a accepté et j'ai annoncé à
6 monsieur Labos que j'avais sollicité l'aide d'Iad
7 et il trouvait que ça faisait beaucoup de sens.

8 Q. **[162]** On ne reviendra pas sur votre... je vais
9 appeler ça une nomination, là, une nomination à
10 titre d'affiant dans Escouade, puisque maître
11 Leblanc a couvert le sujet hier, simplement, vous
12 avez mentionné que le procureur au dossier, c'est
13 maître Nicolas Poulin, maître Poulin a été désigné
14 comme procureur au dossier à quel moment dans...
15 est-ce qu'il a été désigné pendant l'enquête, après
16 l'enquête?

17 R. Plus vers la fin de l'enquête, lorsqu'on avait
18 suffisamment de motifs, là, où on croyait en avoir
19 suffisamment pour porter des accusations, on a
20 demandé à ce qu'un procureur soit désigné pour nous
21 assister vers la fin et ainsi autoriser les chefs,
22 au besoin.

23 Q. **[163]** Je vais vous poser ma question autrement, je
24 comprends que dès le début de l'enquête, lorsque
25 vous rédigez des mandats, il n'y a pas de

1 procureurs qui sont... il n'y a pas de procureur
2 assigné au dossier.

3 R. Exact.

4 Q. **[164]** Parfait. Au niveau des démarches d'enquête
5 que vous allez faire en tout début d'enquête, il y
6 a... et qui mèneront à un mandat, là, qui nous
7 intéresse plus particulièrement, je vous invite, et
8 je fais référence à l'onglet 32, qui est... qui est
9 un courriel que... 33, excusez-moi.

10 R. Merci.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Q. **[165]** Vous le produisez sous 81P?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Oui.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Courriel de Normand Borduas à Nantel du vingt (20)
17 novembre deux mille quinze (2015).

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Exact.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Sous 81P.

22

23 81P : Courriel de Normand Borduas à Nantel du 20
24 novembre 2015

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [166] Alors simplement à titre informatif, Monsieur
3 Borduas, je comprends que c'est la demande, là,
4 pour identifier l'utilisateur d'un téléphone fourni
5 par le SPVM, c'est une des premières démarches
6 d'enquête que vous allez faire, là, dans le dossier
7 Escouade, est-ce que j'ai raison de dire ça?

8 R. Ça en fait partie. Ça en fait partie, oui.

9 Q. [167] Il y aura une... bon, le vingt (20) novembre,
10 également, vous allez demander à la Sécurité
11 informatique d'avoir accès à certains... d'avoir
12 accès aux fichiers Internet que certaines personnes
13 auront consultés. Le vingt-quatre (24) novembre
14 également, vous demanderez à monsieur Baril, on le
15 verra dans un instant, vous demanderez à monsieur
16 Baril de vous confirmer certaines choses, et je
17 fais référence aux onglets 34 et 35, qui sont des
18 courriels.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je regarde les courriels, là, mais, Maître
21 Levasseur, est-ce que c'est pertinent à Espion, ça?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 On y arrive, c'est simplement pour mettre la table,
24 je n'ai pas l'intention...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais est-ce que la table est pertinente à Espion?

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Bien, oui, je le crois. Mais, de toute façon, je
5 n'avais pas l'intention de poser des questions là-
6 dessus, c'est simplement...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bon. Alors, peut-être que plutôt qu'alourdir le
9 dossier de documents, on est peut-être aussi bien
10 de garder ça pour une autre occasion ou pour une
11 autre Commission.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Ça va.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va?

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Oui. Pour une autre Commission, je ne sais pas
18 mais...

19 LA GREFFIÈRE :

20 Alors, on ne les produit pas, à ce moment-là?

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Non.

23 Q. **[168]** Tout ça nous mènera... les démarches
24 d'enquête, Monsieur Borduas, nous mèneront à un
25 premier mandat, une première... une demande

1 d'autorisation, que vous allez présenter à la juge
2 Suzanne de Carufel. C'est une autorisation que vous
3 avez demandée le seize (16) décembre deux mille
4 quinze (2015). Est-ce que vous avez souvenir de
5 cette demande-ci?

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 Q. **[169]** Je fais référence à l'onglet 37. Et, à ce
8 moment-là, Monsieur Borduas... Je vais vous la
9 produire dans un instant.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Mais ça a déjà été produit, hein, c'est ce qui a
12 été produit comme 38P.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Parfait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est maître Leblanc qui l'avait produite, alors on
17 n'a pas besoin de produire une autre copie.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[170]** Alors, en vertu... bien, pas en vertu, mais
20 dans le cadre de ce mandat-ci, qui porte le numéro
21 526-093086-159, c'est là où vous avez demandé les
22 registres téléphoniques de monsieur Fayçal Djelidi,
23 c'est exact?

24 R. En fait, je demande...

25 Q. **[171]** Vous avez présenté plusieurs mandats, là vous

1 en avez un devant vous, là, je ne les ai pas tous
2 produits, mais vous avez demandé... je vous suggère
3 que vous avez demandé les registres téléphoniques
4 et 48701 pour avoir l'identité des appelants
5 entrants et sortants. Est-ce que ça vous rafraîchit
6 la mémoire?

7 R. Un DNR, vous voulez dire?

8 Q. **[172]** Oui, un DNR.

9 R. Je pense que c'est exact, là, j'avais plusieurs
10 autorisations la même journée. Ça me paraît
11 correct, oui.

12 Q. **[173]** Alors, vous présentez cette demande-ci le
13 seize (16) décembre deux mille quinze (2015). Le
14 dix-sept (17) décembre deux mille quinze (2015), il
15 va y avoir un événement particulier qui va
16 survenir, c'est exact? Qui a... et je vous mets un
17 peu dans le contexte, là, qui a trait au vol d'une
18 certaine mallette.

19 R. Oui, le vol de la mallette du commandant Vilcéus
20 lors de notre party de Noël.

21 Q. **[174]** Ça c'est le dix-sept (17) décembre?

22 R. Oui, deux mille quinze (2015).

23 Q. **[175]** Et, le trente et un (31) décembre deux mille
24 quinze (2015), vous allez rédiger un plan d'enquête
25 dans le cadre du projet Escouade. Est-ce que vous

1 avez souvenir de ça?

2 R. Je ne me souviens pas si c'est moi qui l'avais
3 rédigé ou Iad. Je ne sais pas si vous l'avez en
4 main pour voir qui est le rédacteur. Je crois que
5 c'était moi, que j'avais laissé en blanc,
6 justement, certaines informations, à savoir les
7 rôles qui étaient pour être assumés dans le projet.

8 Q. **[176]** Dans le cadre de la rédaction de ce plan
9 d'enquête, à tout le moins vous êtes... vous êtes
10 informé qu'il y a un plan d'enquête qui se rédige.

11 R. Oui, oui, j'y ai participé mais je ne me rappelle
12 pas qui l'a rédigé ou jusqu'à quel point... peut-
13 être si je le verrais, là. Parce qu'il y a quand
14 même trois documents qui se ressemblent dans ce
15 dossier-là.

16 Q. **[177]** Avant qu'on y vienne, là, selon votre
17 souvenir, est-ce que... la rédaction de ce plan
18 d'enquête là, à votre souvenir, ça a été discuté
19 avec la direction de la DAI au SPVM?

20 R. Oui.

21 Q. **[178]** Et est-ce que ça a été discuté avec
22 spécifiquement monsieur Labos?

23 R. Oui.

24 Q. **[179]** Et il a été question de quoi, là, dans le cas
25 de... de techniques d'enquête avec monsieur Labos?

1 Quelles techniques on allait utiliser dans le cadre
2 d'Escouade?

3 R. Oui.

4 Q. **[180]** À ce moment-là, je comprends que monsieur
5 Patrick Lagacé n'apparaît nulle part. Est-ce que
6 j'ai raison de dire ça?

7 R. C'est exact.

8 Q. **[181]** Et il n'y a pas eu de fuite d'information, ou
9 il n'y a pas eu de publication de quoi que ce soit
10 à ce moment-là. J'ai raison de dire ça?

11 R. Bien, je ne pourrais pas vous affirmer ça. Au
12 moment où moi je suis à cette étape-là d'enquête,
13 je n'ai pas connaissance que ça s'est produit, ou
14 ce n'est pas... Ça ne fait pas partie de mes
15 préoccupations à ce moment-là. Est-ce qu'il y en a
16 eu? Je ne sais pas. Je n'ai pas cette information-
17 là.

18 Q. **[182]** Mais disons simplement que le volet - parce
19 qu'il y aura un volet fuite d'information - le
20 volet fuite d'information, au moment où vous
21 rédigez le plan d'enquête le trente et un (31)
22 décembre, où vous participez, le volet fuite
23 d'information n'est pas d'actualité.

24 R. Pas pour moi à ce moment-là, non.

25 Q. **[183]** Alors vous en avez discuté avec monsieur

1 Labos. En avez-vous discuté avec monsieur Werotte?

2 R. Il n'était plus à la DAI à ce moment-là. Il y avait
3 seulement monsieur Labos qui agissait comme
4 supérieur, dans l'attente du comblement du poste
5 d'inspecteur qui est arrivé dès le début janvier
6 par Martin Renaud.

7 Q. [184] Évidemment, vous en avez sûrement discuté
8 avec monsieur Hanna?

9 R. Bien sûr. Il a participé aussi à l'élaboration du
10 plan d'enquête.

11 Q. [185] Est-ce que vous avez discuté de l'élaboration
12 de ce plan d'enquête-là avec des membres de la
13 haute direction du SPVM? Et là je parle d'Escouade.
14 Je ne parle pas d'Espion.

15 R. Mais...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais c'est quoi la... Je m'excuse encore une fois,
18 là. Je suis peut-être... Je me devance moi-même,
19 peut-être, j'ai hâte d'arriver à Espion, là, mais
20 en quoi ce plan d'enquête-là, à une époque où il
21 n'y a pas de fuite d'information sur le radar de
22 monsieur Borduas, nous intéresse?

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Monsieur Bor...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, c'est...

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Q. **[186]** Monsieur Borduas, dans le plan d'enquête, ou
5 à votre connaissance, est-ce qu'il y avait un juge
6 de paix désigné, ou des juges de paix
7 spécifiquement désignés pour autoriser les mandats
8 que vous... les demandes de mandats que vous
9 présentiez dans Escouade et Espion?

10 R. Oui. Une des façons que ça s'est fait, en fait, le
11 seize (16) décembre, lorsque je me présente au
12 cabinet des juges de paix, un peu comme je vous ai
13 mentionné un peu plus tôt, là, je me mets en ligne,
14 j'attends mon tour. Et je rencontre madame de
15 Carufel, qui est là de garde, et je lui soumetts le
16 mandat, et elle voit immédiatement plusieurs
17 problématiques au niveau de contaminer la
18 magistrature, de porter préjudice aux policiers qui
19 témoignent devant les tribunaux, qui signent des
20 mandats et tout ça, et on a des discussions à cet
21 effet-là, à l'effet que dans d'autres situations on
22 avait demandé à la magistrature de nous désigner
23 seulement qu'un juge, pour éviter justement que ça
24 place la magistrature dans une mauvaise position
25 lorsque... Parce qu'il y a toujours une rotation de

1 juges, là, au douzième étage. Donc, c'était la
2 problématique que moi j'ai soulevée, et que madame
3 aussi a soulevée, et il y a eu des vérifications
4 qui ont été faites à son niveau. Ça, je suis au
5 courant de ça. Et elle m'a informé plus tard
6 qu'elle serait la juge désignée, puisqu'elle en a
7 eu connaissance la première, de façon fortuite, et
8 que pour éviter de porter préjudice aux policiers,
9 pour éviter de porter préjudice à la magistrature,
10 que c'était elle qui était désignée.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[187]** Vous dites elle vous en a informé plus tard,
13 c'est plus tard dans la journée, ou une autre
14 journée, ou...

15 R. Je sais que c'était très serré dans le temps. Je
16 pense que...

17 Q. **[188]** C'est à cette époque-là. Autour du seize
18 (16), dix-sept (17)...

19 R. Oui. C'est la journée même ou le lendemain, où elle
20 m'a informé que...

21 Q. **[189]** Bon.

22 R. ... à l'avenir, si j'avais d'autres autorisations
23 dans ce dossier-là qui, nécessairement...

24 Q. **[190]** C'est elle qui les traiterait.

25 R. Oui, puisqu'on... Évidemment, à la lecture du

1 premier mandat, on envisage une enquête qui va être
2 longue, ardue, et de...

3 Q. [191] Et donc, pour éviter que plusieurs juges de
4 paix aient à étudier à nouveau chacune des
5 différentes demandes, la proposition qu'une juge de
6 paix soit assignée à ce dossier-là, ou désignée
7 pour ce dossier-là, est discutée, et elle vous
8 revient en disant : « Ce sera moi qui serai la juge
9 désignée. » C'est ça?

10 R. En fait, le point que vous avez mentionné, d'avoir
11 à chaque juge à lire ça, dans d'autres dossiers de
12 la DAI, des projets que j'ai faits, on ne s'est pas
13 soucié de ça. Dans ce cas-ci, la particularité du
14 policier visé, son implication dans le système,
15 c'est un policier qui était quand même prolifique
16 au niveau d'arrestation et de mandats de
17 comparution à la cour et de par son statut,
18 nécessairement il y avait un grand risque de
19 compromettre le système de justice ou la
20 magistrature, ainsi que compromettre sa réputation.

21 Q. [192] C'est ça que... c'est pour ça que je vous
22 parlais de... quand vous avez parlé d'une juge de
23 paix désignée pour le dossier je me suis dit -
24 c'est peut-être mon expérience de juge - pourquoi
25 demander à différent juge à chaque semaine

1 d'étudier un dossier volumineux et de recommencer à
2 zéro à se familiariser avec un dossier, alors qu'on
3 peut fort bien, dans des enquêtes d'envergure,
4 désigner un juge de paix pour s'en occuper, comme
5 on aurait pu désigner un juge tout simplement ou...
6 C'était ça l'esprit de ma question. Maintenant, là
7 vous me dites que... en quoi... en quoi différents
8 juges, ça aurait pu compromettre la magistrature?
9 Je ne comprends pas, là.

10 R. En fait pour être plus simple, disons qu'un
11 enquêteur se présente devant le même juge pour
12 lequel... en fait dans ce cas-ci c'est madame de
13 Carufel. Donc, prenons cet exemple-là. Si monsieur
14 Djelidi se présente devant madame de Carufel, ayant
15 connaissance de toutes les allégations contre lui,
16 est-ce que son jugement peut être teinté dans
17 l'autorisation d'éventuels mandats dans lesquels
18 monsieur Djelidi prend part? Donc...

19 Q. **[193]** Comme c'était un... comme c'est... c'est pour
20 ça que vous parliez d'un enquêteur prolifique.

21 R. Oui.

22 Q. **[194]** Il risquait de se retrouver devant une juge
23 de paix et pour éviter qu'il se retrouve devant un
24 juge de paix qui aurait déjà eu connaissance
25 d'informations confidentielles, parce que ça

1 procède ex parte, c'était plus prudent de
2 désigner... c'était un argument militant en faveur
3 de la désignation d'un juge de paix pour s'occuper
4 de ce dossier-là, je comprends bien.

5 R. Ça a été la... la grande...

6 Q. [195] Selon votre connaissance, c'était la grande
7 raison pour laquelle on a désigné une personne.

8 R. Surtout à cause des infractions qui sont
9 alléguées...

10 Q. [196] D'accord.

11 R. ... qui touchent la probité.

12 Q. [197] Je comprends, je comprends mieux, je suis
13 content de vous avoir posé les questions. Maître
14 Levasseur.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. [198] Alors finalement on vient à Espion. Espion,
17 il y a... il y a un plan d'enquête qui va être
18 rédigé dans le projet Espion, c'est exact?

19 R. Oui.

20 Q. [199] Je vais vous l'exhiber également, c'est
21 l'onglet 44 qui deviendra P...

22 LA GREFFIÈRE :

23 82. 82P. C'est le plan d'enquête de Normand
24 Borduas.

1 82P : Plan d'enquête de M. Iad Hanna.

2

3 R. En fait, c'est le plan d'enquête de monsieur Iad
4 Hanna.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. [200] Oui, c'est... j'allais vous poser des
7 questions là-dessus, mais avant de venir... je vous
8 ai produit le document immédiatement, là, pour...
9 pour peut-être vous aider dans les questions que je
10 vais vous poser. Pouvez-vous expliquer au
11 commissaire comment le projet Espion est né, là, en
12 ayant en tête les... les mises en garde, là, « les
13 mises en garde », les commentaires que je vous ai
14 faits en début de témoignage?

15 R. Bon, en fait on sait maintenant qu'à compter du
16 seize (16) décembre j'ai obtenu des autorisations
17 judiciaires pour vérifier à qui monsieur Djelidi
18 parlait. Et on sait aussi qu'il y a un délai de
19 plus ou moins un mois qui est accordé aux
20 compagnies de téléphone pour nous fournir les
21 abonnés. Donc ça nous met plus ou moins fin
22 décembre, début janvier lorsqu'on commence à faire
23 de l'analyse avec... à ma demande à l'analyste
24 Landry, à savoir quels sont les contacts de
25 monsieur. Et là, ça devient une évidence où on se

1 rend compte que monsieur Djelidi parle de façon
2 assez fréquente avec monsieur Lagacé, et ce,
3 depuis... je n'ai pas les dates exactes, là, mais
4 mes mandats couvraient une période de mai deux
5 mille quinze (2015) à... on est rendu maintenant en
6 janvier deux mille seize (2016), donc à la hauteur
7 d'environ quatre-vingt-cinq (85) ou quatre-vingt-
8 six (86) contacts téléphoniques. Quand je parle de
9 « contacts », je parle de messages textes et
10 d'appels.

11 Q. **[201]** Je vais vous exhiber... je vais vous arrêter
12 là, je vais vous exhiber le registre, là, auquel
13 vous faites référence, là, c'est l'onglet 42.

14 R. Merci.

15 Q. **[202]** Alors est-ce que c'est... est-ce que c'est le
16 registre, là, auquel vous faisiez référence,
17 Monsieur Borduas? Évidemment, les numéros de
18 téléphone sont caviardés, là, j'en conviens.

19 R. Oui. Votre dernière page, je fais juste attirer
20 votre attention, il y a le numéro de monsieur
21 Lagacé qui n'est pas caviardé.

22 Q. **[203]** Bon, alors...

23 R. Juste porter une mention à ça.

24 Q. **[204]** On fera les démarches pour le caviarder avant
25 que ça soit rendu public.

1 R. Également, je le vois sur la première page.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Donc... excusez-moi, là. Comme le numéro de
4 téléphone de monsieur Lagacé est là, la Commission
5 interdit à quiconque de rendre public ce document
6 jusqu'à ce qu'il ait été caviardé correctement pour
7 éviter que cette information nominative soit rendue
8 publique. Alors, je vous invite à nouveau à la plus
9 grande prudence. Et quand je dis ça, je m'adresse,
10 évidemment, aux avocats et à leurs clients qui sont
11 dans la salle. Merci.

12 R. Donc ça, ça ressemble au registre téléphonique,
13 oui.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. **[205]** Et je ne vous demanderai pas des compter, je
16 l'ai fait, là, tout à l'heure, vous nous parliez de
17 quatre-vingt-cinq (85), quatre-vingt-six (86)
18 contacts, il y en a quatre-vingt-cinq (85), vous
19 avez entièrement raison.

20 R. D'accord.

21 Q. **[206]** Donc, lorsqu'on regarde... on va s'attarder
22 quelques instants au registre, là. Bon, au niveau
23 de la date et l'heure, ça parle par soi-même. Le
24 numéro de l'appelant, numéro appelé. L'IMSI, je
25 n'ai aucune question à vous poser là-dessus. Au

1 niveau de la durée, lorsqu'on voit, là, SMS10, 6,
2 166, 36, je comprends que c'est... un SMS c'est un
3 message texte qui est enregistré?

4 R. Exact.

5 Q. **[207]** Et 10, 6, 166, 36, on parle de secondes, ici,
6 c'est exact?

7 R. Oui.

8 Q. **[208]** Alors si on consulte le registre en entier,
9 on peut, et je vous le suggère, il y a eu six
10 conversations vocales et le reste, c'est des
11 échanges de messages textes?

12 R. Ça me semble exact, oui.

13 Q. **[209]** Et pour un peu dissiper la question, pour
14 répondre à la question, je comprends que vous avez
15 obtenu l'identité qui... en fait, vous avez fait le
16 lien entre monsieur Lagacé et le numéro de
17 téléphone parce que vous aviez obtenu un mandat
18 général qui vous permettait d'obtenir l'identité
19 des appelants/appelés, c'est exact?

20 R. Exact.

21 Q. **[210]** Alors, on en revient à Espion. On en revient
22 à Espion, avez-vous la date à laquelle le plan
23 d'enquête a été préparé par monsieur Hanna?

24 R. C'est le onze (11) janvier.

25 Q. **[211]** Le onze (11) janvier. Avant le onze (11)

1 janvier, est-ce que j'ai raison d'affirmer qu'il y
2 avait eu certains reportages dans les médias?

3 R. Oui, en fait, c'est ce qui a donné naissance à ce
4 plan d'enquête puisque c'est... c'est une chose de
5 constater qu'il a des contacts avec un journaliste,
6 mais c'est autre chose de voir certaines fuites qui
7 sont survenues, je crois, le sept (7), huit (8) et
8 neuf (9) janvier.

9 Q. **[212]** Justement je vous réfère... je réfère la
10 Commission à l'onglet 43. J'ignore si maître
11 Leblanc avait déjà produit les documents, je ne le
12 crois pas, là, les articles du sept (7), huit (8)
13 et neuf (9) janvier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Il en avait probablement produit, mais lesquels
16 exactement? Ici c'est peut-être plus... pour
17 question d'efficacité, c'est peut-être plus rapide
18 de les reproduire à nouveau, là, pour éviter qu'on
19 fasse des comparaisons d'articles de journaux.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Monsieur le Président, il y a quelque chose qui me
22 chicote depuis tantôt, quand on a parlé de 38P qui
23 était déjà produit, dans mes lectures nocturnes
24 d'hier soir, qui n'ont pas été parfaites parce
25 qu'on n'a pas vu qu'il y avait le numéro de

1 monsieur Lagacé qui n'était pas caviardé, j'ai
2 quand même constaté que le 38P déposé hier matin,
3 dont j'ai pris connaissance hier soir, n'a pas le
4 même caviardage que ce que j'avais déposé. Alors,
5 c'est juste qu'il va falloir travailler et...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais en ce moment, il n'y en a qu'un seul qui est
8 déposé.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Qui est le mien.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Qui est le vôtre.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Qui ne correspond pas au même caviardage que celui
15 qu'on a eu hier soir.

16 LE PRÉSIDENT :

17 D'accord. Mais est-ce que je me trompe en disant
18 que celui que vous avez eu hier soir, s'il n'est
19 pas déposé, il va mourir de sa belle mort, là, il
20 va rester confidentiel et devra être détruit?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 À moins qu'une partie s'en serve. Et notamment, je
23 pourrai peut-être me servir d'une partie de 38P tel
24 que je l'ai vue hier soir.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Qui n'est pas caviardé, qui est caviardé dans ma
5 version. Je tenais à vous le dire à la...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, oui, non, j'apprécie.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 ... première occasion parce que quand il a été
10 question de déposer, là, effectivement, 38P, c'est
11 le même document, mais j'ai repensé à cette
12 constatation que j'ai faite hier soir, donc...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Écoutez, évidemment c'est... On note votre
15 commentaire et on verra quand on arrivera à votre
16 interrogatoire, peut-être que vous aurez changé
17 d'idée d'ici là, vous aurez peut-être eu la réponse
18 à toutes les questions que vous vouliez poser.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Ce qui est très possible aussi, je l'espère.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bon. Continuez Maître Levasseur.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 J'ai de la pression.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Est-ce que vous produisez les articles de journaux
3 en liasse?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Oui.

6 LA GREFFIÈRE :

7 À ce moment-là, ça sera sous 83P ou si on garde la
8 cote pour les registres téléphoniques?

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 On peut gard... Bien, moi, je suggérerais qu'on
11 garde la cote pour les registres téléphoniques, le
12 temps qu'on caviarde comme il se doit et qu'on
13 dépose...

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors, le registre téléphonique serait 83P, qui
16 était autrefois sous l'onglet 42 et en liasse, les
17 articles de journaux seraient sous 84P.

18

19 83P : Registres téléphoniques

20

21 84P : En liasse, articles de journaux

22

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Q. [213] Alors, Monsieur Borduas, je vous ai exhibé,
25 je ne vous demanderai pas de commenter sur les

1 articles, de toute façon, ils n'émanent pas de
2 vous. Mais, je vous ai exhibé à titre informatif
3 là, trois articles, le sept (7) janvier deux mille
4 seize (2016), monsieur Félix Séguin va publier un
5 article qui se nomme Fuite d'informations
6 confidentielles au SPVM. J'ai raison d'affirmer que
7 dans cet article-là on fait référence au vol de la
8 mallette de monsieur Vilcéus. C'est exact?

9 R. Exact.

10 Q. **[214]** Le neuf (9) janvier, on fera, ce sera
11 monsieur Larouche, Vincent, qui fera référence
12 également, lui... En fait, non. Monsieur Larouche,
13 lui, fera référence à une crise interne à
14 l'Escouade Éclipse du SPVM. C'est exact?

15 R. Oui.

16 Q. **[215]** Le quinze (15) janvier, monsieur Larouche
17 publiera un autre article sur le vol de la mallette
18 de monsieur Vilcéus. C'est toujours exact?

19 R. À ma connaissance, ça ne fait pas partie de mes
20 affidavits.

21 Q. **[216]** Mais, je vous le soumets.

22 R. O.K. Bien, peut-être, vous pouvez me laisser le
23 temps d'en prendre connaissance?

24 Q. **[217]** Bien, allez-y.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Borduas, on va profiter de ce moment de
3 lecture pour vous là, pour prendre la pause du
4 matin. Alors, quinze (15) minutes, jusqu'à dix
5 heures trente-cinq (10h 35), dix heures quarante
6 (10 h 40).

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 LA GREFFIÈRE :

11 Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Maître Levasseur, on s'est laissés sur
14 monsieur Hanna disait qu'un des articles de
15 journaux qui ne faisait pas partie de... en fait,
16 de l'annexe qu'on va retrouver dans la demande de
17 mandat concernant monsieur Lagacé, alors je pense
18 qu'il avait raison, hein.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Bien, en fait, cet article-là va se retrouver mais
21 plus tard dans les...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Plus tard.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 C'est pour ça que je l'ai déposé immédiatement.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, on laisse la pièce 84P comme elle est, hein?

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Ceci étant dit, j'ai déposé, il y a quelques
5 minutes, la version correctement caviardée de la
6 pièce 83P.

7 LA GREFFIÈRE :

8 83P.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Alors, le caviardage est complet.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Monsieur le Président, je ne sais pas si je dois
13 intervenir maintenant, mais dans ma pièce 39P, qui
14 est mon dépôt de... appelons-le, le premier mandat
15 Lagacé...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, les articles étaient joints en annexe, oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 C'est ça. À moins que je ne me trompe, vous
20 regardez un article du quinze (15) janvier deux
21 mille seize (2016), de monsieur Vincent Larouche.
22 Il est annexé.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Il est annexé?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Bien, dans... oui, dans ce que j'ai, moi, ici.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 C'est ce que je disais tout à l'heure, dans celui
5 du dix-neuf (19) janvier, il sera... dans le mandat
6 du dix-neuf (19), il sera... oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Donc, 84P est correct tel qu'on l'a, c'est ça?

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. On continue.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. **[218]** Alors, Monsieur Borduas, je vous posais la
15 question, là on était sur l'article de monsieur
16 Larouche, le quinze (15) janvier, qui portait sur
17 le vol de la mallette de monsieur Vilcéus, c'est
18 exact?

19 R. Oui.

20 Q. **[219]** Et, finalement... ils ne sont pas en ordre
21 chronologique, là, mais, la dernière page, c'était
22 l'article de Philippe Lessard qui porte sur des
23 gilets pare-balles défectueux au SPVM?

24 R. Oui.

25 Q. **[220]** On comprend, et à la face même des documents

1 c'est ce qu'on constate, monsieur Lagacé n'a pas
2 écrit aucun de ces articles, c'est exact?

3 R. Exact.

4 Q. **[221]** Si on revient... on a déposé le plan
5 d'enquête d'Espion. Est-ce que je dois comprendre
6 que le plan d'enquête d'Espion a été rédigé après
7 la parution de ces articles?

8 R. Exact.

9 Q. **[222]** À quelle date il a été rédigé par monsieur
10 Hanna?

11 R. Le onze (11) janvier.

12 Q. **[223]** Onze (11) janvier. Entre le sept (7) et le
13 neuf (9) janvier, le onze (11) janvier, est-ce que
14 vous avez eu des rencontres pour discuter du plan
15 d'enquête Espion?

16 R. Oui.

17 Q. **[224]** Avec qui?

18 R. Avec monsieur Hanna.

19 Q. **[225]** Est-ce qu'il y avait d'autres personnes
20 présentes?

21 R. À ma connaissance, probablement monsieur Zouaoui,
22 qui était en fonction supérieure à ce moment-là. Il
23 y a eu des discussions aussi avec monsieur Labos,
24 monsieur Renaud, avant qu'on rédige le plan
25 d'enquête.

1 Q. **[226]** Et les discussions, est-ce que j'ai raison
2 d'affirmer qu'elles tournaient autour des
3 techniques d'enquête qui pourraient être utilisées,
4 et on le verra dans un instant, pour identifier
5 l'auteur ou l'origine des fuites médiatiques?

6 R. Oui, notamment, ça faisait partie des discussions,
7 oui.

8 Q. **[227]** Alors, vous nous avez dit que c'est monsieur
9 Hanna qui a rédigé le plan. Avez-vous participé à
10 la rédaction de ce plan-là?

11 R. Oui, je me souviens de l'avoir révisé avant la
12 soumission finale au patron.

13 Q. **[228]** Et, si on regarde la première page, la
14 première page du plan d'enquête, on voit que le
15 projet Espion a un numéro de dossier, 2016-0111.
16 Est-ce que j'ai raison d'affirmer que ce n'est pas
17 le même numéro d'événement que Escouade?

18 R. Exact.

19 Q. **[229]** Qui a eu l'idée d'ouvrir un dossier,
20 appelons-le, parallèle à Escouade?

21 R. Je ne me rappelle pas qui a eu l'idée mais c'était
22 de concert entre moi et monsieur Hanna et... et
23 monsieur Labos et monsieur Renaud. Au départ, on a
24 ouvert une nouvelle enquête et, lorsqu'on a produit
25 ce plan d'enquête-là, on a réfléchi à comment on

1 pourrait articuler ces deux enquêtes-là dans le
2 temps. Et, à la fin, les décisions qu'on a prises
3 c'était que, restons dans ce qu'on a commencé et
4 greffons, à ce moment-là, ce volet-là, puisque les
5 acteurs qu'on avait identifiés dans le dossier
6 Escouade, on a des raisons de croire qu'ils sont
7 également des acteurs dans le dossier Espion. Donc,
8 ça a été comme ça que la décision s'est prise, là,
9 rapidement, après qu'on a eu l'aval de la direction
10 pour procéder dans ce volet d'enquête-là.

11 Q. **[230]** Là vous m'avez donné beaucoup d'information,
12 on va y aller étape par étape. Quand vous dites
13 « on a ouvert une enquête, on a ouvert une nouvelle
14 enquête », qui a pris la décision d'ouvrir une
15 nouvelle enquête?

16 R. Bien en fait, ça a été porté à ma connaissance, les
17 sorties médiatiques en lien de ce qu'on vient de
18 voir. Je ne pourrais pas vous dire si c'est... qui
19 me les a données, là, je ne m'en souviens pas.
20 Quant à la décision d'ouvrir une enquête, lorsqu'on
21 lit les articles attentivement, on se rend compte
22 que ça met en cause des enquêtes en cours, et il y
23 a des « hold backs » qui ont été révélés. Ça, c'est
24 une notion que je pense qui mérite d'être expliquée
25 à la Commission, qui nuit sérieusement aux

1 enquêtes, et nécessairement il y a de l'abus de
2 confiance qui est commis là. À la lecture de ces
3 documents-là.

4 Donc, qui a dit d'aller voir la secrétaire
5 pour ouvrir un nouveau numéro, je ne m'en souviens
6 pas, mais déjà, le onze (11) janvier, on travaille
7 en équipe serrée, puis on a des rencontres quasi
8 quotidiennes, là. Donc, dans la mécanique, comment
9 ça s'est articulé, je ne m'en rappelle pas.

10 Q. **[231]** Et quand vous dites un « hold back », je sais
11 ce que ça veut dire un « hold back », mais pouvez-
12 vous expliquer aux commissaires ce que c'est, un
13 « hold back »?

14 R. En fait, c'est une preuve qui est à la connaissance
15 unique des enquêteurs au dossier et du suspect.
16 Donc, ce que ça nous permet de faire, en préservant
17 les « hold back » dans le cadre d'une enquête, peu
18 importe laquelle, c'est lorsqu'on arrête un
19 individu qu'on pense être l'auteur du crime, bien
20 on peut, à ce moment-là, tester les éléments de
21 preuve en lien avec une possible version de cet
22 accusé-là, ou d'autres techniques d'enquête qui
23 vont venir confirmer que c'est cet individu-là qui
24 a vraiment commis le crime.

25 Sans cette possibilité de garder ces

1 informations-là secrètes, bien évidemment, ça peut
2 donner lieu à un hurluberlu, par exemple, qui peut
3 réclamer le méfait, et que ça devient très
4 difficile à ce moment-là de déterminer si oui ou
5 non cette personne-là est effectivement l'auteur du
6 crime. Donc c'est... Je ne sais pas si ça résume
7 bien.

8 Q. **[232]** C'est ça un « hold back ».

9 R. Oui.

10 Q. **[233]** C'est de l'information que seul l'enquêteur
11 possède.

12 R. Et le suspect.

13 Q. **[234]** Alors, et ce que vous nous dites, c'est qu'il
14 y avait de l'information considérée comme « hold
15 back » dans les articles de journaux qui ont été
16 publiés. C'est ce que vous nous dites.

17 R. Oui. On pourra faire l'exercice, je pourrais vous
18 les identifier, les passages de chaque article...

19 Q. **[235]** On va se fier sur vous, Monsieur Borduas.

20 Ceci étant dit, avant, entre... Bon, le premier
21 article qu'on a déposé est daté du sept (7)
22 janvier, le deuxième le neuf (9), vous rédigez le
23 onze (11)... bien, en fait, monsieur Hanna rédige
24 le onze (11). Entre la parution des articles et la
25 rédaction du plan d'enquête, est-ce que vous avez

1 eu des discussions avec - vous nous avez répondu
2 tout à l'heure un peu - mais avec monsieur Renaud?

3 R. Oui.

4 Q. **[236]** Et avec monsieur Labos, j'imagine que oui?

5 R. Oui. Comme j'ai dit tantôt, on se parle de façon
6 quotidienne de ce dossier-là déjà depuis avant les
7 Fêtes.

8 Q. **[237]** Et est-ce qu'il y a des membres de la haute
9 direction du SPVM qui ont participé, avant et
10 pendant la rédaction de ce document-ci, qui ont
11 participé à la rédaction de ce document-ci?

12 R. Avant, pendant ou après, non.

13 Q. **[238]** Non? Si on prend le document en question et
14 qu'on s'y attarde un peu, à la page 2...

15 R. Je vous écoute.

16 Q. **[239]** On voit, bon, vous faites l'état de la
17 situation, et vous allez exposer un peu... Monsieur
18 Hanna et vous, c'est ce que je comprends, allez
19 expliquer un peu les motifs, ou les motivations de
20 l'enquête. J'aimerais vous amener à la page 6, au
21 point 2, qui est caviardé. L'identité de l'individu
22 restera inconnue, mais vous avez participé à la
23 révision du document. Est-ce que j'ai raison
24 d'affirmer que la personne qui est ciblée par
25 Espion n'était pas monsieur Djelidi?

1 R. En fait, j'observe que dans la partie 2, le nom du
2 policier apparaît.

3 Q. **[240]** Mais, à tout le moins, la personne qui est
4 ciblée ce n'était pas monsieur Djelidi, c'est
5 exact?

6 R. Non. Pas...

7 Q. **[241]** C'est pas exact?

8 R. Non, vous avez raison.

9 Q. **[242]** J'ai raison. Si on passe à la page 7. Au
10 niveau des objectifs, je comprends que lorsque vous
11 rédigez le document en question ou lorsque vous
12 participez à la rédaction la partie « objectifs »
13 c'est celle qui définit ou qui présente les
14 objectifs finaux qui sont recherchés par l'enquête.
15 C'est exact?

16 R. Oui.

17 Q. **[243]** Et au troisième paragraphe on peut constater
18 qu'un des objectifs c'est d'identifier et d'établir
19 la participation des personnes responsables des
20 fuites.

21 R. Exact.

22 Q. **[244]** Donc est-ce que j'ai raison d'affirmer que le
23 but principal du projet Espion c'était
24 effectivement d'identifier l'auteur de fuites
25 journalistiques?

1 R. En fait, pas de fuites journalistiques, c'est de
2 fuites qui sont mentionnées aux annexes que je vous
3 ai mentionnées, qui contenaient des « hold back »
4 et qui constituaient une infraction criminelle pour
5 lesquelles on a l'obligation d'enquêter.

6 Q. **[245]** À la page 8 ce sont les moyens stratégiques.
7 On fera... à ce moment-là c'est... et qui
8 détermine, là? Parce que je comprends qu'on est au
9 début... on est en début d'enquête à ce moment-là.
10 C'est exact?

11 R. On peut dire ça, oui.

12 Q. **[246]** Et qui détermine, là, que par exemple on fera
13 appel à un DNR, qui est à la page 9, on fera appel
14 à une ordonnance de communication, et on verra, là,
15 de la surveillance électronique et même de
16 l'infiltration, qui détermine ça?

17 R. C'est moi et Iad.

18 Q. **[247]** Et est-ce que... avant... avant d'inscrire ce
19 genre de technique d'enquête que vous projetez
20 utiliser est-ce que vous devez obtenir
21 l'autorisation de quelqu'un, de votre supérieur
22 ou...

23 R. En fait, c'est pas tout à fait ça. Le plan
24 d'enquête sert justement aux gestionnaires
25 d'évaluer la portée des démarches d'enquête qu'on

1 entend utiliser et voir si c'est conforme avec ses
2 volontés à lui. Et donc, ça, ça se décide au niveau
3 des enquêteurs. Comme dans tous les autres
4 dossiers, on propose et eux disposent. Donc c'est
5 l'utilité du document. Donc on ne discute pas
6 nécessairement avant d'écrire, on l'écrit, on le
7 présente, ça convient, oui, et c'est comme ça que
8 ça fonctionne. Je ne sais pas si ça...

9 Q. **[248]** Oui.

10 R. ... ça répond à votre question.

11 Q. **[249]** Oui. Alors au niveau des techniques d'enquête
12 qui étaient utilisées, et je vous les... je vous
13 les soumets... je vous les soumets en vrac, là, on
14 parlait de, je l'ai dit tout à l'heure, de
15 l'utilisation ou de la demande de DNR, c'est exact?

16 R. Oui.

17 Q. **[250]** D'ordonnance de communication, c'est toujours
18 exact?

19 R. Hum, hum.

20 Q. **[251]** Perquisition de lecteur et de boîte courriel?

21 R. Oui.

22 Q. **[252]** On fait référence également à de la
23 surveillance électronique avec un logiciel dont le
24 nom est caviardé, c'est toujours exact?

25 R. Oui.

1 Q. **[253]** Il y avait également des techniques d'enquête
2 de provocation qui avaient été envisagées.

3 R. Oui.

4 Q. **[254]** Et en fait, et je résume là, on ne passera
5 pas à travers tout le document, mais je comprends
6 que les techniques de provocation qui étaient
7 envisagées c'était de... par le biais d'un agent
8 d'infiltration, de faire circuler de la fausse
9 information et vérifier... par une personne très
10 spécifique et vérifier si l'information se
11 retrouverait dans les médias.

12 R. Exact.

13 Q. **[255]** Et finalement, là, à la page 11, là, c'est à
14 cet endroit-là où vous discutez d'écoute
15 électronique. Donc je comprends que dès le début
16 d'Espion vous aviez en tête d'utiliser de l'écoute
17 électronique.

18 R. Oui.

19 Q. **[256]** Et à ce moment-là, dans le... dans le plan
20 d'enquête on ne fait pas référence à Patrick
21 Lagacé, c'est exact?

22 R. Il faudrait que je le relise en entier, là, je n'en
23 ai pas pris connaissance depuis plusieurs mois. Je
24 ne me rappelle pas d'avoir vu son nom. Non. On
25 parle de... des fuites médiatiques, mais on ne cite

1 pas monsieur Lagacé spécifiquement.

2 Q. [257] Ce plan d'enquête-là est-ce qu'il sera
3 présenté à... est-ce qu'il sera présenté à des
4 gens, à des... à vos autorités? Il va se passer
5 quoi avec ce plan d'enquête-là?

6 R. Bien en fait j'avais eu connaissance que ce plan-là
7 devait être présenté à la haute direction et
8 c'était moi qui avais indiqué, là, les filigranes
9 imprimés qu'on voit, là : « Secret. Copie de
10 monsieur Untel ». Et j'avais fait les copies en
11 conséquence des gens qui devaient prendre part à
12 cette discussion-là sur la décision du plan
13 d'enquête. Et, donc, nous, Iad et moi, lorsque le
14 plan d'enquête a été terminé, on l'a donné à nos
15 patrons et, dans cette forme-là, les copies sont
16 parties. Et, il y a eu une rencontre pour laquelle
17 nous on n'a pas participé, pour laquelle on n'a pas
18 participé et ensuite on a eu la décision là, qui a
19 été rendue sur le plan d'enquête.

20 Q. [258] Lorsque vous dites que vous avez donné le
21 plan d'enquête à vos patrons, faites-vous référence
22 à monsieur Renaud et monsieur Labos?

23 R. Exact.

24 Q. [259] Et, au niveau des copies que vous avez
25 produites là, marquées Secret, copie, je comprends

1 que monsieur Pichet, Philippe Pichet avait une
2 copie?

3 R. Exact.

4 Q. **[260]** Claude Bussièrè avait une copie?

5 R. Oui.

6 Q. **[261]** Bernard Lamotte avait une copie?

7 R. Oui.

8 Q. **[262]** Didier Deramond avait une copie?

9 R. Oui.

10 Q. **[263]** Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre qui...

11 Bien, en fait, vous en aviez une, évidemment.

12 R. Il y avait monsieur Zouaoui, il y avait une copie
13 pour monsieur Labos, une copie pour monsieur
14 Renaud, une copie pour moi et une copie pour
15 monsieur Hanna. J'en oublie peut-être, mais...

16 Q. **[264]** C'est votre souvenir.

17 R. La raison pourquoi, justement, le filigrane est là,
18 c'est parce qu'on voulait les récupérer et on
19 voulait surtout que le document ne puisse pas être
20 reproduit. Je ne sais pas si vous me suivez?

21 Q. **[265]** Oui, oui, oui. Parce que vous estimiez que
22 c'était un document qui devait rester secret?

23 R. Oui.

24 Q. **[266]** Est-ce que tous les plans d'enquête doivent
25 demeurer secrets ou il y a des plans d'enquête qui

1 vont être divulgués dans le cadre d'un procès, par
2 exemple?

3 R. Ça n'a pas été mon expérience que ça déjà été
4 divulgué. Dans mes dossiers à moi, ça ne s'est pas
5 produit. Dans l'état actuel des choses, ce l'est.

6 Q. **[267]** Quand vous dites : « Dans l'état actuel des
7 choses », c'est aujourd'hui, votre expérience vous
8 amène à conclure que les plans d'enquête sont
9 divulgués à la défense. C'est ce que je comprends?

10 R. Je ne suis pas prêt à dire ça nécessairement. Je
11 pense que c'est au cas par cas et c'est la
12 prérogative du DPCP de décider ce qui est
13 divulgable ou non. Nous, notre obligation s'arrête
14 à tout transmettre au DPCP et, à partir de là, il y
15 a un exercice de divulgation qui doit être fait.
16 Dans ce cas-ci on l'a divulgué.

17 Q. **[268]** Et, pour bien comprendre la dynamique là,
18 relativement aux techniques d'enquête qui sont
19 projetées, je comprends que vous et monsieur Hanna
20 les déterminez, est-ce que monsieur Labos, monsieur
21 Renaud doivent les accepter pour qu'elles fassent
22 partie du plan qui sera soumis éventuellement là,
23 pour autorisation?

24 R. Je ne suis pas sûr de vous suivre.

25 Q. **[269]** Quand vous, par exemple, prenons

1 l'infiltration. Si vous et monsieur Hanna décidez
2 que dans le plan d'enquête il y a de
3 l'infiltration, le plan d'enquête, vous nous l'avez
4 dit, va être présenté éventuellement là, à la haute
5 direction pour approbation.

6 R. Oui.

7 Q. [270] Afin que cette technique-là fasse partie du
8 plan d'enquête qui sera présenté à la haute
9 direction, est-ce que monsieur Renaud et monsieur
10 Labos doivent dire, doivent autoriser la technique
11 d'enquête?

12 R. C'est évident, puisqu'ils ne vont présenter un
13 document pour lequel ils ne sont pas d'accord. Eux,
14 c'est les chefs de la Section, donc certainement
15 que s'il y aurait une problématique avec le rapport
16 d'enquête... le plan d'enquête, ils nous auraient
17 demandé de le modifier, parce qu'ils ne peuvent
18 pas, certainement pas présenter un document pour
19 lequel ils ne croient pas le bien fondé. Donc,
20 nécessairement, ça fait partie de ça. Comme je vous
21 dis, est-ce qu'ils ont eu à l'approuver avant que
22 je le rédige ou quoi que ce soit? C'est trop micro
23 pour que je m'en souviene là.

24 Q. [271] Alors, vous rédigez...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais, franchement, il y a un niveau de détail là
3 qui n'est pas nécessaire pour nos fins là. Alors...

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Je suis entièrement d'accord.

6 Q. [272] Alors, vous rédigez ce document-là le onze
7 (11), il sera présenté, à votre connaissance, et il
8 sera présenté à la haute direction à quel moment?

9 R. Moi, je n'ai pas la confirmation de ça. De ce que
10 j'ai lu dans les journaux, je pense que c'est la
11 même journée ou le lendemain. Mais...

12 Q. [273] Vous, à tout le moins, avez-vous eu
13 connaissance qu'il y a eu une rencontre?

14 R. Oui. Ça je sais qu'il y en a eu une et on nous a
15 avisé Iad et moi que le plan d'enquête, tel qu'il a
16 été soumis, était approuvé, on pouvait aller de
17 l'avant avec les ressources qu'on avait demandées.

18 Q. [274] Et, les personnes qui vous ont transmis ce
19 message, bon, j'imagine que c'est monsieur Renaud,
20 monsieur Labos?

21 R. Oui.

22 Q. [275] Et, est-ce qu'ils vous ont rapporté d'autres
23 détails quant à la rencontre qu'ils auraient eue,
24 par exemple, à l'identité des personnes qui avaient
25 pris part à la rencontre?

1 R. Non. Pour ce que j'en sais, c'est les copies que
2 moi j'ai données, je présume que les gens étaient
3 là, mais je n'ai pas cette information-là.

4 Q. **[276]** Et, selon ce que vous comprenez, selon votre
5 expérience, qui a, je reprends vos mots, qui a
6 autorisé les techniques qui étaient inscrites au
7 plan?

8 R. Bien, en fait, moi, j'ai l'autorisation de mes
9 supérieurs. Qui les a autorisés à eux, il faudrait
10 vérifier avec eux.

11 Q. **[277]** Ça, vous ne le savez pas.

12 R. Non.

13 Q. **[278]** Ça va.

14 R. Je ne sais pas.

15 Q. **[279]** Ça va. Vous allez, suite à l'autorisation que
16 vous recevez, vous allez présenter une série de
17 mandats de... une série de demandes le treize (13)
18 janvier, c'est exact? Je vais vous exhiber, là,
19 c'est l'onglet 45.

20 R. Je croyais que c'était le dix-neuf (19).

21 Q. **[280]** Vous en avez présenté le treize (13).

22 R. Oui? O.K.

23 Q. **[281]** J'ai essayé de faire ça chronologique.

24 R. O.K.

25 Q. **[282]** Le treize (13) n'a pas été produit, Monsieur

1 le Juge.

2 R. Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, ça serait sous 85P.

5 Me MATHIEU CORBO :

6 Monsieur le Président, à ce stade-ci, nous allons
7 vous demander de prendre ce document-là sous
8 réserve de façon confidentielle. Le document a été
9 fourni aux procureurs de la Commission, mais le
10 SPVM n'est pas satisfait, à ce jour, du caviardage
11 fait dans ce mandat-là. Il y a, entre autres,
12 beaucoup d'informations nominatives qui se
13 retrouvent dans ces mandats-là qui visent des tiers
14 innocents à l'enquête aux travaux de la Commission,
15 et tout ça, et on aimerait pouvoir revoir le
16 caviardage avant de le rendre public à tous. Les
17 parties en ont une copie, ça nous satisfait, mais
18 par contre, avant de le rendre public, là, on
19 aimerait retravailler le caviardage.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Des commentaires sur la demande? Donc, c'est une
22 demande temporaire, le temps de procéder à un
23 caviardage. C'est parce qu'évidemment, vous n'êtes
24 pas seul impliqué dans l'exercice du caviardage,
25 là, il y a...

1 Me MATHIEU CORBO :

2 C'est exact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me MATHIEU CORBO :

6 Il y a des gens qui s'affairent en ce moment à
7 faire le caviardage nécessaire au SPVM.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Non, mais ce que je veux dire, c'est qu'il y a
10 peut-être des gens qui ne sont pas d'accord avec le
11 caviardage que le SPVM va faire, alors il faut donc
12 garder cette porte... cette possibilité-là en tête.

13 Me MATHIEU CORBO :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais pour l'instant, il n'y a pas de problème à ce
17 qu'on continue à... en déposant le document avec
18 une interdiction de diffuser, avec la mise en garde
19 de le considérer comme étant un document
20 confidentiel encore.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

22 Si je peux juste me permettre, Maître Corbo, est-ce
23 qu'il y a des réponses qui seront données,
24 évidemment, on ne le sait pas parce qu'on ne
25 connaît pas les questions, mais pourraient révéler

1 des éléments que vous souhaitez caviarder?

2 Me MATHIEU CORBO :

3 C'est exact, il y a beaucoup d'informations
4 nominatives qu'on aimerait ne pas rendre publiques.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 J'ignore les questions qui seront posées, là, je
7 fais juste le souligner.

8 Me MATHIEU CORBO :

9 Mais dans les questions de mon confrère, on avait
10 discuté ensemble de la problématique, tout ça.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 Formidable, je l'ignorais, parfait. Merci.

13 Me MATHIEU CORBO :

14 Et on vous demanderait également, là, que les
15 documents ne soient pas affichés à l'écran, qu'ils
16 soient diffusés sur le site.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, c'est quelle pièce, ça?

19 LA GREFFIÈRE :

20 85P.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 P85... 85P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 85P, c'est le mandat dans le dossier 526093387169
25 du treize (13) janvier deux mille seize (2016).

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, pour que ça soit bien clair, là, bien que le
3 document porte la cote 85P, il est interdit de le
4 rendre public jusqu'à nouvel ordre. Donc, il doit
5 être gardé comme un document confidentiel jusqu'à
6 nouvel ordre.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Je vous le soumets, Monsieur le Président, peut-
9 être devrait-on le coter 85C au lieu de 85P? 85
10 confidentiel, je vous...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je pense que vous avez raison, ça serait plus... on
13 va moins... on va éliminer un risque de confusion.
14 Alors 85C pour l'instant.

15 LA GREFFIÈRE :

16 85C à ce moment-là.

17

18 85C : Mandat dans le dossier 526093387169

19

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Mais comme on va mettre la ceinture avec les
22 bretelles, la même ordonnance de le garder
23 confidentiel demeure. Maître Leblanc, je vous sens
24 anxieux.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Pas anxieux, mais préoccupé. Je ne voulais pas

3 préopter personne d'autre. Je ne sais pas s'il y a

4 d'autres commentaires, j'en ai quelques-uns. Le

5 premier, j'ai quand même, au nom de mes clients,

6 deux rôles ici et un des rôles, c'est de m'assurer

7 que ce qui doit être public soit public. Je

8 comprends la difficulté, j'aimerais qu'on ait un

9 délai parce que chaque jour où c'est confidentiel,

10 c'est chaque jour où le document n'est pas public

11 et le but de la Commission étant aussi que le

12 public comprenne ce qui se passe, ce n'est pas

13 susceptible d'aller vers ce but non plus quand on a

14 des documents qui sont plus tard relâchés, qui sont

15 déphasés par rapport au témoignage sur lequel ils

16 sont. C'est mon premier commentaire.

17 J'aimerais ça, donc, qu'on puisse demander

18 à maître Corbo, puis je suis désolé, il n'y a rien

19 de personnel, je ne veux pas le mettre sur la

20 sellette, mais quand ça sera fait.

21 Mon deuxième commentaire, y a-t-il d'autres

22 pièces qui feront l'objet du même commentaire de

23 maître Corbo? Parce que c'est en lien avec mon

24 troisième commentaire, on reçoit des documents,

25 moi, peut-être que je me trompe, puis peut-être

1 qu'une mise au point doit être faite, mais quand je
2 reçois un document de la Commission, en prévision
3 d'un témoignage, je m'attends à ce que, peut-être
4 pas tous les documents, mais que certains de ces
5 documents-là nous sont transmis parce qu'ils seront
6 utilisés en témoignage et qu'on va utiliser ces
7 documents-là.

8 Si maintenant, ce n'est pas ça, ça pose
9 aussi des difficultés, moi, je travaille avec ces
10 documents-là, on peut se ramasser comme en début de
11 semaine avec deux versions d'un même document,
12 maître Battista, hier, à bon droit, a dû faire une
13 mise en garde. On ne peut pas... je le dis avec
14 beaucoup d'humilité, mais je ne pense pas qu'on
15 peut travailler comme ça. Surtout si on est déphasé
16 avec les témoignages. Il faudrait que ça se
17 fasse... je pense qu'il serait souhaitable que ça
18 se fasse avant les témoignages et s'il y en a
19 d'autres comme ça, je pense qu'il serait
20 souhaitable qu'on le sache aussi et que la période
21 soit la plus courte possible.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parlant pour moi-même, vous exprimez une
24 préoccupation qui me semble légitime. Je vais
25 demander peut-être à notre avocate en chef s'il y a

1 d'autres documents qui vont être déposés
2 aujourd'hui qui risquent d'être... ou à maître
3 Levasseur, qui risquent de faire l'objet du même
4 commentaire de maître Corbo et de la solution qu'il
5 propose à la difficulté que nous avons.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 En fait, au niveau des documents qui seront
8 déposés, on en a déjà un qui est déposé... qui a
9 déjà été déposé par maître Leblanc, il y a le
10 mandat du dix-neuf (19) janvier qui a été déposé
11 par maître Leblanc que j'aborderai, il y a le
12 mandat du treize (13) juin, je crois, là, je peux
13 me tromper dans la date du treize (13), là, qui a
14 déjà été déposé par maître Leblanc et je crois
15 déposer un mandat entre celui de janvier et celui
16 de juin.

17 Ce qu'il faut comprendre, et je me suis
18 entretenu avec les procureurs du SPV... en fait,
19 nous nous sommes entretenus avec les procureurs du
20 SPVM, ce qui sera déposé, c'est la version publique
21 des mandats, puisque les mandats étaient sous
22 scellée, ils ont été descellés, et là, je ne veux
23 pas rentrer dans Escouade plus qu'il faut, là, mais
24 les mandats étaient scellés dans Escouade, ils ont
25 été descellés, caviardés. Il y a eu une version de

1 caviardage pour la défense et il y a eu une version
2 de caviardage... c'est ma compréhension, là, et il
3 y a eu une version de caviardage pour les mandats
4 qui seraient rendus publics.

5 Ce qui est déposé à la Commission, c'est
6 les mandats, et là, je m'avance peut-être un petit
7 peu, là, mais les mandats qui sont publics, le
8 caviardage a été fait par un représentant du DPCP
9 et c'est ce qui est dépo... c'est ce qui est déposé
10 à la Commission. Ce qui a été transmis aux parties
11 par, franchement, souci de transparence, c'est les
12 copies défense. Donc, les parties ont eu accès à
13 une plus grande preuve que celle qui sera rendue
14 publique. C'est essentiellement l'état de la
15 situation, je m'étais entretenu avec maître Corbo
16 et maître Battista hier sur cette façon de
17 procéder, il y avait un représentant du SPVM qui
18 était présent également, qui a donné son... a émis
19 ses commentaires sur cette façon de procéder. De
20 cette façon-là, ce qui est rendu public est
21 conforme avec le caviardage qui est déjà fait et
22 qui est déjà rendu public en vertu...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors si c'est ça, pourquoi le document que vous
25 venez de coter comme 85C pose problème?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bien en fait, ça, je vais m'entretenir avec maître
3 Corbo à ce sujet-là. C'est justement là où...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Corbo, l'exercice de décaviardage, là, on
6 peut compter sur quoi, à la fin de la journée
7 aujourd'hui, demain?

8 Me MATHIEU CORBO :

9 Si vous me permettez de vérifier auprès du
10 commandant Côté, qui est assis au fond de la salle,
11 Monsieur le Juge...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ce n'est quand même pas des documents de trois
14 cents (300) pages, là, c'est toujours les mêmes
15 paragraphes qu'on retrouve d'un document à l'autre,
16 alors...

17 Me MATHIEU CORBO :

18 C'est exact.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... l'exercice ne doit pas être si compliqué que
21 ça, là.

22 Me MATHIEU CORBO :

23 Je comprends, c'est ça, mais ce sont des
24 paragraphes qui se répètent, il y a beaucoup de
25 nominatifs à caviarder dans chacun des mandats si

1 ce n'est pas la version publique qui est déposée,
2 alors si vous me permettez de m'adresser à monsieur
3 Côté un instant pour voir le caviardage.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien, on... je vais me souvenir que je veux poser
6 la question, là, vous le verrez quand on aura une
7 pause, on va avancer en attendant, là.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Juste une question, Monsieur le Président, c'est de
10 ce côté-ci, cette fois-ci. Je suis un peu perdu,
11 est-ce que je comprends qu'on va avoir une... elle
12 existe, la version publique, là, si j'ai bien
13 compris? Il y en a une version...

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est ce que je comprends, moi aussi.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Il y en a une version publique qui existe. Je
18 comprends qu'on a celle de la défense, est-ce que
19 j'ai bien compris? Alors la version publique,
20 pourquoi est-ce qu'on ne la produit pas? Parce que
21 là, je ne voudrais pas... j'imagine qu'on
22 n'arrivera pas avec un caviardage nouveau qui va
23 être différent de la version publique, là.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Elle est déjà produite, maître Leblanc l'a

1 produite.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Mais non, mais...

4 Me FRANÇOIS FONTAINE :

5 Alors...

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Sauf pour ce mandat-ci, sauf pour cette demande-ci,
8 là, quand on parle du seize (16) décembre, du dix-
9 neuf (19) janvier et du... celui du mois de juin,
10 maître Leblanc les avait déjà produites.

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Je comprends. Celle-là, elle n'était pas produite
13 encore, là, c'est celle du mois de janvier...

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Exact.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Du treize (13) janvier.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Exact.

20 Me FRANÇOIS FONTAINE :

21 Mais la question, c'est il y a déjà, si j'ai bien
22 compris, une version publique de ce document-là qui
23 existe?

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Oui.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Donc, avec un caviardage accepté qui peut être
3 publié dans les médias. Alors pourquoi ne
4 produisons-nous pas celle-là ou ne travaillons-nous
5 pas avec celle-là au moins pour l'instant, parce
6 que là, ce que je crains, c'est qu'on arrive avec
7 un caviardage différent. Peut-être que...

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Justement.

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 ... j'ai une crainte qui est injustifiée, mais...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Regardez, on va... plutôt que de faire la cuisine
14 ensemble, là, nous, nous allons nous retirer, là,
15 puis vous allez tirer ça au clair. Je m'adresse à
16 nos avocats, ça va? Alors on va se retirer, vous
17 viendrez nous dire quand ça aura été tiré au clair.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Veuillez vous lever.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 _____

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon. Est-ce qu'il y a une réponse à notre
25 préoccupation collective?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bien, en fait, je me suis entretenu avec maître
3 Corbo, ce qui est déposé c'est la version publique
4 des demandes et des mandats qui ont été émis. Et le
5 SPVM a consulté le document, là, comme on s'est...
6 en fait, comme on s'était entendus hier avec le
7 SPVM relativement au dépôt des documents, là, ça
8 semble... mon confrère semble satisfait de la façon
9 de procéder.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc... Excusez-moi, Maître Corbo. Donc, pour être
12 clair, le document 85C ne mérite pas le C qu'on lui
13 a attribué.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Non.

16

17 LE PRÉSIDENT :

18 On peut tout de suite l'identifier comme 85P.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 85P.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Est-ce que c'est... ça va, là, donc...

23 LA GREFFIÈRE :

24 Alors, ce qui était 85C devient 85P. C'est le
25 mandat dans le dossier 526-093387-169 du treize

1 (13) janvier deux mille seize (2016).

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Voilà.

4

5 85P : Mandat dans le dossier 526-093387-169 du 13
6 janvier 2016

7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien, on continue.

10 Me JULIE CARLESSO :

11 Je m'excuse, Monsieur le Président, je veux être
12 sûre de comprendre. Nous, la version qu'on s'est
13 fait donner pendant la pause, qui était soi-disant
14 85, ce n'est pas le même caviardage que le document
15 85C de tantôt, là. Donc, nous, pendant la pause...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je ne peux pas répondre à ça, là.

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Pendant la pause, on a reçu une nouvelle version,
20 qu'on a compris être la version publique de 85C de
21 tout à l'heure.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 C'est essentiellement ça. Ce que les parties ont
24 c'est 85P, c'est la version publique du mandat. Et
25 les parties... on a communiqué aux parties la

1 version défense, qui a été communiquée par le DPCP
2 à la défense dans le dossier Escouade...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, mais là, devant la Commission, c'est 85P puis
5 ce qu'on a devant les yeux ça permet d'aller de
6 l'avant avec nos travaux?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Leblanc, est-ce que vous... je vous vois
11 debout, est-ce qu'il y a...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Oui, j'ai juste quelques observations. La première,
14 on peut régler ce problème-là très facilement, le
15 quatre (4) janvier deux mille dix-sept (2017),
16 madame la juge Morin de la Cour du Québec a
17 constaté la publicité de toutes ces ordonnances-là.
18 Quand je dis, « toutes les ordonnances », c'est
19 celles du dossier de Djelidi. Ces versions-là sont
20 publiques, on les connaît, nous les avons.

21 LE PRÉSIDENT :

22 J'imagine que c'est celles qu'on a maintenant
23 devant les yeux?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 C'est ce que je présume, là, je n'ai pas eu le

1 temps de faire l'exercice de...

2 LE PRÉSIDENT :

3 De comparer.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 ... comparaison mais... Donc, ceci dit, quant à
6 moi, je veux que vous sachiez ma position, le SPVM
7 n'a pas à caviarder quoi que ce soit d'autre, ces
8 versions ont été jugées publiques le quatre (4)
9 janvier, c'est avec celles-là qu'on fonctionne.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Peut-être que, sous réserve, s'il y avait des
12 informations...

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 S'il y avait des oublis...

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... privées...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 ... des numéros de téléphone...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Tout à fait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 D'accord.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 La deuxième chose, quand on nous transmet, par

3 souci de transparence, c'est très louable,

4 j'apprécie, mais des documents qui vont au-delà des

5 versions publiques, parlons notamment des mandats,

6 ça pose certaines difficultés. La première c'est

7 que, moi, je suis au courant de certaines

8 informations. Est-ce que je peux m'en servir pour

9 contre-interroger? Si on me dit, « Non »; pourquoi

10 on me l'a envoyé d'emblée? Parce que ça me pose des

11 difficultés même personnelles et pour la

12 Commission. Est-ce que je peux poser cette

13 question-là? Est-ce que ça fait maintenant

14 partie... Je ne pense pas que c'est souhaitable ou,

15 à tout le moins, il faut qu'on nous dise, quand on

16 nous envoie un document, qu'il y aura des parties

17 qu'on ne pourra pas utiliser à la Commission. Je me

18 permets de faire ce premier commentaire.

19 Le deuxième commentaire c'est que ça me

20 préoccupe aussi pour l'avenir parce qu'il y a

21 d'autres mandats qui s'en viennent, notamment ceux

22 de la Sûreté du Québec. Et je ne voudrais pas que,

23 par le même souci de transparence, de bonne foi,

24 là, on ait des mandats qui divulguent, par exemple,

25 des sources confidentielles. Ça c'est plus ma

1 paroisse, là, mais il y a peut-être d'autres
2 informations qu'on voudra... mais... Et donc,
3 j'aimerais savoir comment on entend procéder aussi
4 là-dessus. Alors, voilà.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Écoutez... Maître Déom.

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Je dois vous dire que je partage la préoccupation
9 de maître Leblanc sur le dernier volet de son
10 intervention.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Avec raison. Écoutez, je pense que tout le monde
13 partage cette préoccupation-là. C'est peut-être
14 en... je veux dire, à la décharge de la Commission,
15 on a peut-être voulu trop bien faire et, en
16 essayant de trop bien faire, on a créé un problème.
17 Qu'on va régler, croyez-moi. Mais, pour l'instant,
18 on va travailler en ayant votre préoccupation à
19 l'esprit puis vous aurez une réponse complète d'ici
20 bientôt. Mais...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Je tiens quand même à dire que, aucun reproche, au
23 contraire. On s'entend très bien, ce n'est pas le
24 point. Je veux simplement m'assurer que la
25 Commission fonctionne le mieux possible pour tout

1 le monde, aussi pour les avocats de la Commission.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je comprends bien votre préoccupation. Maître
4 Soulière?

5 Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 Oui. Nous ne sommes pas intervenus tantôt lorsqu'il
7 a été question de la requête du DPCP. Cependant,
8 pour que les choses soient claires, nous appuyons
9 cette requête-là et faisons la même demande, même
10 si ça ne change rien. Cependant, je voudrais qu'il
11 soit clair qu'on ne nous reprochera jamais de ne
12 pas l'avoir demandé.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est noté. Alors donc j'invite les avocats de la
15 Commission à régler cette question-là de double
16 document si... dès que vous en aurez fini
17 aujourd'hui. Alors 85P, maintenant, on continue.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Alors effectivement, continuons.

20 Q. **[283]** Monsieur Borduas, je vous ai remis l'onglet
21 46 et 47, que je vais déposer. Je vais me permettre
22 de les déposer en liasse. Un est lié à l'autre.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Sous 86P, courriels en liasse de monsieur Borduas?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Effectivement. Courriels de monsieur Borduas à
3 monsieur Baril.

4

5 86P : En liasse, courriels de monsieur Borduas à
6 monsieur Baril

7

8 Si on pouvait afficher l'onglet 46 à l'écran,
9 Madame, s'il vous plaît.

10 Q. **[284]** Alors Monsieur Borduas, le quatorze (14)
11 janvier, suite à votre demande, la demande du
12 treize (13) janvier, le quatorze (14) janvier vous
13 adressez un courriel à monsieur Michel Baril. On a
14 vu hier qui était monsieur Baril. Au niveau de
15 l'objet, c'est « ES20151119 ». Ça, est-ce que j'ai
16 raison de dire que c'est le numéro d'événement
17 d'Escouade?

18 R. Oui.

19 Q. **[285]** Et vous... En fait, la demande que vous
20 faites, c'est de faire une recherche de tous les
21 courriels du SPVM entre le dix-sept (17) décembre
22 et aujourd'hui pour déterminer si quelqu'un a
23 contacté par email, et là vous nommez certains
24 journalistes : Félix Séguin, Patrick Lagacé,
25 Vincent Larouche, Daniel Renaud, Andrew McIntosh,

1 Philippe Lessard, Martin Masse. C'est exact?

2 R. Oui.

3 Q. **[286]** Félix Séguin, on est le quatorze (14)
4 janvier, Félix Séguin a publié deux articles,
5 Patrick Lagacé n'en a pas publié, Vincent
6 Larouche... sur les sujets qui occupent Escouade...

7 R. Oui.

8 Q. **[287]** ... Espion, évidemment. Patrick Lagacé n'en a
9 pas publié, Vincent Larouche oui, Daniel Renaud
10 non, Andrew McIntosh non, Philippe Lessard oui, et
11 Martin Masse non. Ma question est la suivante :
12 pourquoi vous demandez d'avoir un compte rendu sur
13 des journalistes qui n'ont pas publié d'articles en
14 lien avec l'enquête Espion?

15 R. En fait, on vérifie la période qui commence après
16 le dix-sept (17) décembre, donc qui coïncide avec
17 le vol du sac du commandant Vilcéus, et notre
18 croyance, à ce moment-là, c'était que les
19 journalistes pouvaient coopérer entre eux dans la
20 rédaction d'articles. Et de là l'utilité de
21 vérifier si, oui ou non, des policiers du Service
22 ont eu des contacts avec ces journalistes-là.

23 Q. **[288]** Alors je comprends que c'est une croyance,
24 par exemple, vous présumez que Andrew McIntosh
25 pourrait collaborer avec Félix Séguin.

1 R. Bien, ça c'en est une. Par contre, si on aurait
2 parlé du dossier de Denis Mainville, j'aurais pu
3 vous faire un parallèle avec ce dossier-là.

4 Q. **[289]** Mais on va rester dans... Je comprends que...
5 On va y venir à monsieur Mainville dans...

6 R. Bien...

7 Q. **[290]** ... dans pas très longtemps.

8 R. En fait, c'est qu'on... Vous me posez la question
9 si c'est une croyance. Ce n'est pas... Ce n'est pas
10 ésotérique, là. C'est plutôt basé...

11 Q. **[291]** J'espère.

12 R. C'est plutôt basé sur des observations dans un
13 autre dossier, notamment le dossier de Denis
14 Mainville, où il y a certainement des éléments à
15 mettre en relief par rapport aux demandes qu'on a
16 faites dans le dossier Espion-Escouade.

17 Q. **[292]** Bien, allez-y, c'est le moment de le faire.

18 R. En fait, ce qu'il faut savoir dans le dossier
19 Mainville, de façon très succincte, avant d'en
20 parler, c'est que monsieur Mainville a parlé avec
21 Daniel Renaud et a admis certains propos qu'il lui
22 a dits. Ces propos-là, presque mot à mot, ont été
23 publiés par un autre journaliste, et monsieur
24 Renaud n'avait jamais publié d'article en lien avec
25 le coulage médiatique dont l'enquête a fait état.

1 C'était, à l'époque, sur une enquête indépendante
2 où il y avait eu mort d'un enfant. Donc, pour nous,
3 et ça c'est antérieur aux dossiers Espion,
4 Escouade, ça m'apparaît comme un fait qu'un
5 journaliste qui reçoit une information d'un
6 policier peut la transmettre à un autre pour
7 publication. De là, le raisonnement qu'on a fait
8 avec le dossier Espion, Escouade.

9 Q. [293] Et... mais je vous pose la question... je
10 vous pose la question : pourquoi ces journalistes
11 spécifiques? Pourquoi vous n'avez pas demandé avec
12 n'importe quel journaliste au Québec?

13 R. Bien en fait je pense que si on reprend les
14 articles, je pense que je ne les ai plus, je ne
15 suis pas certain. Je les ai ici. Donc ce qui attire
16 notre attention au document que vous nous avez
17 transmis c'est à la troisième page « avec la
18 collaboration d'Andrew McIntosh ». Vous voyez ça?

19 Q. [294] Oui, oui, oui.

20 R. Donc de là, la possibilité de journalistes qui
21 peuvent coopérer entre eux. Autre question?

22 Q. [295] Bien en fait c'est l'exemple que vous nous
23 donnez. C'est pas vous qui avez sorti ça... tout à
24 l'heure vous avez dit « c'est pas ésotérique » là,
25 les noms qui... qui apparaissent là. Il y a un

1 fondement factuel au fait que le nom de ces
2 journalistes...

3 R. Oui.

4 Q. **[296]** ... apparaissent à la demande. C'est un
5 peu... c'est un peu la question que je vous posais.

6 R. Oui.

7 Q. **[297]** Et vous allez recevoir le vingt (20) janvier
8 le retour de monsieur Baril, là, et c'est l'onglet
9 47, mais qui est déposé en liasse.

10 R. Oui.

11 Q. **[298]** Et c'est essentiellement ce que vous allez
12 recevoir, là, si on pouvait l'afficher à l'écran.

13 R. Oui.

14 Q. **[299]** Alors ce sera l'inventaire en décembre et
15 janvier, là, des courriels qui ont été acheminés au
16 SPVM, là, par messieurs Séguin, Lagacé, Larouche,
17 Renaud, McIntosh, Lessard et Masse.

18 R. Exact.

19 Q. **[300]** Une fois que vous obtenez ces... une fois que
20 vous obtenez les données vous avez fait quoi avec
21 les données? Il s'est passé quoi avec ces données-
22 là?

23 R. Bien si on les regarde on peut constater que c'est
24 pas d'utilité pour l'enquête à ce moment-ci, ne
25 serait-ce que par les titres des messages, que les

1 destinataires ou les récipiendaires, il n'y a rien
2 dans cette liste-là qui nous amène sur une piste
3 quelconque.

4 Q. [301] Hum, hum.

5 R. Toujours en lien avec les... les abus de confiance
6 qu'on enquêtait, on s'entend.

7 Q. [302] Tout ça, suite à cette démarche, en fait
8 entre le moment où vous allez présenter la demande
9 et le moment où vous allez recevoir le retour, le
10 dix-neuf (19) janvier vous allez - et c'est un
11 document qui est déposé... qui a été déposé par
12 maître Leblanc, là, c'est un mandat qui a été
13 déposé sous, je pense, 39P.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est 39P, oui.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 C'est 39P.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Celui du dix-neuf (19) janvier.

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Exact.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Deux mille seize (2016).

24 R. Je n'en ai pas de copie, par contre, Maître.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui, vous allez en avoir une copie dans un instant.
3 Vous allez avoir la copie publique. En fait on l'a
4 à l'écran, on l'a à l'écran, Monsieur Borduas. Ça
5 va peut-être être plus simple, là. Ça va... ça va,
6 Monsieur Doyon, on va fonctionner avec l'écran, on
7 va tous avoir la même information.

8 Q. **[303]** Si on regarde la première page, si on pouvait
9 simplement monter le... l'image, merci. Ce
10 qu'on... ce qu'on voit, c'est la demande
11 d'interdiction, la demande pour interdire l'accès
12 aux scellés. Si on pouvait passer à la page 2. Je
13 vais vous l'exhiber.

14 R. Merci.

15 Q. **[304]** Alors je fais référence à la page 2. Alors on
16 voit que ce que vous présentez comme demande c'est
17 un... c'est une demande en vertu de l'article
18 487.01, c'est un mandat général, c'est exact?

19 R. Oui.

20 Q. **[305]** Et, vous cherchez quoi à ce moment-là, le
21 dix-neuf (19) janvier, lorsque vous présentez la
22 demande, vous cherchez quoi? Vous cherchez à
23 obtenir une autorisation pour quelle raison?

24 R. Pour les motifs qui sont exhibés là au premier
25 carré.

1 Q. [306] Et, qui sont?

2 R. Fabrication de preuves, entrave à la justice, faux
3 documents et abus de confiance.

4 Q. [307] Et, si vous regardez le numéro d'événement
5 là, qui est allégué, je comprends que le numéro
6 d'événement qui est allégué dans, pour la demande,
7 c'est c'est le numéro d'événement d'Espion, le
8 numéro d'événement d'Escouade, pas celui d'Espion.
9 C'est exact?

10 R. Oui. En fait, je pense que peut-être à ce stade-ci
11 ça mériterait une explication.

12 Q. [308] Bien, c'est pour ça que je vous posais la
13 question.

14 R. Vos lignes de questions, en fait, ce qu'il faut
15 comprendre, c'est que lorsqu'on a, parce qu'on a
16 parlé de comment on a ouvert le dossier Espion,
17 mais on n'a pas parlé comment on l'a fermé non
18 plus. C'est-à-dire que plutôt que justement d'avoir
19 à gérer deux enquêtes qui avaient des sujets qui
20 nécessairement se recoupaient, on a fusionné le
21 dossier Espion dans le dossier Escouade et on est
22 resté avec le dossier Escouade. Donc, peut-être
23 pour les besoins de la Commission, ce que
24 j'entendais tantôt c'est vous scindez les deux,
25 mais pour nous, c'était une enquête avec plusieurs

1 types de criminalité pour lesquels les sujets
2 pouvaient ou non être communicants. Donc, tous mes
3 mandats ont été rédigés en vertu d'Escouade. Le
4 seul document qui porte la mention Espion, c'est le
5 plan d'enquête. Et, donc, en théorie, il n'y a
6 aucune démarche d'enquête qui a été faite en
7 manière d'Espion et tout a été fait dans Escouade.
8 Donc, je ne sais pas si ça éclairecit...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [309] J'avais noté tantôt que vous aviez greffé le
11 projet Espion au projet Escouade. Alors, vous
12 redites un peu la même chose dans d'autres mots.

13 R. C'est ça.

14 Q. [310] Vous aviez déjà expliqué ça.

15 R. O.K. Bon. Je suis désolé de me répéter.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. [311] Il n'y a pas de problème. Et, grâce à
18 cette... Ça, pour parler en termes clairs, ça c'est
19 le mandat qui vous a permis d'avoir, en fait, c'est
20 le mandat qui vous a permis d'avoir l'identité des
21 appelants entrants-sortants et vous avez également
22 présenté une demande la même journée pour, c'est le
23 fameux DNR sur monsieur Lagacé, c'est ce mandat-là.

24 R. Bien, en fait, celui-là c'est les abonnés oui, mais
25 c'était joint au mandat DNR qu'on avait soumis,

1 oui.

2 Q. **[312]** Lorsque vous allez rédiger ce mandat-ci, est-
3 ce que vous allez, je comprends que vous êtes
4 affiant là, est-ce que vous allez le rédiger seul
5 ou vous allez être conseillé par quelqu'un de la
6 DAI?

7 R. Non. Je suis seul.

8 Q. **[313]** Est-ce que monsieur Labos, monsieur Renaud
9 seront consultés pour approuver le fait que vous
10 demandiez un DNR sur monsieur Lagacé?

11 R. Non. Pas dans ces termes-là. Lorsque je me déplace
12 à la cour, j'ai fait ce témoignage-là un peu plus
13 tôt, mes patrons savent pourquoi je quitte, où je
14 m'en vais, ce que je m'en vais faire et, dans ce
15 cas-ci, quel mandat je m'en vais faire signer et
16 dans quel dossier. Dans ce cas-ci particulièrement,
17 les démarches d'enquête avaient été entérinées dans
18 le plan d'enquête sur les objectifs qu'on avait
19 énoncés un peu plus tôt. Ça fait que dans ce cas-
20 ci, ce n'est pas comme si j'amène le mandat pour
21 qu'il en prenne connaissance, que j'attende une
22 réponse et que je quitte. Ce n'est pas comme ça que
23 ça s'est passé.

24 Q. **[314]** Ça va. Au niveau des... est-ce que les
25 modalités d'exécution pour, je vous le donne en

1 mille là, pour protéger l'identité de personnes
2 autres qui pourraient contacter monsieur Lagacé,
3 est-ce qu'il y a des modalités d'exécution qui ont
4 été discutées avec, commençons avec monsieur Renaud
5 et monsieur Labos?

6 R. Non.

7 Q. **[315]** Est-ce que vous, vous avez envisagé des
8 modalités d'exécution pour protéger l'identité de
9 ce qu'on appelle les tiers innocents là, les tiers
10 qui pourraient contacter monsieur Lagacé?

11 R. Mais, à part les mécanismes qui sont déjà en place
12 au SPVM en matière de sécurité informatique,
13 notamment dans nos réseaux à nous, à la DAI, il n'y
14 avait pas de démarches supplémentaires que j'ai
15 suggérées ou qui me sont venues à l'esprit à ce
16 moment-là.

17 Q. **[316]** Et, le DNR visait quelle période, Monsieur
18 Borduas?

19 R. Donc, du dix-neuf (19) janvier deux mille seize
20 (2016) au dix-sept (17) mars deux mille seize
21 (2016).

22 Q. **[317]** J'ai raison d'affirmer que vous allez
23 présenter une demande de renouvellement de ce
24 mandat DNR là. C'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. [318] Vous allez la présenter le quinze (15) mars.

2 R. Ça me semble correct.

3 Q. [319] Ça vous semble correct?

4 R. Oui.

5 Q. [320] Vous allez également présenter... puis ce
6 sera à peu de choses près les mêmes motifs, on
7 s'entend?

8 R. Je ne suis pas certain.

9 Q. [321] Vous n'êtes pas certain?

10 R. En fait, je pense qu'entre janvier et mars,
11 l'enquête a évolué. Il faut comprendre que j'ai
12 vingt-trois (23) dates différentes de signature de
13 mandats, donc je ne suis pas certain avec cette
14 affirmation-là, il faudrait vérifier.

15 Q. [322] À tout événement, si je vous suggère que le
16 treize (13) mai, vous allez présenter une nouvelle
17 demande de renouvellement pour le mandat DNR, est-
18 ce que j'aurais raison?

19 R. Ça me paraît correct aussi.

20 Q. [323] Et c'est l'onglet 50 que je vais déposer, je
21 vais déposer, je vais déposer la version publique.

22 R. Merci.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Sous 87P, le mandat du treize (13) mai.

25

1 87P : Mandat du 13 mai

2

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Q. [324] Et monsieur Borduas, je porte à votre
5 attention, là, puis je n'ai pas l'intention de
6 traiter des... En fait, j'ai l'intention de traiter
7 avec vous, là, à partir du paragraphe 3.17, qui
8 porte exclusivement sur les fuites médiatiques.

9 R. Je vous écoute.

10 Q. [325] Au paragraphe 3.20, vous inscrivez une note.
11 Je vais vous laisser le temps de la lire, je vais
12 avoir quelques questions à vous poser sur la note.

13 R. Je vais lire à partir de 3.20, si ça ne vous
14 dérange pas.

15 Q. [326] Pas de problème.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir
18 dans l'interrogatoire, mais on vient de m'aviser
19 par courriel qu'il semblerait que si on fait un
20 « copy paste » dans Word des documents caviardés,
21 le caviardage disparaît complètement, je viens de
22 l'apprendre, alors je le dis à la Commission tout
23 de suite parce que je ne voudrais pas que... je me
24 sens dans l'obligation de le dire, là, si on veut
25 protéger des choses. Je viens de recevoir à

1 l'instant cette information.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Vous faites bien de le souligner. À la pause, on
4 avait été averti du problème et la réaction
5 immédiate de la secrétaire de la Commission, ça a
6 été de retirer complètement le moteur de recherche
7 dans les documents jusqu'à ce qu'on ait trouvé la
8 solution au problème.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Et vous étiez au courant, je suis désolé.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Apparemment, il y a deux techniques de caviardage,
13 une qui fait que c'est parfaitement opaque, même
14 quand on le reproduit sur le... en informatique,
15 là, il y a... l'explication technique que je vais
16 vous donner, là, je n'aurai pas la note de passage,
17 je vous le dis à l'avance, là, mais le résultat est
18 que ce n'est pas opaque quand on le reproduit. Mais
19 il y a une deuxième méthode de caviardage qui,
20 elle, est parfaitement opaque. Alors là, le
21 problème, c'est qu'il y a peut-être des dossiers où
22 c'est la première méthode qui a été utilisée, il y
23 en a d'autres où c'est la... Quand je dis
24 « dossiers », je veux dire documents. Mais pour
25 l'instant, là, le risque est limité parce que le

1 moteur de recherche a été retiré, toute la section
2 « moteur de recherche » a été retirée pour
3 l'instant. Mais merci de nous... Si on ne l'avait
4 pas su, on aurait aimé l'apprendre dès que vous
5 l'avez su vous-même. Merci.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. **[327]** Franchement, je n'étais pas informé non plus
8 de ça, je l'apprends en même temps. Donc, au
9 paragraphe 3.20, vous faites une note de l'affiant
10 où vous soulignez que le cinq (5) janvier, un appel
11 est effectué entre monsieur Lagacé et monsieur
12 Larouche et vous spécifiez que les deux
13 journalistes n'avaient pas communiqué à l'aide de
14 ces appareils depuis le treize (13) décembre deux
15 mille quinze (2015).

16 R. Oui.

17 Q. **[328]** Est-ce que vous avez, vous personnellement,
18 consulté les registres, on n'a pas pu le faire
19 puisque'ils sont en... ils sont visés par une
20 ordonnance, est-ce que vous, vous avez consulté
21 personnellement les registres de monsieur Lagacé?

22 R. Ça m'est arrivé. Est-ce que vous faites référence à
23 si j'ai consulté pour cette note-là?

24 Q. **[329]** En fait, avant d'écrire cette note-là, est-ce
25 que vous avez spécifiquement consulté le registre

1 téléphonique de monsieur Lagacé avant de rédiger
2 cette note-là afin d'aviser le juge autorisateur?

3 R. Non, je pense que ces informations-là viennent du
4 rapport de l'analyste.

5 Q. **[330]** O.K.

6 R. Parce que c'était elle qui était en charge de
7 m'alerter lorsqu'il y avait des conversations ou
8 des contacts d'intérêt. Je sais que je suis allé
9 dans les registres, parfois pour voir par moi-même,
10 parfois parce que j'avais des questionnements à
11 travers tout le projet, mais à quel moment je les
12 ai consultés et pour quelles notes ou pour quelles
13 données, je ne serais pas en mesure de vous
14 répondre.

15 Q. **[331]** Ma question était quand même assez
16 spécifique, vous y avez répondu, c'est pour
17 rédiger... pour rédiger cette note-ci, vous vous
18 êtes basé sur le rapport de l'analyste.

19 R. Bien, à vrai dire, pour à peu près toutes les
20 notes, là, ce n'est pas moi qui créais les
21 tableaux, ce n'est pas moi non plus qui créais les
22 fichiers. Moi, je les consultais, ça m'arrivait de
23 les consulter, et si je les consultais, c'était de
24 façon aléatoire.

25 Q. **[332]** Alors, si je vous suggère qu'il y a eu des

1 contacts entre monsieur Lagacé et monsieur Larouche
2 dans la période que vous mentionnez, je comprends
3 que vous ne seriez pas en mesure de répondre
4 puisque vous n'avez pas spécifiquement consulté le
5 registre à ce niveau-ci, c'est exact?

6 R. Bien, de un, c'est vrai, de deux, je pense que j'en
7 ai touché un petit peu dans mes témoignages
8 antérieurement, que ce n'est pas impossible qu'il y
9 ait des contacts qui figurent dans un registre
10 téléphonique et pas dans l'autre. Donc, je ne sais
11 pas d'où vous tenez cette information, si, par
12 exemple, votre information venait des registres de
13 monsieur Larouche, c'est possible qu'on ne les
14 retrouverait pas dans les contacts de monsieur
15 Lagacé que nous, on possédait. Maintenant, c'est
16 toutes des hypothèses, je ne sais pas.

17 Q. **[333]** Alors ce mandat-ci, on est au treize (13)
18 mai, il y aura le vingt-sept (27) mai une demande
19 pour qu'une autorisation d'écoute électronique soit
20 émise dans le dossier Escouade.

21 R. Oui.

22 Q. **[334]** Au niveau des man... je vous explique un peu,
23 Monsieur le Président, la façon de faire, là, au
24 niveau du mandat d'écoute compte tenu de la nature
25 du document, ça a été discuté avec le DPCP

1 également, ce qui sera le mandat d'écoute ne sera
2 pas déposé... ne sera pas déposé, sera fourni aux
3 parties sur une copie identifiée, les parties
4 pourront le consulter, poser des questions à
5 monsieur Borduas en se basant sur ce document-ci et
6 les procureurs de la Commission récupéreront les
7 affidavits d'écoute à la fin de l'audience, de
8 cette façon-ci, et ça satisfait le DPCP, là, on
9 gardera ou on assurera la confidentialité du paquet
10 scellé, là, ce qui est prévu par 183.

11 Si, Madame, on pouvait afficher l'onglet 51 tout de
12 suite, on va prendre un peu d'avance.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Juste par précaution, Monsieur le Président, je
15 comprends que vous allez montrer ce qu'on appelle
16 le « front » du mandat, soit l'autorisation en tant
17 que telle...

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Exact.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 ... mais pas les motifs?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Exact.

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Parfait. Merci.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[335]** Alors à tout événement, l'onglet 51, les
3 parties... Pendant que monsieur Doyon fait la
4 remise des prix, l'onglet 51, lui, à mon avis, a
5 été acheminé aux parties. Monsieur Borduas, une
6 autorisation d'intercepter des communications
7 privées a été émise par le juge Bisson à Longueuil
8 le vingt-sept (27) mai deux mille seize (2016).
9 C'est exact?

10 R. Oui.

11 Q. **[336]** Qui s'est rendu à Longueuil pour présenter la
12 demande?

13 R. Il y avait moi, il y avait maître Robert Benoit, et
14 il y avait Geneviève Legault, qui était préposée
15 aux autorisations judiciaires à l'époque.

16 Q. **[337]** Je n'ai pas l'intention de revenir là-dessus,
17 puisqu'on a couvert le sujet hier, mais les trois,
18 vous vous êtes rendus au bureau du juge Bisson?

19 R. Oui.

20 Q. **[338]** Et l'autorisation a été signée le vingt-sept
21 (27) mai deux mille seize (2016).

22 R. Oui.

23 Q. **[339]** J'attire votre attention à la clause 6a), qui
24 est à la page 4 de 6.

25 R. Je vous écoute.

1 Q. **[340]** On a ici, à 6a), on a ce qu'on appelle une
2 limitative. Une clause limitative d'écoute.

3 R. Oui.

4 Q. **[341]** Au document que vous consultez, il y a, bon,
5 évidemment, les communications privées de Patrick
6 Lagacé. Est-ce que c'est vous qui avez rédigé cette
7 clause-ci, la 6a)?

8 R. Oui.

9 Q. **[342]** C'est vous qui l'avez rédigée. Et il y a une
10 inscription manuscrite qui suit.

11 R. Oui.

12 Q. **[343]** Qui a ajouté, comment ça s'est... Comment ça
13 s'est retrouvé à cet endroit-là? Comment on a
14 ajouté à la clause limitative?

15 R. Bien, en fait, il faudrait que je vous explique ce
16 qui s'est passé avant, pour vous mettre en
17 contexte.

18 Q. **[344]** Allez-y. Mais je vous arrête tout de suite.
19 Toujours en gardant en tête les limites qu'on s'est
20 fixées, vous et moi, au début, là. Hein? Escouade,
21 c'est... On est dans les fuites médiatiques.

22 R. Non, non. Non. Non, non, c'est en lien avec comment
23 le mandat a été autorisé.

24 Q. **[345]** Ça va.

25 R. Dont je crois que vous avez eu divulgation?

1 Q. [346] Oui, oui, oui. Je voulais simplement être
2 certain qu'on s'entendait bien, vous et moi, là.

3 R. O.K. Donc, pourquoi qu'il y a des notes
4 manuscrites, il faut expliquer pourquoi le
5 paragraphe a dû être modifié pour commencer. Donc,
6 essentiellement, je crois que c'était deux jours
7 auparavant, on avait soumis la demande d'affidavit
8 d'écoute au juge pour lecture, et lorsqu'on s'est
9 représenté le vingt-sept (27) mai, les modalités,
10 justement, restrictives d'écoute, ou les modalités
11 qui visaient monsieur Larivière et monsieur
12 Larouche, telles qu'on les avait présentées au juge
13 à ce moment-là, ont été modifiées par le juge. À
14 tel point qu'il y avait tellement de ratures, et
15 l'essence de ce que lui voulait autoriser, ça se
16 retrouve au 6a) et b), on lui a suggéré que
17 puisqu'on avait une clé USB, on pouvait descendre
18 au bureau de la couronne, imprimer une nouvelle
19 copie avec les modalités pour lesquelles lui
20 jugeait utiles, pour autorisation à ce moment-là.
21 Donc c'est ce qu'on a fait.

22 Et là, en corrigeant les modalités pour
23 lesquelles lui était d'accord, il y avait ces trois
24 lignes-là qui avaient été omises dans son
25 évaluation du dossier. Et c'est pour ça qu'on les a

1 rajoutées à la main. Je ne pourrais pas vous dire
2 quelle écriture c'est. Ça pourrait être la mienne
3 puis je ne la reconnais pas, là. Mais, à tout
4 événement, le juge a signé à côté. Parce que ces
5 trois phrases-là ne faisaient pas partie du
6 document qu'on lui a resoumis dans la même journée.

7 Q. **[347]** Alors, la première question que je vous
8 pose : est-ce que j'ai rai... Bien en fait est-ce
9 que c'est anormal d'envoyer un affidavit d'écoute à
10 un juge avant de se rendre dans son cabinet pour
11 que l'autorisation soit signée?

12 R. En fait, je me suis peut-être mal exprimé, c'est
13 pas comme ça que ça s'est passé.

14 Q. **[348]** Bien, exprimez-vous.

15 R. Le vingt-cinq (25) mai, je me suis présenté, je me
16 suis fait assermenter et monsieur a pris le dossier
17 en délibéré et il nous a avisé le vingt-sept (27)
18 mai qu'il était prêt à nous recevoir à nouveau pour
19 nous exposer ses décisions en lien avec les
20 demandes qu'on lui a soumises, de là les
21 modifications.

22 Q. **[349]** Voilà. Maintenant c'est clair. Alors ce que
23 je comprends c'est que vous avez soumis une
24 première version d'une clause limitative, le juge
25 Bisson l'a profon... de ce que je comprends,

1 profondément modifiée. Vous avez réimprimé le
2 document et c'est à ce moment-là que l'autorisation
3 a été signée, c'est exact?

4 R. Bien, en fait, je ne dirais pas qu'il a
5 profondément modifié le document. En fait, il a
6 modifié les restrictions qu'on s'était mises.

7 Q. **[350]** C'est ce que je disais, la 6a).

8 R. Oui, cette clause-là a été modifiée de façon
9 importante. Et je ne sais pas si c'est opportun à
10 ce moment-ci d'expliquer pourquoi on est allés à
11 Longueuil, je sais que c'est un sujet d'intérêt
12 pour la Commission.

13 Q. **[351]** Allez-y.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bien j'allais... j'allais vous poser la question
16 d'ailleurs sur 87P parce que... qui était le mandat
17 du treize (13) mai deux mille seize (2016), parce
18 que j'ai vu que vous étiez devant la juge de
19 Carufel, mais cette fois-là à Longueuil. Alors là
20 il y a cette question-là et on voit aussi que le
21 prochain, c'est-à-dire l'écoute électronique est
22 devant le juge Bisson qui était à Longueuil aussi.
23 Alors pourquoi ce changement entre Montréal et...
24 et Longueuil?

25 R. Bien, premièrement, pour le mandat d'écoute

1 électronique c'est coutume en matière d'enquête qui
2 vise des policiers, premièrement d'obtenir un
3 procureur qui est à l'extérieur du district, ça on
4 l'a déjà dit. Mais c'est encore plus vrai pour un
5 mandat d'écoute électronique. On ne voudrait pas
6 présenter une demande d'écoute électronique à un
7 juge pour lequel le policier a déjà... s'est déjà
8 présenté devant lui. Parce que, encore une fois, ça
9 porte préjudice au policier. Et on ne peut pas
10 présumer, on ne peut pas savoir, surtout d'un
11 policier qui est prolifique à la Cour, s'il ne
12 connaît pas tel ou tel juge. Donc ça a été la
13 démarche du DPCP de trouver un juge avec totale
14 indépendance pour exercer son pouvoir
15 discrétionnaire dans la demande qu'on lui a
16 demandée. Pour pas porter préjudice au policier,
17 notamment. Donc ça, c'est pour le premier... le
18 premier changement de district.

19 Pour ce qui est du changement de district
20 dans les autres mandats, je vous ai expliqué plus
21 tôt que la magistrature avait désigné madame de
22 Carufel pour m'assister dans le suivi du projet
23 lorsque des demandes devaient être nécessaires. Et
24 alors que parfois elle était de garde à la maison
25 et que, moi, j'avais besoin d'avoir des

1 autorisations judiciaires, je passais par son
2 adjointe au Bureau de la Couronne... pas de la
3 Couronne, pardon, mais au Bureau des juges de paix,
4 qui relayaient l'information à madame et qui... je
5 prenais rendez-vous avec elle à domicile puisqu'ils
6 ont un bureau privé pour les juges de paix qui font
7 de la garde. Et je la rencontrais à domicile pour
8 faire signer mes mandats que j'avais besoin de
9 façon urgente. Donc c'est la raison pourquoi on
10 retrouve le district judiciaire de Longueuil, parce
11 que c'est l'endroit où je les ai... ils ont été
12 signés.

13 Q. [352] Merci.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. [353] Alors les personnes qui seront visées par la
16 demande d'écoute électronique se retrouvent à la
17 page 2 de 6. Il y a une série de noms. ET plus
18 précisément, là, au niveau de messieurs Lagacé et
19 Larouche, parce que les deux personnes, et monsieur
20 Lagacé et monsieur Larouche, seront visées par
21 l'autorisation, on constate, là, qu'il y a une
22 référence et je vous invite... on constate qu'il y
23 a une référence au paragraphe 6, à la clause
24 limitative, c'est exact?

25 R. Bien, en fait, peut-être qu'il faudrait juste qu'on

1 précise le mot « visées ». Je sais que c'est,
2 encore une fois, un terme qui est litigieux, là,
3 pour plusieurs personnes.

4 Q. [354] Je l'aurais fait dans quelques minutes.

5 R. O.K.

6 Q. [355] Mais on peut le faire tout de suite, là. La
7 différence entre intercepter et viser, là.

8 R. Je pense que ce serait opportun pour moi
9 d'expliquer qui est visé dans le mandat d'écoute
10 électronique à ce moment-là, c'est monsieur Djelidi
11 et la deuxième personne qui se retrouve à 3a) ii).

12 Q. [356] Hum, hum.

13 R. C'est ces deux personnes-là qui sont visées.

14 Q. [357] Oui.

15 R. Donc les autres personnes qui suivent à partir de
16 3i) jusqu'à douze (12), c'est des personnes qui
17 sont utiles à l'enquête, qu'on doit nommer si on
18 veut écouter leur conversation, lorsqu'ils
19 contactent nos deux personnes visées sur leur
20 téléphone. Donc ça, je pense que c'est une
21 précision qui est importante à amener à ce moment-
22 ci.

23 Et vous avez raison de dire qu'à 11 et 12,
24 on réfère, pour les journalistes spécifiquement,
25 seulement à eux, à des restrictions d'écoute qui

1 sont... qu'on a discuté tantôt au paragraphe 6.

2 Q. **[358]** Et dites-moi si je me trompe, mais les
3 conversations où messieurs Lagacé et Larouche sont
4 utiles à l'enquête, à quel volet de l'enquête?
5 Pourquoi messieurs Lagacé et Larouche, là,
6 l'interception de leurs communications, à votre
7 avis, là, serait utile à votre enquête?

8 R. C'est pour le volet abus de confiance, les fuites
9 médiatiques.

10 Q. **[359]** Est-ce que... pouvez-vous informer la
11 Commission, là... Vous demandez un mandat d'écoute
12 électronique qui vise deux journalistes, ce qui
13 est... qui vise deux journalistes et vous
14 mentionnez que c'est utile pour votre enquête dans
15 le cadre du volet abus de confiance. Pouvez-vous
16 informer les commissaires en quoi d'intercepter les
17 communications électroniques de ces journalistes-ci
18 pourra être utile à votre enquête?

19 R. En fait, je pense que les termes sont mal choisis.
20 Premièrement, ce n'est pas eux qui sont visés.
21 Deuxièmement, ce qui est utile à l'enquête, c'est
22 d'entendre les conversations de Lagacé et Larouche
23 sur les appareils des policiers dans le cadre de
24 l'enquête d'abus de confiance. Ça c'est utile et
25 c'est ça qui a été octroyé. Et au final, ça ne

1 s'est jamais produit.

2 Q. **[360]** Alors si je résume, ce que vous vouliez
3 vérifier, c'est si les sujets visés par l'écoute
4 s'entretenaient avec les journalistes dans le cadre
5 d'un possible abus de confiance?

6 R. Oui.

7 Q. **[361]** Si on prend l'affidavit d'écoute, justement,
8 et je fais le même exercice que tout à l'heure,
9 Monsieur Borduas, je n'ai pas l'intention de vous
10 poser de questions sur les paragraphes précédents
11 3.15. Simplement une question, est-ce qu'on
12 retrouve... L'explication que vous nous donniez
13 tout à l'heure, là, à l'effet que les journalistes
14 collaborent entre eux et que vous avez eu cette
15 expérience-là professionnelle, est-ce qu'on
16 retrouve ça dans le volet, parce que ça concerne le
17 volet fuites d'informations, là, est-ce qu'on
18 retrouve ces explications-là dans la partie fuites
19 d'informations confidentielles dans les médias du
20 mandat d'écoute électronique?

21 R. Vous voulez dire les explications que j'ai fournies
22 en lien avec une possible collaboration?

23 Q. **[362]** Oui. Oui, oui.

24 R. Je ne me souviens pas d'avoir exposé ça au juge,
25 non.

1 Q. [363] Même de vive voix, non?

2 R. Non.

3 Q. [364] À la page 16 de 34, qui est la... en fait,
4 là... non, 16 de 34, il y a une note de l'affiant,
5 en haut complètement.

6 R. Oui.

7 Q. [365] On peut voir, là, c'est ce que vous portez à
8 l'attention du juge autorisateur, qu'entre le dix-
9 huit (18) décembre et le sept (7) janvier, il y a
10 environ quarante-cinq (45) policiers qui prennent
11 part aux démarches d'enquête, là, parce qu'ici, on
12 vise les fuites d'informations.

13 R. Oui.

14 Q. [366] Est-ce que vous avez eu la chance de
15 rencontrer ces policiers... les policiers en lien
16 avec les fuites d'informations? Est-ce que vous
17 avez fait des démarches d'enquête sur les quarante-
18 cinq (45) policiers que vous alléguiez?

19 R. Aucune.

20 Q. [367] Paragraphe 3.46, qui est à la page 27 de 34.

21 R. Je vous écoute.

22 Q. [368] À ce paragraphe-ci, vous alléguiez ceci :

23 Le Service de police de la Ville de
24 Montréal n'a établi aucune procédure
25 encadrant les enquêtes visant de

1 quelque façon que ce soit les
2 journalistes. Toutefois, les
3 dirigeants des Enquêtes spéciales et
4 certains membres de la haute direction
5 du SPVM sont aux faits de notre
6 enquête qui implique indirectement des
7 journalistes.

8 Ma première question, c'est la suivante, lorsque
9 vous faites référence aux dirigeants des Enquêtes
10 spéciales, au paragraphe 3.46 du mandat d'écoute,
11 vous faites référence à monsieur Renaud, monsieur
12 Labos?

13 R. Les deux.

14 Q. **[369]** Est-ce que vous faites référence à d'autres
15 personnes qui pourraient être impliquées dans la
16 gestion des Enquêtes spéciales?

17 R. Non, je fais affaire aux gestionnaires.

18 Q. **[370]** Parfait.

19 R. Je fais référence aux gestionnaires.

20 Q. **[371]** Lorsque vous dites que certains membres de la
21 haute direction du SPVM sont au fait, vous faites
22 référence à qui à ce moment-là?

23 R. À tous les gens qu'on a nommés tantôt, qui ont
24 approuvé le plan d'enquête.

25 Q. **[372]** Et, lorsque vous mentionnez que ces

1 dirigeants-là sont au fait de votre enquête, est-ce
2 qu'on doit comprendre qu'ils sont également au
3 fait, ces dirigeants-là, puis c'est votre
4 affidavit, c'est votre compréhension que je veux,
5 que je désire obtenir, est-ce que vous voulez dire
6 que non seulement ils sont au courant de l'enquête,
7 mais ils sont au courant du fait que vous allez
8 présenter un mandat d'écoute électronique?

9 R. C'est ma croyance, oui.

10 Q. **[373]** C'est votre croyance?

11 R. Oui.

12 Q. **[374]** Il y aura, dans les faits, de l'écoute
13 électronique qui sera menée, vous l'avez mentionné
14 tout à l'heure, mais je vais vous poser la question
15 directe, est-ce que messieurs Lagacé et messieurs
16 Larouche ont été, pour parler en termes communs,
17 est-ce que leur ligne a été branchée d'une façon ou
18 d'une autre?

19 R. Non.

20 Q. **[375]** Est-ce qu'il y a des conversations qui ont
21 été interceptées?

22 R. Non plus.

23 Q. **[376]** Je vais préciser ma question, parce qu'elle
24 était... Vous avez répondu avant que je finisse.
25 Mais, est-ce qu'il y a des conversations qui

1 impliquent monsieur Patrick Lagacé ou monsieur
2 Vincent Larouche, qui ont été interceptées par le
3 Service de police de la Ville de Montréal, dans le
4 cadre du projet d'écoute d'Escouade.

5 R. Non.

6 Q. **[377]** Non? Maintenant, le sept (7), l'enquête va
7 cheminer et le sept (7) juillet vous allez procéder
8 à l'arrestation de certaines personnes, dont
9 monsieur Djelidi. Et, c'est vous qui allez
10 rencontrer monsieur Djelidi, c'est exact?

11 R. Oui.

12 Q. **[378]** Lors de votre rencontre avec monsieur
13 Djelidi, est-ce que vous allez faire mention du, en
14 fait, de l'abus de confiance, du volet abus de
15 confiance, je sais que monsieur Djelidi est accusé
16 d'abus de confiance là, mais du volet abus de
17 confiance en lien avec les journalistes. Est-ce que
18 vous allez aborder ce sujet-là avec lui lors de la
19 rencontre que vous allez avoir avec lui le sept (7)
20 juillet?

21 R. Je ne suis vraiment pas certain.

22 Q. **[379]** Et, il y a également une autre personne qui
23 va être mise en état d'arrestation cette journée-
24 là, c'est exact?

25 R. En fait, il me semble qu'il y en avait trois

1 autres, je crois.

2 Q. **[380]** O.K. Et, je comprends que vous ne pouvez pas
3 vous diviser en trois là, est-ce que... Vous avez
4 rencontré monsieur Djelidi, est-ce que vous avez
5 rencontré un autre policier?

6 R. Oui.

7 Q. **[381]** Et, est-ce que cet autre policier, c'est
8 l'individu qui était la cible principale du projet
9 Espion?

10 R. En fait, je pense que j'en ai rencontré deux
11 autres. Je ne suis pas certain. Je pense que j'ai
12 fait trois interrogatoires.

13 Q. **[382]** Alors, dans ces deux personnes-là, est-ce
14 qu'il y avait la cible principale du projet Espion?

15 R. Il me semble que oui.

16 Q. **[383]** Et, est-ce que, à cette personne, vous
17 avez... Est-ce que vous vous êtes entretenu avec
18 cette personne des fuites d'informations et des
19 relations avec certains journalistes?

20 R. Je n'ai vraiment pas le souvenir. Je ne pourrais
21 pas vous dire, c'est... Je n'ai pas préparé ces
22 questions-là, je ne m'en souviens pas.

23 Q. **[384]** Suivant l'arrestation, suivant l'arrestation
24 de ces personnes, le vingt-deux (22) octobre, vous
25 allez recevoir un rapport d'analyse, c'est l'onglet

1 55.

2 R. Vous me dites quand?

3 Q. [385] Le vingt-deux (22), bien, en fait, il est
4 daté du vingt-deux (22) octobre.

5 R. De quelle année?

6 Q. [386] Je vais vous dire ça. Deux mille seize
7 (2016).

8 R. Merci.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Je m'excuse, Maître Levasseur, est-ce que produisez
11 le mandat d'écoute?

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Non.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Non, on le produit pas. Alors, donc à ce moment-là,
16 celui-ci, l'onglet 55-DNR, versus affidavit,
17 devient 88P?

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Je m'excuse Madame, maître Crobo s'adressait à moi,
20 vous avez dit? Vous avez dit quoi?

21 LA GREFFIÈRE :

22 J'allais vous dire que l'onglet 55 DNR versus
23 affidavit devient l'onglet 88P.

24

25 88C : (Onglet 55) DNR vs Affidavit

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Merci. Alors, on le voit à l'écran, et bon, c'est
3 inscrit petit, là, mais en bas à droite, il y a le
4 rapport d'analyse qui semble être les coordonnées
5 DNR des registres d'appel en lien avec l'affidavit,
6 là, et daté du vingt-deux (22) octobre deux mille
7 seize (2016).

8 R. Je ne me rappelle pas d'avoir vu ce document-là
9 avant, mais c'est peut-être juste parce que le
10 caviardage est trop exhaustif.

11 Q. [387] Pour une fois, on va en profiter.

12 R. Ça ne me dit rien, là, vite comme ça.

13 Q. [388] Mais à tout...

14 R. Je vous écoute, à tout le moins.

15 Q. [389] Mais à tout le moins, est-ce que vous êtes
16 familier avec ce genre de document?

17 R. C'est que je ne vois pas l'origine du document. À
18 vrai dire, ça ne me dit rien.

19 Q. [390] Ça ne vous dit rien?

20 R. Pas à ce moment-là, non. Je ne sais pas, peut-être
21 si vous m'informez d'où il provient.

22 Q. [391] Bien en fait, c'était la question que je
23 voulais... c'était la question que je voulais
24 explorer avec vous, parce que... c'est madame
25 Landry qui l'a produit, je vous le dis, là.

1 R. O.K.

2 Q. **[392]** C'est madame Landry qui l'a produit et ma
3 question était... ma question était la suivante,
4 pourquoi vous avez demandé une analyse de cette
5 nature-là en octobre, pour quelles raisons lorsque
6 les accusations sont portées et, manifestement, là,
7 monsieur...

8 R. Mais j'aurais peut-être un début de réponse. En
9 fait, suite aux arrestations, évidemment, une des
10 démarches qu'on doit faire, c'est un peu le
11 « sourcing » de tous nos mandats et j'avais entamé
12 ça assez tôt dans l'enquête pour examen éventuel
13 par les tribunaux. Donc, probablement que... ça me
14 dit quelque chose, là, où j'aurais demandé de
15 chaque passage où on m'a informé de contacts
16 téléphoniques d'avoir des tableaux qu'on pourrait
17 se référer qui sont en lien avec les affidavits que
18 j'ai rédigés. Donc, ça me paraît ça.

19 Q. **[393]** Et vous avez utili... vous, vous avez demandé
20 ce document-là pourquoi, pour la Cour, pour le
21 procureur, pour...

22 R. Bien en fait, pour examen à la Cour, effectivement,
23 dans le cadre d'un projet d'enquête. D'ailleurs, ça
24 m'a été utile pour la divulgation à la Commission.
25 Donc, chaque paragraphe doit correspondre à une

1 information qui a été vérifiée ou une information
2 qu'on s'est servie dans un affidavit. Donc, c'est
3 le but de la démarche, c'est que chaque paragraphe
4 corresponde.

5 Q. [394] Ça va.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Leblanc, est-ce que c'est à cause du numéro
8 qu'on voit dans le bas du document?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Écoutez, c'est...

11 LE PRÉSIDENT :

12 On est incorrigible. Mais alors, le document 88P,
13 là, il y a un problème, il y a un numéro de
14 téléphone qui apparaît au bas, alors
15 l'ordonnance... on va l'appeler 88C pour l'instant
16 pour éviter toute confusion, alors le C est pour
17 confidentiel, et non pour confusion, mais on va
18 corriger la... pour s'assurer que les numéros de
19 téléphone de certains individus n'y apparaissent
20 pas avant de le déposer comme 88P. Alors
21 évidemment, la Commission interdit à quiconque de
22 diffuser ce document, de le rendre public de
23 quelque manière que ce soit jusqu'à ce que la
24 correction ait été apportée. Maître Levasseur.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [395] Oui. Monsieur Borduas cherche quelque chose.

3 R. En fait oui, je vais faire la même mention que
4 maître Leblanc, à la page 6 de 7, là, il y a un nom
5 qui apparaît également qui ne devrait pas y être.

6 Q. [396] J'en prends note.

7 R. Selon moi, là. Mais je vous écoute pour le reste.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. [397] Alors, pour être clair, l'interdiction vaut
10 pour toutes les informations et non seulement pour
11 le numéro de téléphone qui apparaît sur 88C. De
12 toute façon, c'est C, pour l'instant, il est
13 confidentiel.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. [398] Monsieur Borduas, le vingt-huit (28) octobre
16 deux mille seize (2016), vous avez rencontré
17 monsieur Patrick Lagacé, c'est exact?

18 R. Oui.

19 Q. [399] Vous l'avez rencontré avec... en compagnie de
20 monsieur Hanna, toujours exact?

21 R. Oui.

22 Q. [400] Vous l'avez rencontré à quel endroit?

23 R. À la Presse.

24 Q. [401] Vous avez effleuré le sujet avec maître

25 Leblanc hier, dans quel contexte, pouvez-vous nous

1 expliquer le contexte, là, ou les raisons qui ont
2 motivé le... ou les raisons sur lesquelles se fonde
3 cette rencontre?

4 R. En fait, comme j'avais mentionné, l'idée avait
5 cheminé qu'on devait les rencontrer pour leur
6 donner l'opportunité, notamment à leur contentieux,
7 d'agir en lien avec les données qu'on avait
8 recueillies jusqu'à ce jour-là, suite à l'avis
9 juridique de maître Poulin. Et on avait porté ça à
10 l'attention de nos deux supérieurs, monsieur
11 Renaud, monsieur Labos, dans le but de coordonner
12 des efforts avec la section des communications pour
13 arriver avec un message qui serait clair, précis et
14 utile pour les gens qui vont le recevoir.

15 Maintenant, ça ne s'est pas passé tout à
16 fait comme ça. Dans le temps, La Presse s'est
17 intéressée à l'affaire lorsqu'il a été temps de
18 faire des ouvertures de paquets scellés dans le
19 dossier d'Escouade et il y a eu des contacts entre
20 les procureurs de La Presse et le procureur de la
21 couronne. Et, à ce moment-là, le procureur de la
22 couronne a informé le procureur de La Presse qu'il
23 y avait un mandat qui avait été octroyé, qui
24 concernait Patrick Lagacé.

25 Alors, s'en est suivi des demandes au SPVM,

1 là, dans les jours qui ont suivi, sur des
2 questionnements que La Presse avait à cet effet-là.
3 Et on m'en a fait part et on m'a demandé... en
4 fait, pas qu'on m'a demandé mais on a eu des
5 discussions avec nos gestionnaires, monsieur Labos,
6 monsieur Renaud, à savoir comment on était pour
7 gérer ces demandes-là alors que, dans le temps, on
8 n'avait pas eu l'opportunité ou, en tout cas, ça
9 n'avait pas été mis en place une façon plus
10 officielle de le faire.

11 Et je pense qu'il y avait eu plusieurs
12 demandes dans la même journée en lien avec ça. Et,
13 moi-même, j'ai suggéré, avec Iad, d'aller
14 rencontrer ces gens-là de La Presse pour leur
15 expliquer la situation et comment on avait agi dans
16 le dossier. Originellement, je leur ai demandé de se
17 déplacer au quartier général, ce qu'ils ont refusé.
18 Ils nous ont demandé de se déplacer là-bas et il y
19 a eu une demande... je sais que les gens des
20 communications ont vérifié avec la haute direction
21 s'ils autorisaient que les deux enquêteurs au
22 dossier se rendent à La Presse pour répondre aux
23 questions et pour informer les journalistes du
24 comportement qu'on avait eu et des démarches qu'on
25 avait eues en lien avec l'appareil de monsieur

1 Lagacé, et ça a été autorisé. Donc, en l'espace de
2 dix (10) minutes, on a quitté, on s'est rendu là-
3 bas.

4 Q. **[402]** Ça a été autorisé par qui?

5 R. Je ne sais pas. Moi, j'ai eu l'information de
6 monsieur Labos que ça avait été autorisé par la
7 haute direction.

8 Q. **[403]** Et, lorsqu'on vous donne l'autorisation, qui
9 a été, selon ce qu'on vous rapporte, donnée par la
10 haute direction, est-ce qu'on vous donne des lignes
11 de conduite? Est-ce qu'on vous donne des lignes à
12 dire, quoi dire, quoi ne pas dire?

13 R. Non. En fait, moi et Iad, étions d'avis que
14 l'objectif de la rencontre étant que : « Voici le
15 cadre de l'enquête pour lequel on a obtenu des
16 autorisations judiciaires, ce dont on est en
17 possession. » Et qu'eux, ça leur donne
18 l'opportunité d'agir en temps utile pour protéger
19 ces renseignements-là.

20 Q. **[404]** L'enquête Escouade s'est conclue... la phase
21 opérationnelle de l'enquête s'est conclue en
22 juillet, c'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[405]** Et là on est en octobre, c'est toujours
25 exact?

1 R. Oui.

2 Q. **[406]** Alors, entre juillet et octobre, est-ce qu'il
3 y a eu des démarches qui ont été faites auprès de
4 monsieur Lagacé, monsieur Larouche, La Presse, pour
5 les aviser que vous étiez... en fait, que leur
6 journaliste avait été visé par des autorisations
7 judiciaires?

8 R. À ma connaissance, non. Justement, nous... comme je
9 vous dis, je ne me rappelle pas si c'était à la fin
10 de l'été ou au début de septembre, où on a
11 mentionné l'avis juridique qu'on avait reçu. Et il
12 devait se faire quelque chose en haut lieu, à
13 savoir d'organiser une rencontre. Mais je ne sais
14 pas si, effectivement, il y a eu une mise en branle
15 ou des démarches qui ont été faites en ce sens-là.
16 En tout cas, ça ne m'a pas été communiqué jusqu'au
17 moment où on me dit qu'on doit les rencontrer
18 rapidement. Et tout ça s'est décidé, là, en
19 l'espace de quelques minutes.

20 Q. **[407]** Alors vous les rencontrez le vingt... Et là
21 je m'adresse, selon ce que vous savez, vous les
22 rencontrez, vous rencontrez La Presse le vingt-huit
23 (28) octobre deux mille seize (2016). Depuis
24 combien de temps vous savez que La Presse
25 s'intéresse au fait que monsieur Lagacé aurait été

1 visé par des autorisations judiciaires?

2 R. Je pense que je l'apprends à peu près en même
3 temps, peut-être le jour avant ou le jour après,
4 ou... En tout cas, c'est assez proche dans le
5 temps, mais je... je ne pourrais pas vous dire.

6 Q. **[408]** Je vous exhibe l'onglet 56. Je vais vous
7 exhiber l'onglet 56, qui est un courriel dont vous
8 avez eu copie.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 89P, courriel de monsieur Renaud à messieurs
11 Labos, Borduas et Hanna.

12

13 89P : Courriel de monsieur Renaud à messieurs
14 Labos, Borduas et Hanna

15

16 R. Ça c'est...

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[409]** Allez-y.

19 R. En fait, je me rappelle de ce courriel-là. C'est
20 justement... Vous voyez l'heure où je le reçois...
21 En fait, l'heure où on m'en parle, il est onze
22 heures cinquante-deux (11 h 52). Je pense que la
23 rencontre a eu lieu vers midi trente (12 h 30), si
24 je ne me trompe pas?

25 Q. **[410]** Si je vous suggère qu'elle a eu... Moi je

1 vous dirais plus quinze heures quarante (15 h 40).

2 R. Ah bon. Bon, ça correspond, à tout événement. Mais
3 pourquoi j'hésitais, c'est que je me rappelle que
4 le procureur m'avait informé des contacts qu'il
5 avait eus avec La Presse, donc, mais je ne me
6 rappelle pas à quel moment. C'était peut-être la
7 même journée, la veille... C'était dans cette
8 période-là, à tout événement.

9 Q. [411] Mais ce courriel-là vous rappelle...

10 R. Oui. Ça, je me souviens d'avoir reçu ça, oui.

11 Q. [412] Vous nous avez mentionné que, bon, monsieur
12 Renaud et monsieur Labos ont été consultés. Ou, en
13 fait, vous ont entretenu de la possible rencontre.
14 Est-ce qu'il y a quelqu'un de la haute direction du
15 SPVM qui, à votre connaissance, a été mis au
16 courant du fait que vous alliez rencontrer monsieur
17 Lagacé?

18 R. Bien oui, en fait, comme je vous dis, moi je me
19 rappelle d'avoir croisé la commandante aux
20 communications cette journée-là, et monsieur Labos,
21 qui m'ont dit que c'était entériné par la haute
22 direction. Donc, il n'était pas question qu'on
23 aille faire une entrevue. En fait, c'est... c'est
24 inhabituel. Sans l'autorisation préalable.

25 Q. [413] Et d'aviser un... Je comprends, en matière

1 d'écoute électronique, vous allez me répondre qu'en
2 matière d'écoute électronique, les sujets qui ont
3 été écoutés doivent être avisés. En matière
4 d'autorisations judiciaires un peu plus communes,
5 là, est-ce que c'est monnaie courante d'aviser une
6 personne qu'elle a été visée par une autorisation?

7 R. Non. En fait, les autorisations qu'on avait en lien
8 avec monsieur Lagacé, on n'avait aucune obligation
9 légale, de fondement juridique pour le... qui nous
10 obligeait à faire ça. On l'a fait suite à l'avis du
11 DPCP, que ça serait préférable pour leur
12 contentieux d'agir, et d'entamer un processus
13 d'entiercement des données pour s'assurer que la
14 confidentialité des sources soit respectée, et
15 c'était l'objet de la rencontre, en fait... Oui.

16 Q. **[414]** Monsieur le Président, il est et vingt-huit
17 (28).je vous suggérerais peut-être de...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais s'il vous restait deux questions, je vous
20 dirais que j'aimerais ça termi... nous aimerions ça
21 terminer l'interrogatoire principal de monsieur
22 Borduas concernant Djelidi avant le lunch, et au
23 retour on commencerait avec les questions des
24 avocats. Mais je... je ne connais pas votre...

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Je vous dirais que j'ai... C'est justement
3 l'exercice que je voulais faire, là, savoir s'il me
4 restait des questions. J'en ai peut-être encore
5 quelques-unes, mais même là, il faudrait que
6 j'évalue si...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bon. Alors, écoutez, on va prendre la pause du
9 lunch et on se revoit à deux heures (2 h 00).
10 Maître...

11 Me STEPHEN ANGERS :

12 Oui, bonjour Monsieur le Président. Écoutez, j'ai
13 une situation ici qui prévaut. Comme vous le savez,
14 le prochain témoin est monsieur Hanna.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me STEPHEN ANGERS :

18 Monsieur Hanna, il était question, évidemment,
19 qu'il témoigne aujourd'hui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me STEPHEN ANGERS :

23 À voir le déroulement de la journée, écoutez, il
24 reste, évidemment, disponible, mais je m'enquiers
25 auprès de vous, là, si vous pensez qu'il y a lieu

1 qu'il se déplace pour cet après-midi, ou s'il peut
2 rester à la demeure. Parce que je me doute que
3 c'est peu probable qu'il témoigne aujourd'hui, mais
4 je m'enquérerais auprès de vous, là. Quelle est la...
5 la directive que donne la Commission à ce stade-ci,
6 relativement à monsieur Hanna?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Où est sa demeure?

9 Me STEPHEN ANGERS :

10 À Repentigny, Monsieur le Juge... Monsieur...
11 Monsieur le Président. Donc on parle d'une
12 vingtaine de minutes... non, une trentaine de
13 minutes.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Une trentaine de minutes. Mon Dieu!

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Je ne veux pas témoigner, là, mais...

18 Me STEPHEN ANGERS :

19 À moins qu'on envoie l'hélicoptère de TVA!

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bien, écoutez, je déteste décider d'avance parce
22 que je risque d'être... d'avoir tort. Qu'il reste à
23 la maison pour l'instant.

24 Me STEPHEN ANGERS :

25 D'accord.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et on verra entre deux heures (2 h) et trois heures
3 (3 h) comment ça va.

4 Me STEPHEN ANGERS :

5 Parfait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et à trois heures (3 h) je vous ferai signe ou bien
8 donc...

9 Me STEPHEN ANGERS :

10 D'accord.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça va?

13 Me STEPHEN ANGERS :

14 Ça va. Bon appétit.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors on reprend à quatorze heures (14 h).

17 Me FRANÇOIS FONTAINE :

18 Monsieur le Président, juste avant qu'on ajourne,
19 il a été question de caviardage beaucoup ce matin.
20 C'est peut-être... en tout cas, je porte à
21 l'attention de la Commission que dans le document
22 44, qui est un document que j'ai regardé peut-être
23 plus que les autres, le nom qui devrait être
24 apparemment, si je comprends bien, caviardé dans
25 les autres documents apparaît à la page 6.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors je demande aux avocats de la Commission de
3 regarder ça avec vous. De toute façon en attendant
4 le moteur de recherche est bloqué, alors ça vaut
5 pour 44 comme pour les autres documents. Alors on
6 va voir avec vous s'il y a lieu de déposer une
7 nouvelle version de 44.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Je voulais juste le dire à la Commission.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Non, non, vous faites bien, écoutez...

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Ça apparaît.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous savez, on n'a pas fait de répétition générale
16 de cette Commission d'enquête-là, alors il y a des
17 choses qu'on améliore au fur et à mesure et je
18 pense que vous le comprenez tous de toute manière,
19 alors... Maître Leblanc, je vous ai vu vous lever,
20 est-ce que vous avez entre-temps changé d'idée?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Changé d'idée, non, non, Monsieur le Juge, c'est
23 juste que maître Fontaine était debout. Je... je
24 veux juste m'assurer, puis je suis désolé si j'ai
25 raté des instructions, je comprends que le mandat

1 d'écoute ça reste ici, c'est nominatif, c'est à mon
2 nom, c'est parfait. L'autorisation est-ce que je
3 peux...

4 LE PRÉSIDENT :

5 J'ai compris qu'elle n'avait pas été déposée, je ne
6 sais pas... et j'avais vu maître Dumais s'assurer
7 que... il faisait la distinction entre
8 l'autorisation et l'affidavit. Je ne sais pas si on
9 veut déposer l'autorisation, si on peut déposer
10 l'autorisation sans problème. Ça me semble un
11 document plutôt... compte tenu du caviardage qu'on
12 voit, là, c'est un document plutôt... je ne dirais
13 pas banal, là, à cause évidemment du sujet, là,
14 mais est-ce qu'il y a un problème à le déposer?

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Je ne le crois pas, là. Je voulais simplement faire
17 une vérification finale avec maître Dumais, mais
18 maître Dumais me fait signe que non, il n'y a aucun
19 problème. Donc on pourrait le déposer.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 On fera une vérification simplement pour s'assurer
22 que l'autorisation n'a pas été remise dans le
23 paquet scellé, mais à mon avis la copie qu'a eu
24 accès la Commission, il n'y aurait pas de problème
25 à la rendre publique. Par contre, pour ce qui est

1 des motifs au soutien, évidemment on a dit que
2 c'était déposé aux parties confidentiellement, mais
3 vous me permettez de demander deux paires de
4 bretelles, compte tenu de la nature du document et
5 d'ordonner une ordonnance de non-diffusion, non-
6 communication à quiconque et une ordonnance de non-
7 publication de ce document-là. Il s'agit dans le
8 fond de l'affidavit au soutien de la demande
9 d'écoute électronique.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, oui, je vois bien, là. Habituellement les
12 ordonnances de cette nature-là j'aime entendre les
13 deux côtés de la médaille avant de les... de les
14 prononcer, alors écoutez, on va... compte tenu de
15 cette remarque que je viens de faire, on va
16 remettre ça à deux heures (2 h). Et à deux heures
17 (2 h), si... vous allez nous dire... confirmer
18 qu'il n'y a pas de problème à déposer
19 l'autorisation; et deuxièmement, on verra s'il y a
20 lieu d'ordonner, comme vous l'avez dit, et si tout
21 le monde est d'accord on leur donnera sans
22 discuter. Autrement, je vais vouloir écouter ce que
23 les autres ont à dire à ce sujet.

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Vous me permettez d'insister, par contre, parce

1 que je voudrais éviter, compte tenu de la nature
2 confidentielle du document à la base...

3 LA COUR :

4 Oui, bien...

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 ... c'est que ce soit communiqué à des tiers
7 pendant l'heure du dîner et qu'on ne soit plus
8 capable de rapatrier l'information.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, mais l'engagement de confidentialité, là...

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... on va être clair, là. Les avocats ont signé un
15 engagement de confidentialité, comme si c'était
16 nécessaire, mais bon ils en ont signé un en plus de
17 leur serment d'office comme avocat quand on leur
18 donnait un document confidentiel. Et il est... ce
19 que je comprends c'est qu'à chaque fois qu'ils
20 veulent le partager avec un client ou un
21 représentant d'un client, parce que bien sûr il y a
22 de la préparation à faire pour les audiences, le
23 représentant doit à son tour signer un engagement
24 de confidentialité. Alors il y a... il y a une
25 protection qui existe, qui fonctionne bien depuis

1 le début des travaux, alors c'est facile pour nous
2 d'émettre des ordonnances pour les documents qui
3 sont déposés devant nous. Pour des documents qui
4 sont des documents de travail qui s'échangent
5 jusqu'à ce qu'une décision soit prise de les
6 déposer ou non, je suis beaucoup plus hésitant,
7 d'où ma réaction de tantôt. Alors je ne pense pas
8 qu'il y ait de danger entre tout de suite et deux
9 heures (2 h) concernant ce document-là, pas plus
10 que concernant les autres documents qui étaient là.
11 Je me fie entièrement à l'engagement, à la parole
12 des avocats et à la parole des clients des avocats
13 quand ils sont passés au client avec un engagement
14 de confidentialité signé. Alors sur ce, on se
15 retrouve à deux heures (2 h).

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon après-midi. Vous allez procéder à
21 l'identification des avocats.

22 LA GREFFIÈRE :

23 L'identification. Alors, je demanderais aux
24 procureurs de bien ouvrir leur micro pour
25 l'enregistrement. Alors, je demanderais d'abord aux

1 procureurs de la Commission de s'identifier.

2 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

5 Me FRANÇOIS GRONDIN :

6 François Grondin, pour la Commission. Bon après-
7 midi.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
10 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
11 représentent.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Rebonjour, Christian Leblanc pour La Presse,
14 Cogeco, Radio-Canada, Postmedia, Transcontinental
15 Médias et Groupe Capitales Médias et Bell Média.

16 Me MICHEL DÉOM :

17 Michel Déom pour la Procureure générale. Bon après-
18 midi.

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
21 poursuites criminelles et pénales.

22 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

23 Bonjour, Dominique St-Laurent pour Marc Parent.

24 Me PAUL CRÉPEAU :

25 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
3 juges de paix magistrats. Permettez-moi de vous
4 dire que je quitterai en fin d'après-midi et mon
5 confrère, maître Crépeau, prendra la relève ainsi
6 que demain et vendredi matin. Merci.

7 Me MATHIEU CORBO :

8 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
9 la Ville de Montréal.

10 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

11 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
12 nationale des communications. Et François Ouellet,
13 stagiaire de chez Laroche Martin.

14 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

15 Bonjour, Jean-Nicolas Loiselles pour la Ville de
16 Montréal.

17 Me MARIO CODERRE :

18 Bonjour, Mario Coderre pour la Fraternité des
19 policiers de Montréal.

20 Me ISABELLE BRIAND :

21 Bonjour, Isabelle Briand également pour la
22 Fraternité.

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Bonjour, François Fontaine, Québecor Média et Le
25 Devoir.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Julie Carlesso pour les mêmes parties.

3 Me CHARLES CÔTÉ :

4 Bonjour, Charles Côté pour Costa Labos.

5 Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 Gérald Soulière, l'agent Djelidi.

7 Me OMER CARRIER :

8 Omer Carrier, monsieur Chartrand.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci beaucoup. Alors, Maître Levasseur, je vous
13 passe la parole. Juste avant peut-être. Est-ce que
14 vous avez réglé la question de l'autorisation
15 d'intercepter?

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 C'est exactement ce que j'allais faire, j'allais
18 traiter des questions d'intendance. Je me suis
19 entretenu avec maître Dumais et il n'y a aucun
20 problème à ce que ce soit produit.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Au fond, Monsieur le Juge, simplement une
23 précision. Techniquement, l'autorisation est
24 retournée dans le paquet scellé. Une fois que le
25 juge l'a ouvert, en a donné des copies aux

1 procureurs de la Commission suite à leur demande,
2 techniquement l'autorisation est retournée dans le
3 paquet scellé. Malgré ça, il n'y a pas eu
4 d'interdiction faite à la Commission d'utiliser ce
5 document. Donc, si la Commission estime requis de
6 le déposer, je n'ai pas de commentaire.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, je pense que ça serait intéressant parce que
9 ça fait partie de l'histoire qu'on raconte et c'est
10 une étape qui était... on le sait, qui a attiré
11 l'attention, alors je pense que c'est important
12 d'avoir au moins une trace dans le dossier.

13 Ce que vous me dites là ça vaut pour
14 l'autorisation mais pas pour l'affidavit, si je
15 comprends bien?

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Non, pour l'affidavit, j'aurai de longues
18 représentations, le cas échéant.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Si on y arrivait. O.K. Très bien. Alors, ça sera
21 sous quelle...

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors, ça serait 90P, c'est le mandat d'écoute du
24 vingt-sept (27) mai?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est l'autorisation d'intercepter des
3 communications privées.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Autorisation. Est-ce que vous en avez une copie?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Vous avez dit 90, Madame...

10 LA GREFFIÈRE :

11 90P.

12

13 90P : l'autorisation d'intercepter des
14 communications privées

15

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 On va trouver la copie physique, tout le monde en a
18 une, pour la déposer physiquement à la...

19 LA GREFFIÈRE :

20 Au dossier.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Au dossier, il n'y a aucun problème. Voilà.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Alors, 90P.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Quant aux dossiers Escouade, Espion, en fait, je
3 n'aurai plus de questions à poser à monsieur
4 Borduas, je déposerais simplement l'onglet 58, qui
5 deviendra 91P, qui sont les notes sténographiques
6 de la rencontre à laquelle j'ai fait référence. Je
7 la déposerai pour que ce soit au dossier, afin que
8 les parties puissent en faire usage, le cas
9 échéant. Monsieur Borduas en a une copie.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Alors, 91P, les notes sténographiques du vingt-huit
12 (28) octobre...

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Vingt-huit (28) octobre deux mille seize (2016).

15

16 91P : Notes sténographiques d'une entrevue du 28
17 octobre 2016

18

19 LA GREFFIÈRE :

20 C'est la même chose que vous m'aviez déjà déposée.
21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ça, ce sont les notes sténographiques d'une
24 entrevue tenue le vingt-huit (28) octobre deux
25 mille seize (2016).

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Exact. Je n'aurai pas de questions particulières à
3 poser à ce sujet, et je sauterais immédiatement -
4 et j'ai prévenu monsieur Borduas que je sauterais
5 immédiatement dans le dossier Mainville.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Alors Monsieur Normand Borduas, vous êtes toujours
10 sous le même serment.

11 R. Merci.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[415]** Monsieur Borduas, vous avez été assigné comme
14 enquêteur alors que vous étiez à la direction des
15 Affaires internes afin... dans le dossier de
16 monsieur Denis Mainville. Est-ce que c'est exact?

17 R. Oui.

18 Q. **[416]** Je vais vous déposer immédiatement, pour
19 faciliter votre témoignage, les onglets 79 et 80,
20 qui sont votre rapport d'enquête... Bien en fait,
21 le précis des faits, la chronologie d'enquête.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors sous 92P, chronologie d'enquête et rapport
24 d'enquête?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 92P pour le précis des faits, 93P pour le
3 cheminement chronologique.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Quand vous dites précis des faits, c'est le
6 document qui s'intitule « Rapport d'enquête »?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Exact.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon. Alors on peut...

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Bon, on peut l'in...

13 LE PRÉSIDENT :

14 On peut l'appeler rapport d'enquête, peut-être,
15 pour éviter que quelqu'un cherche un autre document
16 qui s'intitulerait « Précis des faits ».

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Tout à fait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors rapport d'enquête...

21 LA GREFFIÈRE :

22 Du sept (7) mars deux mille seize (2016)?

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 92P. Très bien, merci.

3

4 92P : Rapport d'enquête du 7 mars 2016 (dossier
5 Denis Mainville)

6

7 93P : Cheminement chronologique
8 (dossier Denis Mainville)

9

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. [417] Monsieur Borduas, pouvez-vous nous... en
12 fait, résumer à la Commission votre implication
13 dans le dossier de monsieur Denis Mainville?

14 R. Bien en fait, on m'a confié cette enquête-là suite
15 à des événements qui sont survenus à la Section des
16 enquêtes spécialisées. En gros, essentiellement,
17 c'est que le commandant, Patrice Carrier, avait
18 observé son supérieur, monsieur Denis Mainville, en
19 conversation dans son bureau avec monsieur Renaud,
20 à un certain moment en novembre deux mille quatorze
21 (2014), et très peu de temps après il y a eu des
22 parutions médiatiques en lien avec une enquête
23 indépendante pour laquelle il devait y avoir une
24 décision du DPCP là-dedans, à savoir est-ce que le
25 policier qui avait heurté avec son véhicule un

1 autre véhicule dans lequel un enfant était décédé
2 serait accusé ou non.

3 Et ça s'est avéré qu'il y a eu des éléments
4 d'enquête qui ont été presque mot à mot publiés par
5 les médias, et ça, ça a alerté la vigilance de
6 monsieur Carrier, qui a fait certaines démarches
7 d'enquête à ce moment-là, a confronté monsieur
8 Mainville, a recueilli une partie de sa version. Et
9 lorsque ça, ça a été fait, ils ont jugé bon de
10 transmettre ça à la Division des affaires internes
11 pour enquête ultérieure, et c'est là que moi
12 j'interviens, à titre d'enquêteur, pour poursuivre
13 le dossier.

14 Q. **[418]** Et on vous a confié l'enquête de quelle
15 façon, Monsieur Borduas?

16 R. En fait, si je me réfère... Le vingt-trois (23)
17 janvier deux mille quinze (2015), c'est le moment
18 où je l'obtiens, et c'est des courriels de
19 l'inspecteur Labos.

20 Q. **[419]** Je vais vous exhiber l'onglet 81, qui
21 deviendra 92P.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Ça serait... On serait rendu à 94.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 94? 94.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Le courriel de Costa Labos à Normand Borduas du
3 vingt-trois (23) janvier deux mille quinze (2015).

4

5 94P : Courriel de Costa Labos à Normand Borduas
6 du 23 janvier 2015

7

8 R. Donc c'est le courriel que je reçois, et on peut
9 voir les pièces jointes, là, dont je prends
10 possession à ce moment-là. Essentiellement, les
11 pièces les plus importantes, c'est les notes et le
12 rapport de monsieur Carrier.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. [420] Hum hum?

15 R. Qui fait état de ses observations, de ses démarches
16 d'enquête qu'il avait déjà entamées, et des
17 constatations qu'il a faites dans les médias à ce
18 moment-là. Donc c'est le début de l'enquête, là, en
19 ce qui me concerne.

20 Q. [421] Et vous allez faire quoi, là? Je comprends
21 que vous recevez ce courriel-là de monsieur Labos.
22 Il va se passer quoi par la suite?

23 R. Bien, essentiellement, je vais faire certaines
24 vérifications qui n'ont pas été faites par monsieur
25 Carrier dans notre champ d'expertise à nous à la

1 DAI.

2 Q. [422] Hum, hum.

3 R. Pour tenter de cerner si, oui ou non, monsieur
4 Minville aurait transmis des informations
5 privilégiées qu'il avait eues à sa connaissance
6 durant... durant ses fonctions. Et de tenter de
7 faire un lien avec l'information qui est publiée et
8 en fait de trouver l'origine de cette information-
9 là qui se retrouve dans les médias à ce moment-là.

10 Q. [423] En fait est-ce que j'ai raison d'affirmer que
11 le onze (11) mars deux mille quinze (2015) vous
12 avez demandé qu'on vous fournisse, là, l'ensemble
13 des... excusez-moi, le treize (13) mai deux mille
14 quinze (2015) qu'on vous fournisse, là, les
15 fichiers que monsieur Mainville aurait pu consulter
16 pour la période du treize (13) au vingt-cinq (25)
17 novembre deux mille quatorze (2014)?

18 R. Attendez un instant. Je vois que le deux (2)
19 février je demande à la Sécurité informatique les
20 fichiers accédés et les courriels entre le sept (7)
21 et le vingt et un (21) novembre deux mille quatorze
22 (2014). Donc ça, c'est le deux (2) février. Et le
23 jour même je reçois des mains du... de
24 l'inspecteur-chef Werotte le lecteur U de monsieur
25 Mainville, que lui a obtenu au préalable. Et votre

1 question portait sur les fichiers accédés, c'est
2 bien ça?

3 Q. [424] Exactement.

4 R. Donc le deux (2) février c'est la demande que je
5 fais. Je ne vois pas à quel moment je les reçois,
6 par contre.

7 Q. [425] Et je comprends que cette demande-là sera
8 également refaite, là, le treize (13)... treize
9 (13) mai, je vous exhibe l'onglet 84, Monsieur
10 Borduas. Il s'agit d'une chaîne de courriels,
11 Monsieur Borduas, je vous invite à la page 3.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 95P. Courriels...

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Courriels de... courriels de monsieur Borduas à la
16 Sécurité informatique, datés du treize (13) mai
17 deux mille quinze (2015).

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 95P.

20

21 95P : Courriels de M. Borduas à la Sécurité
22 informatique, datés du 13 mai 2015

23

24 R. Oui, je vous écoute.

25 Q. [426] Alors vous constatez comme moi, là, le treize

1 (13) mai vous avez adressé une demande à la
2 sécurité informatique pour avoir accès... pour
3 qu'on porte à votre connaissance l'ensemble des
4 fichiers accédés par monsieur Mainville entre le
5 treize (13) et le vingt-cinq (25) novembre
6 inclusivement, c'est exact?

7 R. Oui, en fait je corrige la demande tout de suite
8 après en demandant une période plus longue.

9 Q. **[427]** Hum, hum.

10 R. Soit du vingt-neuf (29) octobre au vingt-cinq (25)
11 novembre. Donc ça, c'est le courriel qui est
12 immédiatement en haut. Et c'est ce que je vais
13 obtenir finalement, donc une période plus longue
14 que ce qui était originellement demandé.

15 Q. **[428]** Vous allez obtenir... vous allez obtenir ce
16 document-ci, bien en fait l'ensemble des fichiers
17 consultés. Suite à ça, si je vous suggère que le
18 dix-neuf (19) mai deux mille quinze (2015) vous
19 présentez une demande à madame Annie Landry, est-ce
20 que ça vous... est-ce que ça vous rappelle quelque
21 chose?

22 R. Non.

23 Q. **[429]** Non. Si je vous mentionne un tableau I2 qui
24 aurait été...

25 R. C'est possible.

1 Q. [430] « I-Two » ou I2, je dois vous avouer, là, à
2 ce niveau-là...

3 R. Oui. O.K.

4 Q. [431] Est-ce que ça vous... est-ce que ça vous
5 rafraîchit la mémoire?

6 R. Je ne l'ai pas devant moi. Pour l'instant ça ne me
7 dit rien, là, pour l'instant.

8 Q. [432] Je vais vous référer à l'onglet 86.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 96P, rapport complémentaire.

11

12 96P : Rapport complémentaire

13

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. [433] Je comprends que la première page du document
16 n'émane pas de vous, Monsieur Borduas, j'en
17 conviens, mais lorsqu'on consulte les deux... les
18 pages qui suivent, là, est-ce que ce document-là
19 vous est familier?

20 R. Je me rappelle de l'avoir vu, là, mais ça fait
21 plusieurs années que je ne l'ai pas consulté.

22 Q. [434] Remarquez que je ne vous demandais pas de
23 m'expliquer qu'est-ce que...

24 R. Non, non, c'est que je veux prendre le temps de le
25 regarder, c'est juste ça. Je vous écoute.

1 Q. [435] Bien en fait ma question c'était : est-ce que
2 vous vous souvenez d'avoir demandé, présenté cette
3 demande-là puisque si on se fie à la première page
4 du document, le dix-neuf (19) mai deux mille quinze
5 (2015) vous auriez demandé à madame Lan... à madame
6 Landry d'effectuer, là, un tableau I-Two basé sur
7 les observations de monsieur Carrier. Ma question
8 c'était, est-ce que vous vous souvenez d'avoir
9 présenté une telle demande?

10 R. Je ne m'en souviens pas, mais je ne doute pas de
11 l'avoir fait là.

12 Q. [436] Et, lorsque je vous exhibe le tableau I-Two,
13 c'est ça un tableau I-Two?

14 R. Oui. En fait, oui. C'est une chaîne dans le temps
15 où on peut mettre certaines bulles pour visualiser
16 la chronologie des faits là. C'est utile à ça.

17 Q. [437] Et, relativement à ces démarches d'enquêtes
18 là, Monsieur Borduas, est-ce que vous avez consulté
19 vos supérieurs afin de, je comprends que vous avez
20 reçu une partie de l'enquête, en fait, vous avez
21 reçu l'enquête, il y avait une grande partie qui
22 était déjà faite, c'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. [438] Est-ce que pour faire ce genre d'analyse là
25 l'autorisation de vos supérieurs est requise?

1 R. Pour faire une analyse du type I-Two?

2 Q. [439] Oui.

3 R. Non.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. [440] J'ai une question, vous m'excuserez de la
6 poser là, je m'en excuse à l'avance, mais ça donne
7 quoi à un enquêteur comme vous un tableau comme ça
8 avec des petites bulles, puis des... Par rapport à
9 une feuille de papier qui reproduirait la même
10 chose, est-ce que visuellement ça vous aide? Est-ce
11 que ça va... Expliquez-moi donc pourquoi on fait
12 ces tableaux-là?

13 R. Bien, en fait, si vous le déployez, vous allez voir
14 que c'est une aide visuelle parce que
15 simultanément, la même journée ou dans les heures
16 qui peuvent suivre, il y a plusieurs événements qui
17 se chevauchent. Donc, ça permet avec I-Two de
18 mettre en surbrillance, disons, seulement les
19 appels téléphoniques vont être d'une couleur, des
20 rencontres peuvent être d'une autre couleur, un
21 rapport de filature dans une autre, donc c'est
22 infini ce qu'on peut en faire. Mais c'est une aide
23 visuelle puisque dans la même journée, différents
24 acteurs peuvent poser différents gestes et
25 lorsqu'on lit une chronologie, ça devient

1 extrême­ment compliqué de savoir qui a fait quoi, à
2 quel moment, est-ce que c'était avant, tel autre
3 contact ou après? Dans un coup d'oeil ici on peut
4 le voir. Donc c'est à ça que ça sert.

5 Q. [441] Il manque juste les couleurs sur celui qu'on
6 a.

7 R. Malheureusement.

8 Q. [442] À l'écran on a les couleurs. Bon, bien, on va
9 faire une photo de l'écran. Très bien, ça va.
10 Merci.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. [443] Alors, je comprends que c'est une synthèse,
13 c'est un peu une synthèse graphique de l'enquête.

14 R. Oui.

15 Q. [444] Dans le cadre de votre enquête, vous avez
16 recueilli la version de plusieurs organismes, de
17 plusieurs personnes impliquées dans le dossier, je
18 vous amène à la page 6 de 7 de votre rapport
19 d'enquête, Monsieur Borduas.

20 R. Oui.

21 Q. [445] Où on fait référence à la version là, de
22 madame Rudel Tessier.

23 R. Oui.

24 Q. [446] Ce qu'on mentionne, c'est que les bureaux, en
25 fait, ce qu'on cherchait, c'est qui aurait pu avoir

1 accès à la preuve pour la transmettre aux médias.

2 C'est exact?

3 R. Exact.

4 Q. [447] Le but de l'enquête c'était ça.

5 R. Bien, en fait, il faut commencer par savoir qui a
6 l'information pour essayer de faire un lien avec le
7 cheminement de cette information-là. La difficulté
8 dans cette enquête-là, comparativement aux autres
9 qui sont devant la Commission, c'est que la
10 personne, elle n'était pas clairement identifiée.
11 On avait un soupçon raisonnable envers une
12 personne, mais c'était la difficulté et avant même
13 d'avancer dans mes travaux, je voulais m'assurer
14 qu'on cible les bonnes personnes, de qui on parle.
15 Donc, la rencontre avec madame Tessier a permis de
16 mettre en lumière qu'il y avait beaucoup de gens
17 qui pouvaient avoir accès justement à ces
18 renseignements confidentiels.

19 Q. [448] Et, une fois votre enquête terminée, Monsieur
20 Borduas, est-ce que vous avez soumis le dossier au
21 DPCP?

22 R. Oui.

23 Q. [449] Et, sans mentionner les motifs là, au soutien
24 de la décision, la décision, pourriez-vous informer
25 les commissaires de quelle a été la nature de la

1 décision?

2 R. Il n'y a pas eu d'accusations de portées contre qui
3 que ce soit.

4 Q. [450] Et, à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu
5 des sanctions disciplinaires à l'encontre de
6 monsieur Mainville?

7 R. Je ne pourrais pas vous dire. Je sais que dans le
8 dossier qui m'a été confié, j'ai vu qu'il y avait
9 un rapport disciplinaire qui était déjà rédigé par
10 des officiers de direction, mais qui ne semblait
11 pas avoir été signifié. Ça, j'ai eu connaissance de
12 ça au début de mon enquête. A savoir comment ça
13 s'est articulé après la fin de mon enquête, je n'en
14 ai pas été tenu informé.

15 Q. [451] Et, ce sera ma dernière question, je
16 comprends qu'il n'y a pas eu d'autorisation
17 judiciaire, en fait, vous n'avez pas présenté de
18 demande à un juge de paix pour qu'une autorisation
19 judiciaire soit émise en lien avec le dossier de
20 monsieur Mainville. Est-ce que j'ai raison de dire
21 ça?

22 R. C'est exact. Puisque je ne voyais pas une chance
23 raisonnable d'identifier la personne qui avait
24 transmis cette information-là. Je pense que ça
25 aurait été abusif de prendre des autorisations

1 judiciaires, notamment sur les journalistes qui ont
2 publié alors que je n'ai même pas de suspect
3 d'identifié, là. Donc, je pense que dans la balance
4 des choses, c'est pour ça que le dossier, je n'ai
5 pas jugé bon d'obtenir quelques autorisations que
6 ce soit.

7 Q. [452] Merci. En ce qui me concerne, j'ai terminé.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Levasseur. Alors, comme on est dans
10 le même témoignage de monsieur Borduas, on va
11 suivre le même ordre que la dernière fois en
12 commençant par maître Crépeau, en fait, par la Cour
13 du Québec.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 Il n'y a pas de questions pour monsieur Borduas.

16 LE PRÉSIDENT :

17 La Fraternité?

18 Me GÉRALD SOULIÈRE :

19 Pas de questions. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Cossette?

22 Me MARIE COSSETTE :

23 Pas de questions, Monsieur le Juge, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Dumais?

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Pas de questions, Monsieur le Juge.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien là, quand je dis « pas de questions », là, ça
5 couvre à la fois l'événement Mainville et
6 l'événement Djelidi, on s'est entendu, hein? Bon,
7 très bien. Maître Déom?

8 Me MICHEL DÉOM :

9 Pas de questions, merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Leblanc?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Oui, j'aurai des questions, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vous en prie.

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Q. [453] Rebonjour, Monsieur Borduas.

18 R. Bonjour.

19 Q. [454] Je veux revenir un peu en arrière et avoir un
20 peu de contexte sur l'enquête. Je vous demanderais
21 de prendre 38P. C'est le premier mandat Djelidi.

22 R. Je l'ai.

23 Q. [455] Donc, je comprends que, je suis au paragraphe
24 1, c'est en septembre deux mille quinze (2015) que
25 le MCI apprend qu'il y aurait un policier du nom de

1 Fayçal qui mettrait de la drogue dans les poches de
2 certains de ces informateurs?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Leblanc, excusez-moi.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 De toute façon, il faut qu'on en parle à un moment
9 donné. J'ai compris que le projet Espion avait mené
10 au mandat qu'on connaît contre... visant ou
11 impliquant un certain journaliste. Là, vous
12 questionnez le témoin sur le début du Projet
13 Escouade, qui lui, on le sait, n'a pas mené à des
14 accusations relatives aux fuites d'informations.
15 Quelle est la pertinence de ça par rapport, encore
16 une fois, pas de l'intérêt général de la question,
17 mais par rapport au mandat de la Commission?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Il y a tout un contexte, Monsieur le Président,
20 que, je pense, il sera important pour la Commission
21 d'examiner. Il y a un contexte qui a même mené,
22 puis vous l'avez dit en début d'enquête, qu'il y
23 aurait même peut-être des parallèles, ou en fait,
24 des interactions, je ne me souviens plus du mot que
25 vous avez utilisé, entre les Enquêtes spéciales,

1 qui sont maintenant transférées à la Sûreté du
2 Québec. La raison, pour ça, étant, entre autres, ce
3 qu'on apprend dans les médias, qu'on se sert des
4 Enquêtes spéciales à mauvais escient.

5 Ce contexte-là, ici, fait en sorte que dans
6 possiblement une de ces enquêtes-là, on arrive à
7 espionner des journalistes, à surveiller des
8 journalistes. Je vous dirais, d'ailleurs, que si on
9 regarde le... puis on peut le faire si vous voulez
10 dès maintenant, si on regarde le plan d'enquête
11 d'Espion, on indique qu'on a déjà des méthodes
12 d'enquête dans le dossier Djelidi et qu'on va donc
13 les poursuivre, qu'on saisit la balle au bond. Il y
14 a vraiment une relation entre les deux, il y a un
15 contexte qui est important de comprendre pour la
16 Commission. J'ai exploré une partie de ce contexte-
17 là avec monsieur le chef Pichet, je ne sais pas si
18 vous vous souvenez, où j'ai exploré le contexte de
19 monsieur Vilcéus des plaintes qui ont été faites,
20 j'ai fait tout ça avec lui. J'entends, d'ailleurs,
21 le refaire avec monsieur Borduas, il est là, il
22 écoute, il n'y a pas de problème, c'est une
23 Commission d'enquête, mais... puis je vais le
24 faire, ce contexte, parce que je pense que c'est
25 important pour la Commission de comprendre ce qui

1 peut mener, pardon, ce qui pourrait mener,
2 ultimement, à de la surveillance de journalistes.
3 Et ça, ça commence non pas quand Espion commence.
4 Ça commence quand l'affaire Djelidi commence.

5 Maintenant, je vous rassure, je n'en ai pas
6 pour deux heures, là, mais je tiens à faire ce
7 contexte-là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Non, mais ce n'est pas une question de temps, vous
10 le savez, on a tout le temps qu'il faut. C'est une
11 question de pertinence. Alors ce que j'ai compris
12 du témoignage de monsieur Borduas, c'est que
13 jusqu'à la réception des résultats du DNR qu'il
14 avait obtenu le seize (16) décembre sur monsieur
15 Djelidi, sur l'appareil cellulaire de monsieur
16 Djelidi, il n'y avait pas de journaliste dans le
17 portrait de l'enquête qu'on appelle le projet
18 Escouade. Il n'y en avait pas. C'est à la réception
19 de ce... du rapport d'analyse qu'on a constaté
20 qu'il y avait eu plusieurs communications
21 téléphoniques entre un journaliste et monsieur
22 Djelidi.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Hum, hum.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Par la suite, au début janvier, si je suis
3 toujours... je me fie au témoignage de monsieur
4 Borduas, et là-dessus, vous pouvez certainement
5 l'interroger, il n'y a aucun problème avec ça. Au
6 début janvier, il y a une série d'articles dans les
7 journaux qui, selon eux, contiennent des
8 informations, il a appelé « HOLD BACKS » qui
9 laissent voir que les journalistes ont eu de
10 l'information confidentielle. Et c'est là qu'il a
11 parlé d'on a ouvert une deuxième enquête. C'est sûr
12 qu'administrativement, ils l'ont greffé au projet
13 Escouade, mais c'est comme ça que ça s'est déroulé.
14 C'est vrai que vous avez posé des questions au
15 panel du Service de police de la ville de
16 Montréal...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Du SPVM.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... il y a quelques semaines, mais évidemment,
21 c'était dans... vous le savez, c'était dans un
22 contexte beaucoup plus global, c'était un contexte
23 de dirigeant d'un corps de police, qu'est-ce que
24 vous pensez de ça, c'est le genre de questions que
25 vous avez posées. Mais là, maintenant, là, ce n'est

1 plus ça, là. Là, on a celui qui était responsable
2 de l'enquête, ou en tout cas, intimement lié à
3 l'enquête, et là, je... on a une... on marche sur
4 un fil, vous le savez, parce qu'il y a des gens qui
5 sont poursuivis au criminel, l'enquête préliminaire
6 s'en vient bientôt, si on vous laisse aller dans le
7 sens... sur le sujet que vous voulez couvrir avec
8 quelqu'un qui est responsable de l'enquête, c'est
9 sûr, là, qu'on vient de passer à une autre... un
10 autre étage, un autre cran. C'est ça le problème.
11 Vous me dites que dans le rapport d'enquête qui a
12 été déposé, il y avait un lien fait, je ne le sais
13 pas, là, je ne me souviens plus, mais ça ne
14 m'étonnerait pas, parce que comme le dossier Espion
15 était greffé au dossier Escouade, je suppose que...

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :
17 C'est le plan d'enquête...

18 LE PRÉSIDENT :
19 Oui.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :
21 ... Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :
23 On parle de...

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Page 8.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est...

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Donc, le plan d'enquête, là, excusez-moi, je pense
5 que c'est...

6 LE PRÉSIDENT :

7 82P.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Page 8, techniques d'enquête qui seront mises de
10 l'avant immédiatement, on parle donc du projet
11 Espion.

12 Dans le cadre du projet d'enquête en
13 cours visant le sergent-détective
14 Fayçal Djelidi, nous avons plusieurs
15 techniques d'enquête en cours que nous
16 utiliserons dans la présente enquête.

17
18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah, ça, vous pouvez questionner le témoin sur les
20 techniques d'enquête qu'il a utilisées dans le
21 projet...

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... Espion, il y a autant...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Mais je pense que c'est pertinent pour la
3 Commission de savoir comment on en arrive à Lagacé.
4 Et la genèse de ça, vous l'avez dit, c'est le
5 premier mandat, Djelidi. Et sans ce premier mandat
6 Djelidi, on en arrive jamais à Lagacé. Et c'est
7 important pour la Commission, à mon humble avis, de
8 comprendre, donc, le contexte du mandat Djelidi,
9 parce que c'est ça qui va mener à l'affaire Lagacé.
10 C'est ça qui mène...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bien là!

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 ... en fait, à ce que...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Écoutez, je ne veux pas débattre avec vous, là,
17 mais je veux vous questionner, là. Le contexte qui
18 mène à ce qui a impliqué l'obtention de DNR sur vos
19 clients, il a été expliqué, c'est les résultats de
20 l'analyse des téléphones faits et, combiné à ça,
21 les articles de journaux. Comme contexte général,
22 là, qu'est-ce que ça nous prendrait de plus?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Si ce DNR là a été obtenu dans un contexte où les
25 affaires internes veulent se servir des enquêtes

1 pour régler des comptes, c'est d'autant plus
2 pertinent, parce que c'est important pour la
3 Commission de dire dans un tel contexte, il peut y
4 avoir un danger. Quel danger? Notre mission, ce qui
5 touche le mandat de la Commission, des journalistes
6 peuvent être sous écoute.

7 Et quand je demande à monsieur Pichet est-
8 ce qu'il est au courant de ça, puis est-ce qu'il
9 est au courant de tout le lien avec monsieur
10 Vilcéus, puis est-ce qu'il n'y a pas là
11 véritablement quelque chose, je lui demande peut-
12 être... En fait, je lui demandais de façon très
13 précise, Monsieur le Président, mais quand il me
14 dit « Je ne suis pas au courant » puis qu'on se
15 dit, bien, on demandera à l'affiant, qui lui le
16 saura, bien, on est rendu là. Je vais lui demander,
17 dans les faits, est-ce que ça a affecté votre
18 enquête? Êtes-vous au courant de ça? Y a-t-il eu...
19 Là... Il va me le dire, là, je... Il m'entend, mais
20 êtes-vous au courant de tout ça?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non non...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Alors est-ce que... Ça va, je comprends le
25 contexte, il n'y a pas de problème.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est... C'est...

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 On veut avoir l'information tout simplement,

5 Monsieur le Président, mais donc...

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est lui qui est l'enquêteur depuis le jour numéro

8 1. Je suppose qu'il est au courant de ce qui s'est

9 passé dans Escouade aussi, là, mais c'est... Donc,

10 ce n'est pas ça que vous cherchez, parce que la

11 réponse est « Oui, je suis au courant. » Mais ce

12 n'est pas ça l'affaire. L'affaire, c'est qu'à un

13 moment donné on a senti le besoin d'enquêter sur

14 des journalistes.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Oui. Et on a senti ce besoin-là parce qu'on était

17 déjà en train d'enquêter un policier, et le

18 contexte d'enquête de ce policier-là est important.

19 On ne va pas la refaire, je ne vais pas attaquer le

20 mandat, mais je pense que le contexte est

21 important, parce que sans ce contexte-là c'est la

22 chaîne, hein! La chaîne, elle commence là. S'il n'y

23 a pas d'enquête sur Djelidi, il n'y a pas d'enquête

24 sur Lagacé. Ça, on s'entend tous.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Bien oui mais si...

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Et...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Si Djelidi n'était pas venu au monde, il n'aurait
6 pas... Vous savez, c'est...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Je comprends.

9 LE PRÉSIDENT :

10 À un moment donné, la chaîne, elle arrête à quelque
11 part. Et il y a eu, comme ici, si on utilisait la
12 chaîne de causalité, là, il y a un moment donné où
13 on a senti le besoin d'examiner ce qui se passait
14 entre le Service de police, les policiers et les
15 journalistes, c'est la réception d'un rapport
16 d'analyse, montrant quatre-vingt-cinq (85) appels
17 téléphoniques entre telle date et telle date. Ce
18 qui était peut-être tout à fait légitime, là, je...
19 Moi je ne connais pas les liens entre les deux
20 personnes qui se parlaient. Mais c'est comme ça,
21 joint aux articles de journaux.

22 Vous, vous voulez retourner dans ce qui a
23 amené des accusations contre messieurs Djelidi et
24 Chartrand, et je soupçonne que dans le dossier
25 criminel qui implique messieurs Djelidi et

1 Chartrand, on va faire l'exercice que vous voulez
2 faire. Mais ils le feront dans leur contexte. Pas
3 dans le contexte d'une commission d'enquête qui
4 doit se pencher sur les pratiques policières qui
5 mènent à des mandats de surveillance qui mettent à
6 risque les sources des journalistes. C'est là que
7 le lien ne me semble pas fait, à première vue.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Est-ce que ce qui mettrait à risque, entre autres,
10 la protection des sources journalistiques, ce
11 serait des enquêtes aux Affaires internes qui
12 seraient motivées par des raisons autres? Est-ce
13 que le rapport de la Commission - sans présumer du
14 rapport - pourrait dire : il faudrait qu'il y ait
15 plus de direction aux Affaires internes, parce que
16 ça peut mener, ultimement, à des enquêtes sur des
17 journalistes qui mettent les sources en jeu. C'est
18 là où j'en suis. Et vous n'êtes pas ici pour
19 refaire les Affaires internes. Mais vous pouvez
20 constater - et je pense que ça fait partie du
21 mandat - que s'il y en est un, un problème aux
22 Affaires internes peut mener, notamment, à de
23 l'écoute de journalistes. Et c'est là où j'en suis,
24 et c'est là où je veux explorer la genèse de
25 l'enquête Djelidi. Je n'en suis pas à quand il est

1 né. J'en suis à le DNR Djelidi, qui est très
2 pertinent parce que, on le sait, là, c'est à cause
3 de ça qu'on voit les numéros Lagacé.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais il est pertinent...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Donc de DNR-là...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il est pertinent à l'obtention de données du
10 registre téléphonique, mais il n'est pas
11 pertinent... C'est sûr qu'il est pertinent à la...
12 C'est comme ça qu'on a obtenu des renseignements
13 permettant d'établir un lien entre monsieur Djelidi
14 et monsieur Lagacé. Mais c'est tout. Une fois qu'on
15 a dit ça, on le sait, vous pouvez questionner le
16 témoin sur cette question-là, mais je veux dire,
17 c'est... Ce n'est pas ça le problème, et vous le
18 savez bien. Le problème, c'est de retourner. Votre
19 première question, c'est le rapport du MCI,
20 contrôle des sources. Je veux dire, on n'est plus
21 là.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Ma première question vise un mandat qui, je pense,
24 est pertinent. Et j'explore quelques points sur ce
25 mandat, qui est pertinent parce que c'est ce mandat

1 qui va mener à l'information Djelidi-Lagacé. Et je
2 pense que pour la Commission, c'est important
3 d'avoir ce contexte-là, tout comme je pensais que
4 c'était important pour la Commission que monsieur
5 le chef Pichet s'exprime là-dessus. On a déposé,
6 même, des entrevues sur, vous vous souvenez, le
7 fait que c'était basé sur une source qui se sentait
8 paranoïaque, suivie par des policiers, on a déposé
9 même l'entrevue. On a posé des questions comme ça à
10 monsieur le juge... à monsieur... pardon, à
11 monsieur le chef Pichet justement pour
12 contextualiser comment ça commence tout ça,
13 pourquoi on se rend à Lagacé. Je suis d'accord avec
14 vous, il faut tracer la ligne. Avec égards, moi
15 personnellement, la ligne je la trace au mandat où
16 on fait le lien avec monsieur Lagacé parce que
17 c'est... c'est à cause de ça que tout découle par
18 la suite. Comme on le dit dans le plan d'enquête
19 Espion, c'est à cause des moyens d'enquête mis en
20 place dans l'affaire Djelidi qu'on poursuit Espion.
21 Alors là, je fais simplement contextualiser les
22 moyens d'enquête Djelidi.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bien si... si vous tracez la ligne... pardon, si
25 vous tracez la ligne au mandat du seize (16)

1 décembre, votre première question pose sur ce qui
2 est arrivé en septembre ou en novembre deux mille
3 quinze (2015). On n'est pas au seize (16) décembre
4 deux mille quinze (2015), là. C'est...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Monsieur... Monsieur le Président...

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est la genèse de ce qui a amené...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Monsieur le Président, j'avais une question.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je ne sais pas si d'autres ont des points de vue
13 là-dessus, là, peut-être...

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 J'avais une question introductive juste pour savoir
16 quand vous avez l'information, quand l'enquête
17 commence, puis ensuite...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, oui.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 ... je passais à autre chose, là, mais si vous ne
22 voulez pas que je pose la question introductive je
23 peux...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je n'ai pas décidé, on n'a pas décidé encore, là.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 O.K.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On va décider ça à trois, mais c'est... je vous...
5 je soulève tout de suite la difficulté parce que je
6 sais que si je ne la soulève pas, maître Dumais va
7 la soulever, peut-être que les avocats de... ou
8 peut-être pas... les avocats de monsieur Djelidi et
9 monsieur Chartrand vont le soulever, je ne sais pas
10 qui peut soulever ça, mais je vois très bien dans
11 quoi on s'embarque. Et c'est plus facile en traiter
12 maintenant qu'en traiter à la troisième ou
13 quatrième question que vous allez avoir posée.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Peut-être pour contextualiser mes questions, à la
16 page 2 mon plan...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous êtes pas un client facile.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 J'allais au plan d'enquête. Alors je ne passerai
21 pas des heures là-dessus, mais c'est le contexte.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon, est-ce qu'il y a d'autres points de vue sur
24 cette question-là? Maître Dumais?

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :
2 Peut-être simplement ajouter, il ne faut pas
3 oublier non plus le mandat d'enquête administrative
4 qui a été confié à maître Michel Bouchard et qui
5 aura à se pencher sur certains éléments et
6 certaines allégations qui touchent la gestion,
7 disons, des affaires internes au SPVM. Ici, mon
8 confrère dit qu'il ne remet pas en question
9 l'autorisation judiciaire qui a été donnée. Je vous
10 dirais qu'indirectement c'est ce qu'il fait, il
11 tente de prétendre que l'autorisation judiciaire
12 qui a permis l'obtention des registres
13 téléphoniques de monsieur Djelidi était illégale et
14 que donc par la suite tout le reste en découle. Et
15 je ferai la même représentation, c'est-à-dire que
16 ça devrait se faire dans le contexte criminel et
17 qu'au-delà des informations qui sont déjà mises en
18 preuve devant la Commission, on n'a pas besoin
19 d'aller plus loin, à mon humble avis, pour établir
20 le contexte.

21 LE PRÉSIDENT :

22 D'autres commentaires? Nous allons nous retirer.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Nous sommes unanimement d'avis que le sujet
3 que vous abordez avec cette première question,
4 relativement à la pièce 38P, n'est pas pertinent au
5 mandat de la Commission. Le Projet Escouade a
6 débouché sur des accusations criminelles contre
7 messieurs Djelidi et Chartrand, accusations qui
8 n'ont aucun lien avec les fuites d'informations qui
9 ont mené au mandat de surveillance de messieurs
10 Lagacé et Larouche.

11 D'ailleurs, vous vous souviendrez que nous
12 avons refusé d'accorder le statut de participant à
13 messieurs Djelidi et Chartrand, notamment en raison
14 de cette absence de pertinence, ou absence de lien,
15 si vous voulez, entre les accusations dont ils sont
16 l'objet et le mandat de la Commission.

17 Le Projet Escouade a donné naissance, au
18 début de janvier deux mille seize (2016), au Projet
19 Espion, les fuites d'informations, dans des
20 circonstances que monsieur Borduas a expliquées
21 tout à l'heure. C'est le Projet Espion qui est
22 pertinent à notre mandat. Le fait que ce projet a
23 été greffé au Projet Escouade ne rend pas pour
24 autant le Projet Escouade pertinent à notre mandat.

25 Lors de la comparution des autorités du

1 Service de police de la Ville de Montréal, il est
2 vrai que nous avons permis que vous posiez des
3 questions qui touchaient au Projet Escouade, mais
4 c'était dans une perspective organisationnelle.
5 Tandis que maintenant, avec monsieur Borduas, nous
6 sommes dans les opérations. Or, les opérations qui
7 relèvent de notre mandat sont celles du Projet
8 Espion. Ce que nous disons aujourd'hui n'est pas
9 une surprise, je l'avais annoncé dans notre
10 déclaration d'ouverture du trois (3) avril dernier
11 à laquelle vous faisiez référence tantôt, Maître
12 Leblanc. Je disais ceci, au nom des trois
13 commissaires :

14 Cette première phase de notre enquête
15 sera suivie d'une seconde, en mai et
16 juin, consacrée aux événements qui ont
17 été mis à jour depuis l'automne
18 dernier sur d'autres. Plusieurs de ces
19 cas particuliers ont débuté par une
20 enquête de la Division des affaires
21 internes et normes professionnelles
22 d'un corps de police souvent à la
23 suite d'une fuite d'informations
24 provenant d'une enquête policière en
25 cours ou terminée. En principe, dans

1 de tels cas de figure, notre attention
2 portera sur la seconde enquête, celle
3 qui a potentiellement mis à risque la
4 confidentialité de la source
5 d'informations et non sur la première,
6 celle où il y a eu fuite
7 d'informations, ou allégation de fuite
8 d'informations.

9 Alors pour ces motifs, la question n'est... cette
10 ligne de questions n'est pas pertinente.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Monsieur le Président, c'est noté, alors je vais
13 passer directement...

14 Q. **[456]** Je vais quand même me permettre de référer au
15 mandat simplement pour situer dans les faits, donc
16 il est du seize (16) décembre deux mille quinze
17 (2015), n'est-ce pas, Monsieur Borduas?

18 R. Oui.

19 Q. **[457]** Et le cinq (5) janvier deux mille dix-sept
20 (2017), vous allez demander une ordonnance de
21 communication pour avoir les noms qui sont reliés
22 aux numéros que vous obtenez suite à ce DNR,
23 toujours pour monsieur Djelidi?

24 R. Ça me semble exact, là, je n'ai pas les dates des
25 autorisations qui sont suivies, là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Quelle année vous avez dit?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 J'ai dit deux mille dix-sept (2017), hein? Deux
5 mille seize (2016).

6 LE PRÉSIDENT :

7 Deux mille seize (2016), O.K.

8 R. Ça me semble correct, là, mais je... je vous suis.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. **[458]** Et le fameux quatre-vingt-cinq (85) appels
11 qu'on a examiné ce matin, le retour, est-ce que
12 vous savez quand vous le recevez, vous?

13 R. Je sais que l'annotation se retrouve dans un de mes
14 affidavits. J'en ai vingt-trois (23) différents, il
15 faudrait juste vérifier, c'est possible, c'est le
16 cinq (5) janvier ou le treize (13), ou le dix-neuf
17 (19), mais nécessairement, c'est dans ces dates-là.
18 Je n'ai pas la date exacte.

19 Q. **[459]** Est-ce que... si je vous sou mets que vous
20 avez le retour et donc, la nouvelle, là, qu'il y a
21 des liens entre Djelidi, Lagacé, des
22 communications, je présume que ça, vous l'avez
23 avant la confection du plan d'enquête dans Espion?
24 J'essaie juste de vous aider, là, le plan
25 d'enquête. Au moment du plan d'enquête, est-ce que

1 vous savez qu'il y a des contacts avec Djelidi et
2 Lagacé ou vous ne le savez pas?

3 R. C'est une bonne question. Je ne suis pas en mesure
4 de vous répondre. Il faudrait que je fasse une
5 vérification croisée entre mes notes et le plan
6 d'enquête. Parce que puisque vous me dites que la
7 demande pour les abonnés a été faite le cinq (5)
8 janvier, c'est ce que vous me dites?

9 Q. **[460]** Oui.

10 R. Pour le registre téléphonique de monsieur Djelidi?

11 Q. **[461]** Oui.

12 R. Ça serait étonnant qu'en six jours j'aie obtenu ces
13 abonnés-là. Donc, j'ai tendance à penser que non.
14 Seulement par déduction logique, mais je n'ai pas
15 la confirmation avec moi à ce moment-ci. Je ne sais
16 pas si vous me suivez. Puis qu'il y a un délai de
17 trente (30) jours qui est donné aux compagnies de
18 téléphone pour recevoir les retours.

19 Q. **[462]** Je comprends. Donc, ce que vous nous dites,
20 c'est que le Projet Espion peut avoir pris
21 naissance avant même que vous sachiez ces liens
22 entre Lagacé et Djelidi? Parce que je pense que
23 c'est important pour la Commission, là, j'ai
24 entendu, tantôt, le président faire une
25 récapitulation des faits qui ne correspondait pas

1 tout à fait à ça, là, je voudrais juste qu'on soit
2 éclairé tout le monde.

3 R. En fait, ce qui est possible qui soit arrivé, puis
4 encore là, il faudrait que je le vérifie, c'est
5 qu'on ait pu identifier le numéro de monsieur
6 Lagacé à l'intérieur du registre sans confirmer
7 l'abonné. Donc ça, c'est quelque chose qui aurait
8 pu arriver, mais là, je suis dans les suppositions
9 beaucoup, là. Il faudrait que je vérifie les
10 tableaux d'analyse qui m'ont été transmis, à quel
11 moment, pour vous confirmer ça.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[463]** Est-ce que vous avez les informations ici,
14 là, disponibles? Parce que si c'est un point
15 important, là, je veux être certain que ce que j'ai
16 raconté comme histoire, c'est la bonne. Selon mes
17 informations, c'est la bonne, mais si vous voulez
18 vérifier...

19 R. Peut-être pendant la pause je pourrais le faire.

20 Q. **[464]** Bien on va pauser tout de suite puis... on ne
21 pausera pas tantôt, ce n'est pas plus grave que ça.
22 Alors, on va prendre le temps pour que vous
23 trouviez la réponse parce qu'il faut partir du bon
24 pied, c'est une question importante, Maître Leblanc
25 a raison.

1 R. Oui.

2 Q. [465] Je ne veux pas qu'il pose de questions sur
3 avant, mais à partir de là, il faut qu'il ait les
4 réponses aux questions qu'il pose. Ça va? On va
5 prendre une pause le temps qu'il faut. Une dizaine
6 de minutes.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [466] Alors, Monsieur Borduas, est-ce que vous avez
12 trouvé la séquence des événements?

13 R. Oui.

14 Q. [467] Bon. Quelle est-elle?

15 R. En fait, c'était... Je vais essayer de faire ça
16 simple, vous me le dites si c'est trop compliqué.
17 On avait déjà un branchement d'enregistreur de
18 numéro sur monsieur Djelidi depuis le seize (16)
19 décembre. Ça, ça nous permet d'obtenir les abonnés
20 presque en temps réel, là, à plus ou moins quelques
21 jours d'intervalle. Le mandat, où monsieur Leblanc
22 faisait référence, fait une demande, le cinq (5)
23 janvier, pour obtenir rétroactivement les abonnés
24 sur le registre de monsieur Djelidi de mai à
25 décembre. Donc...

1 Q. **[468]** Ça ce serait le 38P. C'est ça.

2 R. Donc, l'obtention des noms des abonnés est déjà en
3 cours. Je ne sais pas si vous me suivez. Autrement
4 dit, depuis décembre, on a déjà un certain nombre
5 de personnes qui sont identifiées dans le cadre du
6 DNR et je demande la complétion ou, en tout cas, le
7 complément pour le registre téléphone.

8 Maintenant, le onze (11) janvier, la
9 journée où on fait le rapport en lien avec Espion,
10 ce qu'on sait à ce moment-là c'est que monsieur
11 Djelidi a un contact téléphonique avec Cogeco
12 Nouvelles au 98,5, et un télé... bien, je ne sais
13 pas le nombre d'appels avec cet individu-là, mais
14 avec un individu, qui est identifié par notre
15 analyse comme étant perchiste, selon les banques de
16 données policières. Perchiste.

17 Q. **[469]** Perchiste?

18 R. Bien, je pense que c'est le preneur de son.

19 Q. **[470]** Ah! Preneur de son. O.K.

20 R. Bien, le mot « perchiste », c'est le mot qui nous
21 est communiqué à ce moment-là par l'analyste. Donc,
22 ça c'est les données qu'on a au onze (11) janvier.
23 Et c'est le lendemain matin que l'analyste fait un
24 lien avec quatre-vingt-cinq (85) appels de monsieur
25 Djelidi puisqu'on avait l'abonné, qui était

1 monsieur Lagacé, dans le cadre du DNR, le douze
2 (12) janvier, et qu'on avait obtenu le registre;
3 bien, là on pouvait faire l'analyse complète entre
4 mai et janvier. Et c'est là qu'on découvre qu'il y
5 a quatre-vingt-cinq (85) appels entre monsieur
6 Lagacé.

7 Donc, ça explique pourquoi il y avait
8 seulement un individu qui était identifié dans le
9 projet Espion au départ et que monsieur Djelidi,
10 oui, il est mentionné mais à moindre mesure.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Allez-y, Maître Leblanc.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Q. [471] Donc... vous avez dit beaucoup de choses, là.
15 Donc, je comprends qu'à la question : Est-ce qu'au
16 onze (11) janvier deux mille seize (2016), moment
17 ou date du plan d'enquête, vous avez l'information
18 sur les contacts Lagacé-Djelidi? La réponse c'est
19 non?

20 R. L'information existe, mais elle n'est pas analysée.
21 On le sait le lendemain matin.

22 Q. [472] O.K. Je vais refaire ma question. Est-ce que
23 vous ou monsieur Hanna ou quiconque qui prend part
24 à la rédaction du projet Espion, plan d'enquête,
25 savez qu'il y a des contacts entre monsieur Djelidi

1 et Lagacé?

2 R. Non.

3 Q. [473] Donc, le projet Espion est ouvert dans le
4 dossier Djelidi, hein, vous nous avez dit ce matin
5 que le projet Espion, en fait, le numéro de projet,
6 c'est quelques jours seulement, vous revenez après
7 à l'ancien numéro. D'ailleurs, sur la demande DNR
8 pour monsieur Lagacé, on revient à l'ancien numéro,
9 n'est-ce pas?

10 R. Non.

11 Q. [474] Non.

12 R. Pour vous corriger, le dossier Espion est ouvert en
13 lui-même au départ, suite à ce que je viens de vous
14 exposer, et par la suite, lorsque... dès le
15 lendemain, on voit un lien direct avec l'enquête
16 qui est déjà en cours avec Escouade, dont monsieur
17 Djelidi et les quatre-vingt-cinq (85) appels. C'est
18 là qu'on doit se positionner comment on va gérer
19 ces deux dossiers-là, qui sont distincts? Et qu'on
20 décide de les traiter dans un seul dossier.

21 Q. [475] Alors, c'est le lendemain, donc le douze (12)
22 janvier, que vous vous positionnez en disant : « On
23 va les traiter dans le même dossier. »

24 R. Non. Ce n'est pas exact. Ce que je vous dis c'est
25 que par la suite, après le douze (12) janvier, on a

1 dû se positionner, et qu'on a fait un choix plus
2 tard - je ne peux pas vous dire exactement la date
3 - pour poursuivre l'enquête seulement dans un
4 dossier, parce qu'on trouvait que, logistiquement
5 parlant, c'était plus simple. D'autant plus que
6 l'enquête qui était déjà en cours sur monsieur
7 Djelidi, on ne fait qu'ajouter un volet d'enquête.
8 Donc, c'est pour ça.

9 Q. [476] Mais je comprends que ce volet enquête que
10 vous ajoutez, c'est Espion, n'est-ce pas?

11 R. Oui.

12 Q. [477] Et je comprends que lorsque vous l'ajoutez au
13 volet d'enquête Djelidi, ce n'est pas en fonction
14 de contacts entre Djelidi et monsieur Lagacé.

15 R. C'est faux. C'est le contraire. C'est en lien
16 avec...

17 Q. [478] Vous me dites que...

18 R. ... des contacts de monsieur Lagacé, et c'est en
19 lien, puisqu'après je prends connaissance de
20 l'implication de monsieur Djelidi dans des enquêtes
21 pour lesquelles on voit les « hold back », les
22 fameux « hold back » qu'on parle, et c'est des
23 renseignements qui sont en possession de monsieur
24 Djelidi, que nécessairement on voit un lien avec
25 monsieur Djelidi, et aussi avec le premier policier

1 qui avait été identifié comme cible.

2 Q. [479] Je ne comprends pas.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [480] Je pense que la... J'avoue que... Il faut
5 revenir là-dessus, là. Parce que ce que vous dites,
6 c'est que vous étiez déjà branché sur le téléphone
7 de monsieur Djelidi, donc les informations
8 rentraient, même si elles n'étaient pas, peut-être,
9 nominatives, là. Vous aviez des numéros qui
10 rentraient à cause du branchement qui existait
11 déjà. Le onze (11), qui est la journée du rapport
12 d'enquête, vous savez qu'il y a un contact avec
13 Cogeco et avec un perchiste - je ne sais pas si
14 c'est Cogeco aussi, là - mais là on est loin de
15 monsieur Lagacé. C'est ça le point de monsieur...
16 de maître Leblanc. Puis vous dites le douze (12),
17 là vous faites le contact, vous faites la... Vous
18 réalisez qu'il y a aussi quatre-vingt-cinq (85)
19 appels entre monsieur Djelidi et monsieur Lagacé.
20 Mais là on est rendu le douze (12), on est rendu le
21 lendemain du rapport d'enquête. Du plan d'enquête.
22 Alors, évidemment, monsieur...

23 R. C'est exactement ça.

24 Q. [481] C'est ça.

25 R. Donc, c'est exactement ce qu'on dit, c'est que ce

1 n'est pas monsieur Lagacé qui est visé. C'est qu'il
2 y avait un policier qui était identifié comme étant
3 un dénominateur commun dans les... sur les fuites
4 médiatiques qu'on avait ciblé dans le projet
5 Espion, et que le lendemain matin on se rend compte
6 qu'il y a un lien avec le policier dans le dossier
7 Escouade. Donc c'est nécessairement arrivé par
8 après. Fait que c'est exactement ça que j'explique.

9 Q. [482] Puis quand vous allez chercher le premier
10 mandat qui implique monsieur Lagacé, là on est le
11 seize (16) janvier.

12 R. Voilà.

13 Q. [483] Donc, c'est comme ça que vous dites que vous
14 vous êtes intéressé à monsieur Lagacé après. Mais
15 vous ne l'étiez pas au moment de la rédaction du
16 rapport de... du plan d'enquête.

17 R. Pas du tout.

18 Q. [484] Merci.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Q. [485] Donc au moment de la rédaction du rapport
21 d'enquête, vous ciblez le policier Djelidi pour...

22 R. Bien, c'est contraire à mon témoignage.

23 Q. [486] Je pensais que vous veniez juste de dire que
24 le rapport d'enquête est là parce que vous ciblez
25 un policier qui aurait des fuites, ou qui serait à

1 l'origine de fuites dans les médias.

2 R. Exact. C'est...

3 Q. [487] C'est peut-être qui vous ai mal compris, là.

4 R. C'est le policier qui est caviardé dans le
5 document.

6 Q. [488] O.K. Alors la réponse...

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est le policier qui est caviardé...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. [489] ... c'est que c'est le nom du policier pour
11 lequel monsieur Borduas n'est pas d'accord avec ma
12 question.

13 R. C'est ça.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et la question lui a été posée, si je me souviens
16 bien, est-ce que c'est monsieur Djelidi, puis la
17 réponse a été non, ce n'est pas monsieur Djelidi
18 qui était le policier ciblé à l'origine. C'est à la
19 page 6 du plan d'enquête, si vous voulez vous
20 replacer.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Je comprends.

23 Q. [490] Alors le projet Espion est mis sur pied dans
24 le cadre de l'enquête Djelidi, mais ne vise pas
25 Djelidi - je parle au tout début, là - ne vise pas

1 Djelidi, et ne vise pas Lagacé.

2 R. En fait, je vais être obligé de vous corriger à
3 nouveau.

4 Q. [491] Allez-y.

5 R. C'est, le projet Espion est arrivé par lui-même,
6 suite à des parutions médiatiques avec des « hold
7 back » et des informations confidentielles qui ont
8 été divulguées aux médias. Il a pris naissance à ce
9 moment-là. Il y a un policier, dans l'analyse qu'on
10 a faite, qui a été ciblé, qui n'est pas monsieur
11 Djelidi, et pour lequel monsieur Lagacé n'est nulle
12 part.

13 Le lendemain matin, lorsqu'on fait
14 l'analyse, avec l'analyste, de tous les appels
15 qu'il a eus, on constate, puisqu'on avait obtenu
16 l'abonné déjà, que monsieur Lagacé parle quatre-
17 vingt-cinq (85) fois avec monsieur Djelidi.
18 Monsieur Djelidi devient d'intérêt dans le projet
19 Espion à ce moment-là. Par la suite, on a une
20 décision à prendre. Comment on va gérer ces deux
21 situations-là et puisqu'on était amplement avancés
22 sur monsieur Djelidi et sur les renseignements
23 qu'on possédait envers lui, on a greffé le deuxième
24 individu à notre enquête, pour lequel également on
25 avait des motifs de croire qu'il avait commis des

1 crimes aussi de toute façon. Donc, je pense que ça,
2 c'est le plus clair que je peux être.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Q. [492] Alors pourquoi... alors pourquoi à la page 8,
5 Monsieur Borduas, vous dites et je cite dans le
6 plan d'enquête :

7 Dans le cadre du projet d'enquête en
8 cours visant le sergent-détective
9 Djelidi, nous avons plusieurs
10 techniques d'enquête en cours que nous
11 utiliserons dans la présente enquête.

12 Ça ne vise pas Djelidi, il n'y a pas de Lagacé, je
13 comprends que ça part d'articles de journaux qui
14 sont dans le plan d'enquête. Pourquoi vous ouvrez
15 ça dans l'enquête Djelidi?

16 R. En fait, je n'ouvre pas ça dans l'enquête Djelidi.

17 Q. [493] Pourquoi vous vous servez de l'enquête
18 Djelidi, pourquoi vous écrivez ça à la page 8?

19 R. Parce que le policier qui est visé au plan
20 d'enquête Espion fait l'objet également d'une
21 enquête dans le projet Escouade. Il est dans...
22 comment je dirais ça, dans le portrait et on a des
23 motifs de croire que ce policier-là aussi a commis
24 des infractions criminelles. Donc lorsqu'on
25 mentionne dans le projet Espion qu'on a l'intention

1 d'utiliser des moyens d'enquête qui sont déjà
2 actifs, c'est de ça qu'on parle puisqu'on parle du
3 même individu qui se retrouve dans l'enquête
4 Escouade.

5 Q. [494] Et dans l'enquête Escouade avez-vous déjà,
6 sur cet individu-là, des techniques d'enquête
7 déployées?

8 R. Il faudrait que je vérifie la... la séquence, là.
9 Comme je vous dis, j'ai vingt-trois (23) mandats,
10 j'essaye d'être le plus concis possible, mais il
11 faudrait que je vérifie le mandat du cinq (5)
12 janvier pour voir si on a entamé des démarches là-
13 dessus. Je sais que c'est très près dans le temps,
14 je me demande si c'est avant ou après le dix-neuf
15 (19) janvier, mais oui, il y a eu des techniques
16 d'enquête qui ont été entamées sur le policier en
17 question pour une tout autre infraction d'ailleurs.

18 Q. [495] Mais dans le projet Escouade.

19 R. Également.

20 Q. [496] Mais vous ne savez pas si ces techniques
21 d'enquête sont déployées contre ce policier visé
22 avant ou après le onze (11) janvier deux mille
23 seize (2016)?

24 R. Bien je ne l'ai pas en tête, mais je peux le
25 vérifier.

1 Q. [497] Par les mandats que vous avez obtenus?

2 R. Oui.

3 Q. [498] Est-ce que c'est un mandat qu'on retrouverait
4 dans votre liste d'autorisation, là, que vous
5 joignez à vos mandats?

6 R. Pardon?

7 Q. [499] Quand vous joignez vos mandats, là, tous ceux
8 qu'on a au fil du temps à la fin vous savez,
9 Monsieur Borduas, il y a une liste, là.

10 R. Oui, en fait on va retrouver ça là. C'est le résumé
11 de...

12 Q. [500] D'ailleurs pour les fins de la Commission et
13 de tout le monde en fait, je trouve qu'un bon outil
14 pour ça c'est le mandat que j'ai déposé sous 40P
15 qui, à la fin, parce que c'est celui qui est le
16 plus tard dans le temps, là, celui du trente (30)
17 juin.

18 R. Oui, ce serait utile pour mon témoignage.

19 Q. [501] Et parfait, alors on peut vous l'afficher. Et
20 ça, ça comporte toutes les autorisations
21 judiciaires qui ont été obtenues.

22 R. Est-ce qu'il est caviardé, par contre? Si c'est le
23 cas, ça... ça ne sera pas très utile.

24 Q. [502] Je peux peut-être vous le montrer, peut-être
25 que ce qui vous serait utile n'est pas caviardé.

1 R. En fait je vais l'identifier...

2 Q. [503] C'est la pièce 40P, on peut sûrement vous
3 en... Oui.

4 R. Merci.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Annexe 2 de 40P.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Q. [504] Oui.

9 R. À la lecture de ça j'ai l'impression que ce serait
10 le treize (13) janvier que les démarches sont
11 entamées envers le deuxième policier.

12 Q. [505] Donc au moment où vous dites « on va... », je
13 suis toujours à votre affirmation de la page 8, là.
14 Vous parlez du projet d'enquête en cours visant
15 Fayçal Djelidi, ça, c'est l'enquête Escouade,
16 n'est-ce pas?

17 R. Oui.

18 Q. [506] Que vous avez déjà plusieurs enquêtes en
19 cours que vous avez utilisées dans la présente
20 enquête. Vous n'avez pas à ce moment-là de
21 technique de déployée contre... de technique
22 d'enquête de déployée contre le policier visé.

23 R. Exact. Elle débute le treize (13).

24 Q. [507] Et, je comprends que, donc, Espion est mis
25 sur pied parce que vous visez, vous suspectez un

1 policier, n'est-ce pas?

2 R. Oui.

3 Q. [508] Et, je comprends que la raison pour laquelle
4 vous suspectez ce policier-là, c'est à la page 6,
5 le premier paragraphe, je cite : « ce dernier »,
6 vous parlez du policier là, Monsieur Borduas :

7 Ce dernier est au coeur des conflits
8 entre certains policiers du groupe
9 Éclipse et le commandant Vilcéus. De
10 plus il est superviseur des policiers
11 impliqués dans l'histoire
12 d'allégations d'entrave à la justice
13 contre le commandant Vilcéus. C'est
14 même lui qui a communiqué avec la
15 Fraternité des policiers pour signaler
16 la présumée ingérence de Patrice
17 Vilcéus.

18 Donc, si je comprends bien, vous ciblez ce
19 policier-là pas parce que vous avez des liens entre
20 ce policier-là et un journaliste, par différentes
21 techniques d'enquête, vous le ciblez parce qu'il a
22 peut-être une dent contre le commandant Vilcéus.

23 R. Non. Je ne suis pas d'accord avec ça.

24 Q. [509] Alors, pouvez-vous nous expliquer la teneur
25 du paragraphe que je viens de vous lire, la

1 question étant : pourquoi vous ciblez ce policier?

2 R. En fait, il faudrait peut-être reculer un peu plus,
3 en fait, au début du paragraphe :

4 À l'analyse du contenu des différents
5 articles publiés dans les médias, nous
6 permet d'identifier un dénominateur
7 commun, le groupe Éclipse. Selon
8 l'étude préliminaire du dossier, nous
9 sommes en mesure de cibler un premier
10 individu.

11 Et, là ensuite, la question qui se pose. Donc, et
12 ce qu'il faut comprendre, c'est que cet individu-
13 là, dès décembre deux mille quinze (2015) fait
14 surface dans l'enquête Djelidi. Et, on se
15 questionnait beaucoup sur son implication dans le
16 volet qui a démarré l'enquête Escouade. Et,
17 lorsqu'on voit cette analyse-là et ces articles-là
18 qui sont publiés et qu'on conclut que c'est une
19 personne d'intérêt pour les fuites médiatiques, on
20 doit faire une réflexion sur ses agissements qui
21 ont mené au dossier Escouade, notamment, ou pour
22 lequel il a participé avec monsieur Djelidi dans
23 certaines situations. Et, c'est à ce moment-là
24 qu'en faisant une analyse plus poussée, on s'est
25 rendu compte que, oui, on avait des motifs déjà de

1 croire que ce policier-là avait commis des
2 infractions et pour lesquelles j'ai obtenu des
3 mandats le treize (13) janvier.

4 Q. [510] Je ne comprends pas Monsieur Borduas. Là, il
5 y a un lien entre l'enquête Escouade et l'enquête
6 Espion?

7 R. Laissez-moi...

8 Q. [511] L'enquête Escouade, je pensais que c'était...
9 juste deux secondes. L'enquête Escouade, je pensais
10 que ça débute par drogue de placée par un policier
11 qui s'appelle Fayçal dans les poches d'un
12 informateur. Qu'est-ce que ça, ça a rapport avec
13 maintenant le même policier, que vous dites,
14 pourrait être impliqué là-dedans, et votre
15 déduction qu'il doit être visé dans un projet
16 Espion qui vise des sources journalistiques?

17 R. En fait, c'est que si je répons à cette question-
18 là, c'est de faire indirectement ce que le tribunal
19 a décidé qu'on ne faisait pas.

20 Q. [512] Mais peut-être qu'il y a des faits nouveaux,
21 Monsieur Borduas, je vous suggérerais d'y répondre,
22 puis à moins que Monsieur le Président intervienne.

23 R. Bien, je vais y répondre si vous voulez que j'y
24 réponde, mais nécessairement c'est de faire
25 l'exercice qu'on a jugé bon de ne pas faire tantôt.

1 Je fais juste vous en aviser.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est parce que... J'avoue être sympathique à la
4 confusion qui règne.

5 R. Permettez-moi...

6 Q. [513] Et dans ce sens-là, la confusion, c'est
7 l'ennemi de la vérité. Alors...

8 R. Laissez-moi essayer de résumer sans en parler.
9 Alors...

10 Q. [514] Non, mais c'est... Les questions étaient bien
11 claires, vous établissez un plan d'enquête qui vise
12 quelqu'un. Après ça, on vous demande de, qu'est-ce
13 qui vous a fait cibler, viser cette personne-là, là
14 vous référez à une analyse d'articles de journaux,
15 ça va jusque là, là. Mais, là, après ça, vous...
16 C'est là que je suis un petit peu sceptique.

17 R. Bon. Bien, je vais vous expliquer. En fait, lorsque
18 vous mentionnez que le début de l'enquête Escouade
19 part avec une histoire de drogue, ça c'est un
20 élément du début de l'enquête Escouade. Donc, il y
21 a une série d'événements qui nous sont rapportés...

22 Q. [515] Sur lesquels ont ne veut pas se pencher. Là,
23 on veut savoir pourquoi vous ouvrez Espion en
24 janvier deux mille seize (2016)?

25 R. O.K. Là, vous venez de me perdre, parce que je

1 pensais que j'étais en train de répondre à cette
2 question, mais là, vous me dites que ce n'est pas
3 ça.

4 Q. [516] Je ne connais pas la réponse, alors je ne
5 peux pas...

6 R. Bien, je ne sais plus quoi vous répondre. En fait,
7 ce que j'essaie de vous dire, c'est que le début de
8 l'enquête Escouade, comme maître Leblanc l'a
9 mentionné, part sur une information. Mais à cette
10 information, se greffe une série d'autres pour
11 lesquelles le policier visé dans Espion est partie
12 prenante, pour des infractions tout autres. Par la
13 suite, en janvier, lorsque les publications
14 surviennent, ce policier-là est ciblé comme étant
15 le dénominateur commun et pour lequel les motifs se
16 portent sur lui, sur les fuites journalistiques.

17 Q. [517] D'accord. Jusque là, ça va et... mais
18 rapidement, ça change, là, il survient des
19 événements suite au début de janvier qui font en
20 sorte que le Projet Espion continue à se dérouler
21 et débouche sur des mandats de surveillance qui
22 impliquent des journalistes?

23 R. C'est ça.

24 Q. [518] C'est ça la partie qui intéresse notre
25 commission d'enquête. Là, vous avez parlé du

1 premier policier qui est soupçonné... bon, O.K. Ça
2 va. Maintenant, on passe au reste, là, c'est ça qui
3 nous intéresse.

4 R. Bien je vais attendre vos questions alors.

5 Q. [519] Bien, ce n'est pas moi qui pose les
6 questions.

7 R. Je suis un peu mêlé.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. [520] Ma question était simple, monsieur Borduas,
10 je vous soumettais, mais vous n'êtes peut-être pas
11 d'accord et expliquez-moi si vous n'êtes pas
12 d'accord, que la raison pour laquelle le policier
13 que vous ciblez, est ciblé dans Espion, elle est
14 expliquée au paragraphe que je vous ai lu et que
15 vous avez complété et que donc, ça n'a rien à voir
16 avec un lien, avec quelque journaliste que ce soit.
17 Ce policier-là, vous ne le ciblez pas parce que
18 vous avez eu une information qu'il communique avec
19 un journaliste, est-ce que j'ai raison de dire ça?
20 On va commencer comme ça.

21 R. Non.

22 Q. [521] Non? Alors?

23 R. On indique ici que ce policier-là est en possession
24 de certains renseignements qui se retrouvent dans
25 les médias et pour nous, c'est le policier qu'on

1 cible comme étant la source de ces fuites
2 médiatiques là.

3 Q. [522] Avez-vous quelque preuve que ce soit qu'il
4 communique, ou qu'il a communiqué, avec un ou des
5 journalistes?

6 R. Qu'il a communiqué? Si on a une preuve tangible de
7 ça? Non.

8 Q. [523] Parce que plus tard, quand on arrive à
9 Lagacé, vous avez dit : « Je l'ai dit, Lagacé, on
10 l'établit par l'ordonnance DNR. »

11 R. Exactement.

12 Q. [524] Ici, ce n'est pas comme ça que ça se passe
13 avec le policier visé, n'est-ce pas?

14 R. Exactement.

15 Q. [525] O.K. Ici, vous visez ce policier-là parce
16 qu'il est au coeur de certains conflits entre
17 Eclipse et le commandant Vilcéus et que lorsque
18 vous regardez des articles qui sont également, puis
19 on va y revenir, dans votre plan d'enquête, ça
20 porte sur le commandant Vilcéus et le Groupe
21 Éclipse.

22 R. En fait, c'est...

23 Q. [526] C'est pour ça que vous le visez?

24 R. Ce n'est pas... C'est un peu réducteur votre
25 analyse. En fait, c'est beaucoup plus que ça. Les

1 parutions médiatiques contiennent des informations
2 sensibles dans des enquêtes en cours pour
3 lesquelles ce policier connaît ces détails-là. Et
4 que ce policier a tenté, par différents moyens, de
5 susciter de l'intérêt pour cette enquête-là,
6 notamment. Donc, ce n'est pas seulement parce qu'il
7 y a un conflit de travail ou quoi que ce soit,
8 c'est un policier qui est en possession des
9 renseignements qui se retrouvent dans les médias et
10 qui constitue un abus de confiance, ce qu'il
11 retrouve dans les médias.

12 Q. [527] On parle de quelles enquêtes, Monsieur
13 Borduas, là? Est-ce qu'on parle, entre autres, du
14 vol de la mallette de monsieur Vilcéus?

15 R. On parle surtout du dossier d'entrave à la justice
16 présumée dans lequel monsieur Vilcéus est intimé et
17 on allègue qu'il y aurait une ingérence de sa part
18 auprès de certains de ses policiers, notamment.

19 Q. [528] Ça c'est le dossier... je veux simplement
20 qu'on le situe, là, ce dossier d'ingérence là c'est
21 lors de l'arrestation des frères Beaufort, et qui
22 sont les fils d'une dame qui siège sur un comité de
23 liaison, c'est ça?

24 R. Exact.

25 Q. [529] O.K. On en a parlé lors de la première étape.

1 Et monsieur Vilcéus, ce qui est allégué, serait
2 intervenu auprès des policiers qui ont fait
3 l'arrestation des frères Beaufort pour... serait
4 intervenus auprès d'eux pour différents motifs
5 mais, notamment, pour intercéder dans cette
6 arrestation. C'est un peu ça, là, qui est allégué?

7 R. Oui.

8 Q. [530] On parle de ça?

9 R. Oui.

10 Q. [531] O.K. Combien de personnes, selon vous, sont
11 au courant de ça au SPVM?

12 R. Bien, à ma connaissance, bien peu. Je ne pourrais
13 pas... je n'ai pas les informations à savoir
14 combien.

15 Q. [532] Et pourquoi le policier visé, lui, serait au
16 courant de ça?

17 R. Parce que lui, il fait partie de la dénonciation.

18 Q. [533] Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

19 R. Bien, si on regarde un peu plus bas, c'est lui-même
20 qui a communiqué avec la Fraternité pour signaler
21 la présumée ingérence de Patrice Vilcéus, c'est à
22 ça que je fais référence.

23 Q. [534] Donc, une des raisons pour laquelle vous le
24 ciblez, vous me dites, de façon primordiale, c'est
25 surtout cette affaire-là, là, c'est que vous dites

1 comme il a dénoncé le commandant Vilcéus et comme
2 je vois des articles dans les médias qui portent
3 sur le commandant Vilcéus, c'est lui qui pourrait
4 être à l'origine des fuites médiatiques, c'est ça?

5 R. J'ajouterais que comme il est en possession des
6 « hold backs » en question, c'est une possibilité.

7 Q. [535] Ce n'est pas le seul en possession des « hold
8 backs », on s'entend.

9 R. J'imagine que non.

10 Q. [536] Les enquêteurs sont en possession de ça,
11 certainement?

12 R. Oui.

13 Q. [537] Est-ce qu'il y a même des gens aux Affaires
14 internes qui seraient en possession de ça autres
15 que les enquêteurs directs?

16 R. Peut-être mes patrons, je ne le sais pas.

17 Q. [538] Avez-vous vérifié qui aurait pu être en
18 possession de cette information-là avant de cibler
19 le policier en question?

20 R. Bien en fait, moi, j'en ai connaissance, de cette
21 enquête-là, seulement après la parution des
22 articles où on me confirme qu'effectivement, il y a
23 une enquête en cours en lien avec ces allégations-
24 là. Parce que moi, je n'étais pas au courant. Et à
25 ma connaissance, ce dossier-là a été transmis à

1 deux cadres à l'extérieur de notre unité, par souci
2 de transparence puisque monsieur Vilcéus
3 travaillait à la DAI auparavant. Et moi, j'en ai
4 connaissance, là, au moment des parutions
5 médiatique par la voie de monsieur Labos et
6 monsieur Renaud.

7 Q. [539] Alors j'allais vous poser la question qui
8 vous met au courant de cette dénonciation-là par le
9 policier visé, soit monsieur Vilcéus?

10 R. C'est...

11 Q. [540] C'est Labos et Renaud?

12 R. Oui.

13 Q. [541] Et quand vous mettent-ils au courant de cela?

14 R. Au moment où je prends connaissance des parutions.

15 Q. [542] Et vous prenez connaissance des parutions
16 quand? De façon concomitante?

17 R. Concomitante, oui.

18 Q. [543] Donc... et on parle des parutions, là,
19 déposées sous 84P, donc des sept (7), huit (8) et
20 neuf (9) janvier.

21 R. C'est dans ces eaux-là, oui.

22 Q. [544] O.K. Et monsieur Vilcéus, incidemment, oui,
23 il est aux Affaires... il était aux Affaires
24 internes, vous l'avez dit ce matin, rapidement, je
25 veux juste vérifier un fait, quand il se fait voler

1 sa mallette, il est en fait à la fête de Noël des
2 Affaires internes, n'est-ce pas?

3 R. Oui.

4 Q. [545] Vous êtes là, vous aussi?

5 R. Oui.

6 Q. [546] Et qui d'autre est à cette fête de Noël?

7 R. Toute l'unité.

8 Q. [547] Même les patrons, monsieur Labos est là?
9 Monsieur Renaud, à cette époque-là, j'imagine?

10 R. Il n'était pas encore à la section.

11 Q. [548] Il n'était pas... monsieur Renaud?

12 R. Non.

13 Q. [549] Est-ce que monsieur Werotte est toujours là?

14 R. Il n'y est plus... attendez... non, il n'y est
15 plus, mais je ne suis... oui, il était là. Oui.

16 Q. [550] Il était là. Est-ce qu'il y a d'autres
17 supérieurs qui sont là aussi, de la...

18 R. Non.

19 Q. [551] O.K. Je comprends donc qu'on porte à votre
20 attention cette enquête, on le fait comment? Est-ce
21 qu'on vous... est-ce qu'on vous remet la
22 dénonciation, comment est-ce qu'on porte à votre
23 attention cette enquête-là?

24 R. En fait, on me confirme que... ce qui est indiqué
25 dans les journaux, que c'est une enquête en cours,

1 c'est exact, et que l'enquête avait été confiée à
2 l'extérieur, c'est pour ça que je n'en étais pas
3 mis au courant, et je l'ai appris, finalement, en
4 même temps que tout le monde.

5 Q. [552] Ce policier-là... ce policier-là visé,
6 Monsieur Borduas... non, je ne vais pas vous poser
7 cette question-là tout de suite. Donc, basé sur
8 l'information qu'on vous donne, j'imagine, le
9 dernier... le dernier article sous 84P, c'est le
10 neuf (9) janvier. Est-ce que présumément, on peut
11 penser qu'on vous donne l'information sur cette
12 dénonciation-là après le neuf (9) janvier?

13 R. Je m'excuse, je n'ai pas bien saisi votre question.

14 Q. [553] J'ai dit que le dernier article, Monsieur
15 Borduas, à 84P?

16 R. Oui.

17 Q. [554] Si je ne me trompe pas... Quoi qu'il y a
18 peut-être un article qui a été... Il y a peut-être
19 un article du quinze (15) janvier qu'on a exploré
20 ce matin, oui. Mais évidemment, à ce moment-là...

21 R. Mais ce n'est pas en lien avec ça.

22 Q. [555] ... vous n'en prenez pas connaissance, là,
23 mais le dernier article que vous prenez... dont
24 vous prenez connaissance, avant le plan d'enquête,
25 c'est du neuf (9) janvier. Vous voyez ça?

1 R. En fait, il y en a deux du neuf (9) janvier : un de
2 monsieur Lessard, puis un de monsieur Larouche.

3 Q. [556] Hum hum?

4 R. Vous faites référence auquel?

5 Q. [557] Peu importe. Ma question, c'est est-ce que je
6 peux comprendre qu'on vous met au courant de cette
7 dénonciation du policier visé suite à l'article du
8 neuf (9) janvier?

9 R. Oui.

10 Q. [558] O.K. Donc, entre le neuf (9) janvier et le
11 onze (11) janvier, c'est là, finalement, que vous
12 allez faire, et vous allez mettre sur pied ce qu'on
13 voit dans le plan d'enquête, là, du onze (11).

14 R. Exactement.

15 Q. [559] O.K. Qui vous donne cette enquête-là? Qui
16 vous dit : « Allez-y, il faut enquêter ça? »

17 R. Bien, c'est monsieur Renaud et monsieur Labos.

18 Q. [560] Et ils vous le disent... Il vous disent ça à
19 partir de quel moment?

20 R. Bien, c'est immédiatement après le neuf (9), là.
21 C'est entre le...

22 Q. [561] Alors, immédiatement...

23 R. Entre le neuf (9) et le dix (10), là, je ne
24 pourrais pas vous dire exactement quand.

25 Q. [562] O.K. Est-ce que, dans... Et on vous donne ça

1 comment? Comment est-ce qu'on vous confie
2 l'enquête? Est-ce qu'on... Est-ce qu'il y a un
3 courriel, est-ce qu'il y a une discussion? Comment
4 ça prend forme, ça?

5 R. En fait, c'était avec les parutions qui nous ont
6 été présentées, et c'est là qu'on m'explique
7 qu'effectivement, il y avait une enquête en cours,
8 et que ça constitue nécessairement un abus de
9 confiance, puisqu'on vient de... peut-être pour des
10 motifs que je pourrai vous expliquer un peu plus
11 tard, mais il y a plusieurs éléments dans ces
12 articles-là qui sont problématiques, et que... On
13 nous demande de mettre en place un plan d'enquête,
14 comment on va gérer cette situation-là.

15 Q. **[563]** Donc là, si je récapitule, vous avez cette
16 information de la dénonciation du policier visé,
17 vous avez les articles... À ce moment-là,
18 incidemment, les articles auxquels vous faites
19 référence, on s'entend que c'est ceux du sept (7),
20 huit (8) et neuf (9) janvier? Si vous allez dans le
21 plan d'enquête, là. Divulgence des enquêtes en
22 cours.

23 R. Je m'excuse, j'ai perdu le fil.

24 Q. **[564]** Allez à la page 2, divulgation d'enquêtes en
25 cours.

1 R. Oui.

2 Q. **[565]** « Les journalistes ont obtenu des
3 informations très précises concernant l'élément du
4 vol de matériel. »

5 R. Oui.

6 Q. **[566]** Ça, je vous suggère que c'est un premier
7 article.

8 R. Oui.

9 Q. **[567]** L'autre : « Événement d'allégations d'entrave
10 à la justice impliquant le commandant Vilcéus »,
11 c'est à la page 3. Je vous suggère que c'est un
12 texte de Vincent Larouche, qui est également dans
13 84P?

14 R. Oui.

15 Q. **[568]** Et finalement, à la page 4, il y a le texte
16 où il y a une autre divulgation, publication de
17 « La problématique des vestes pare-balles
18 défectueuses du GTI », par Philippe Teisceira-
19 Lessard?

20 R. Oui.

21 Q. **[569]** O.K. Donc, vous avez, je comprends donc, ces
22 trois articles-là, et la dénonciation, et c'est ça
23 qui vous permet de cibler le policier en question
24 et de faire ce plan d'enquête. C'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. [570] Donc, basé sur ces informations-là, vous
2 allez faire un plan d'enquête dans les jours qui
3 suivent, parce qu'on est entre le neuf (9) et le
4 onze (11), de treize (13) pages, dans lequel vous
5 demandez les techniques d'enquête qui y sont
6 décrites. N'est-ce pas?

7 R. Oui.

8 Q. [571] Qui vont jusqu'à la surveillance - je suis à
9 la page 9 - électronique avec logiciel. N'est-ce
10 pas?

11 R. Oui.

12 Q. [572] On parle d'un logiciel espion.

13 R. Oui.

14 Q. [573] D'ailleurs, est-ce que ça explique le titre,
15 ça? Je suis curieux.

16 R. Non. Même pas.

17 Q. [574] Non?

18 R. Non.

19 Q. [575] O.K. J'avoue que celle-là, c'était purement
20 pour ma curiosité personnelle. Est-ce que...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'était... Ça s'explique, hein, parce
23 qu'effectivement, c'est... coïncidence.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [576] Avez-vous, incidemment, dans le cadre de

1 cette enquête-là, utilisé un logiciel de type
2 Spector, comme on a parlé hier?

3 R. Oui.

4 Q. [577] Vous l'avez fait.

5 R. Oui.

6 Q. [578] Est-ce que ça vous a permis de découvrir de
7 l'information eu égard à des échanges avec des
8 journalistes?

9 R. Non.

10 Q. [579] Donc il n'y a aucun détail que vous avez
11 recueilli... Et je dis détail pour que ce soit très
12 large, là : élément de preuve, détails,
13 communications qui visaient un journaliste?

14 R. Non.

15 Q. [580] O.K. Ce plan d'enquête-là qui est préparé le
16 onze (11) janvier c'est la veille de la rencontre
17 de vos patrons, notamment Labos et Renaud, avec la
18 haute direction du SPVM. Vous vous souvenez, vous
19 en avez parlé brièvement. Vous savez qu'il y a une
20 rencontre.

21 R. Bien en fait je l'ai écouté à la Commission.

22 Q. [581] Oui. On va préciser ça. Avant de l'avoir
23 écouté à la Commission, vous ne saviez pas que vos
24 patrons allaient rencontrer la haute direction?

25 R. Non, je ne savais pas la date que ça s'est produit.

1 Q. [582] O.K.

2 R. Moi, dans ma tête, ça s'était passé le même jour,
3 mais ça s'est avéré que c'est le lendemain.

4 Q. [583] Est-ce que d'ailleurs le plan d'enquête, on
5 peut présumer, était fait pour cette... cette
6 rencontre-là?

7 R. Oui.

8 Q. [584] O.K. Donc le plan d'enquête est fait le onze
9 (11) et il est fait pour une rencontre notamment
10 avec monsieur Deramond et Pichet pour lancer le
11 projet Espion.

12 R. Et d'autres gens, oui.

13 Q. [585] Oui, je ne veux pas... mais il y a notamment
14 monsieur Deramond, Pichet.

15 R. Oui, oui, oui.

16 Q. [586] Monsieur Renaud, monsieur Labos.

17 R. Vous avez raison.

18 Q. [587] Parfait. L'article de Philippe Teisceira-
19 Lessard à la page 4 sur la problématique des vestes
20 pare-balles défectueuses du GTI.

21 R. Oui.

22 Q. [588] C'est quoi le lien avec le policier visé?

23 R. En fait si vous descendez la page pendant les
24 quatre jours qui ont suivi, vous me suivez?

25 Q. [589] Non, les quatre jours qui ont suivi quoi,

1 Monsieur Borduas?

2 R. Je suis dans l'article.

3 Q. [590] Oui.

4 R. Vous demandez le lien entre...

5 Q. [591] Entre le... parce que...

6 R. ... cet article...

7 Q. [592] Vous avez... vous expliquez, oui, vous
8 expliquez dans le plan d'enquête...

9 R. Oui.

10 Q. [593] ... que le policier visé est au coeur de
11 conflit entre certains policiers du Groupe Éclipse
12 et le commandant Vilcéus. Le Groupe Éclipse, c'est
13 pas le GTI, là, juste pour que tout le monde
14 comprenne.

15 R. Exact.

16 Q. [594] N'est-ce pas, O.K. Mais il n'y a rien, là,
17 qui semble, selon votre propre plan d'enquête, lier
18 le policier visé à autre chose que ça. À prime
19 abord, cet article-là ne semble pas porter là-
20 dessus, mais peut-être que vous allez me
21 l'expliquer.

22 R. En fait c'est... O.K. J'ai compris votre question.
23 Donc lorsqu'on descend la page « Pendant les quatre
24 jours qui ont suivi », vous êtes là?

25 Q. [595] Allez-y, je vous écoute. Je vais juste le

1 prendre.

2 R. « Une descente liée à l'opération Accalmie visant
3 les gangs de rue a notamment été prise en charge
4 par le corps provincial. » Lorsqu'on parle que
5 c'est un... des situations qui... pour lesquelles
6 l'équipe tactique a été amputée et que les
7 perquisitions ont dû être reportées, lorsqu'on
8 parle de gangs de rue on sait que le Groupe
9 Éclipse, justement, dans leur mandat, c'est de
10 combattre les gangs de rue, notamment dans les...
11 les quartiers chauds de la Ville. Donc il y a un
12 lien avec le policier visé par le fait que ce
13 policier-là est affairé à travailler à la lutte
14 contre les gangs de rue. Ça, c'en est un.

15 Q. [596] Est-ce qu'il y en a d'autres?

16 R. L'autre lien qu'on a fait c'est évidemment les
17 contacts qu'on était en mesure de connaître entre
18 cet individu-là et monsieur Djelidi qui, lui,
19 travaille à gangs de rue. Donc ces deux gens-là
20 sont proches l'un de l'autre, des anciens collègues
21 de travail qui ont gardé contact et qui travaillent
22 encore ensemble.

23 Q. [597] Ça, je comprends, mais dans l'article, là,
24 parce que ça c'est un des articles qui vous amène à
25 cibler le policier, là.

1 R. Exactement.

2 Q. **[598]** Dans l'article.

3 R. C'est ce que je vous explique.

4 Q. **[599]** Quelle est... donc j'ai compris la phrase que
5 vous m'avez...

6 R. Oui.

7 Q. **[600]** ... que vous avez lue à la Commission.

8 R. Oui.

9 Q. **[601]** Est-ce qu'il y a d'autres liens que vous
10 faites dans cet article-là avec le policier visé où
11 vous dites : ah, il est très possible qu'il soit
12 derrière ça. Est-ce qu'il y a d'autres...

13 R. À part ça, non.

14 Q. **[602]** Il n'y en a pas d'autres.

15 R. Non.

16 Q. **[603]** O.K. Si on prend, je présume, l'article de
17 Vincent Larouche qui porte sur l'escouade Éclipse
18 du SPVM, « Crise interne sur fond racial », là, ce
19 qui le lie c'est le fait qu'il serait un des
20 dénonciateurs de cette intervention. C'est ça?

21 R. Non seulement ça, à ma connaissance c'était un des
22 superviseurs...

23 Q. **[604]** Hum, hum.

24 R. ... d'un des policiers qui est rencontré
25 présumément par monsieur Vilceus.

1 Q. [605] En fait, si je vous sou mets que ce dont cet
2 article-là traite c'est qu'il y a un policier du
3 module MCI qui a un commentaire dégradant à
4 connotation raciale concernant monsieur Djelidi,
5 devant le patron de monsieur Djelidi et que le
6 patron de monsieur Djelidi signale l'affaire au
7 grand patron Iannantuoni. Est-ce que ça vous dit
8 quelque chose ça? Est-ce que je vous ai perdu ou
9 c'est à votre connaissance?

10 R. Bien, vous me dites que cet article-là porte sur ce
11 que vous venez de dire?

12 Q. [606] Oui. Oui.

13 R. Je n'arrive pas, je l'ai lu, je n'arrive pas à voir
14 le lien.

15 Q. [607] O.K. On va revenir en arrière. Ce que je
16 viens de vous raconter là, est-ce que c'est à votre
17 connaissance aussi comme événement?

18 R. Ça, c'est à ma connaissance, oui.

19 Q. [608] O.K. Et, ça, ça vise donc un patron du MCI
20 qui, ultimement on l'a vu, la première semaine,
21 monsieur Iannantuoni est venu dire qu'il a mis une
22 note à son dossier pour avoir fait ce commentaire à
23 connotation raciale.

24 R. Oui. À ma connaissance, ce n'est pas un patron,
25 c'est un employé.

1 Q. [609] C'est un policier du groupe MCI.

2 R. Oui.

3 Q. [610] MCI qui est le Module de contrôle des
4 informateurs.

5 R. Exact.

6 Q. [611] Parfait. Alors, je vais vous poser la
7 question en vous donnant tout le loisir, quel est
8 le lien, donc, que vous faites dans cet article
9 avec le policier visé?

10 R. Alors, si on le reprend :

11 Les policiers de l'Escouade Éclipse
12 ont porté plainte contre leur
13 commandant pour entrave à la justice.

14 Premièrement, le policier visé est superviseur à
15 cette escouade-là, de un. De deux, par la suite,
16 lorsque, ce qu'on constate dans notre plan
17 d'enquête, on sait qu'il a tenté d'alerte certaines
18 personnes en lien avec cet événement-là parce que
19 ce n'était pas traité à sa satisfaction à lui.

20 Q. [612] Qu'est-ce que vous voulez dire par là? On le
21 voit au plan d'enquête qu'il a tenté d'alerte?
22 Pouvez-vous juste m'indiquer dans le plan d'enquête
23 pour qu'on suive bien, puis que la Commission soit
24 en mesure de...

25 R. Bien sûr.

1 C'est même lui qui a communiqué avec
2 la Fraternité des policiers pour
3 signaler la présumée ingérence de
4 Patrice Vilceus.

5 Q. [613] Ça, vous savez ça comment?

6 R. Ça m'est communiqué par monsieur Labos et monsieur
7 Renaud, cette information-là.

8 Q. [614] Donc, quand monsieur Labos et monsieur Renaud
9 vous rencontrent, non seulement ils vous disent :
10 « C'est ce policier-là qui est un des
11 dénonciateurs », ce n'est pas le seul, je crois, ou
12 est-ce que c'est le seul?

13 R. En fait, ce n'est pas lui le plaignant principal,
14 puisque c'est les policiers qui sont rencontrés,
15 qui sont plaignants dans cette affaire.

16 Q. [615] Les policiers qui avaient fait l'arrestation
17 des fils en question?

18 R. Voilà. Et lui, il est superviseur de ces gens-là.

19 Q. [616] O.K. Donc, lui, il n'est pas plaignant
20 principal, mais vous l'avez qualifié de
21 dénonciateur, c'est ça?

22 R. Bien, en fait, je ne connais pas le fin détail de
23 l'enquête. Ce que je sais, c'est que les événements
24 entre monsieur Vilceus et ses agents sont portés à
25 sa connaissance à lui. Et, il y a une enquête qui

1 démarre en lien avec ça par les cadres d'une autre
2 section, et que, voyant que ce n'était pas traité à
3 sa satisfaction à lui, il a fait des démarches pour
4 que la situation soit rectifiée.

5 Q. [617] Pourquoi c'est des cadres d'une autre
6 section?

7 R. Par souci de transparence, c'est ce qu'on m'a
8 rapporté.

9 Q. [618] Mais, qu'est-ce que vous voulez dire par là,
10 par souci de transparence, c'est quoi votre
11 compréhension de ça?

12 R. Il s'agissait d'une enquête criminelle qui visait
13 monsieur Vilceus et, par le fait même, qu'on ne
14 pouvait pas faire nous-mêmes à la DAI, puisqu'on
15 avait tous travaillé avec lui. Donc, il y a eu des
16 décisions qui se sont prises au niveau des patrons
17 pour s'assurer qu'il y ait une enquête qui soit
18 équitable de toutes les parties par des cadres
19 externes. Et, c'est pour ça qu'on n'a pas été
20 avisé, personne à la section de cette enquête-là.

21 Q. [619] Donc, ce n'est pas la DAI qui prend l'enquête
22 sur Vilceus parce que vous êtes trop près de lui,
23 si je résume.

24 R. Bien, non seulement trop près, mais on a travaillé
25 avec lui, ça serait un peu malaisant.

1 Q. [620] O.K. Mais, par ailleurs, vous prenez, vous
2 vous occupez, vous, de l'enquête Espion qui porte
3 sur un policier qui serait, comme vous le dites là,
4 au coeur de conflits entre, notamment, le
5 commandant Vilcéus. Je lis là, de la page 6,
6 Monsieur Borduas.

7 R. On fait ça, oui.

8 Q. [621] C'est exact?

9 R. Oui.

10 Q. [622] Alors, on revient à l'article.

11 R. Oui.

12 Q. [623] Vous nous avez donné un extrait, est-ce qu'il
13 y a un autre extrait qui fait en sorte que ce
14 policier-là devient celui ciblé?

15 R. Non.

16 Q. [624] Avez-vous déjà pensé que ça pouvait être
17 aussi les plaignants? Pourquoi vous ne ciblez pas
18 les plaignants? Eux aussi sont au courant de
19 beaucoup de choses.

20 R. Bien en fait, c'est sûr que c'est une possibilité.
21 Ce qui nous est apparu beaucoup plus probable, au
22 lendemain du dépôt du plan d'enquête, lorsqu'on
23 constate que monsieur Djelidi, lui, contacte les
24 journalistes de façon répétée, sur une longue
25 période de temps, et que lui aussi, on a des motifs

1 de croire qu'il est en possession de ces
2 informations-là, ça nous est apparu comme étant
3 probable que les deux policiers puissent échanger
4 de l'information et que c'est monsieur Djelidi qui
5 les transmet aux médias.

6 Q. [625] Ça, Monsieur Borduas, c'est le lendemain, je
7 n'en suis pas là.

8 R. Oui.

9 Q. [626] J'en suis au onze (11), là. Est-ce que ça ne
10 vous est pas apparu probable que les plaignants
11 pourraient être aux premières loges de ce lien que
12 vous faites avec les articles avant...

13 R. Bien, écoutez...

14 Q. [627] ...le patron des plaignants. J'essaie de
15 comprendre pourquoi vous visez ce policier.

16 R. Bien je vous l'ai expliqué. Est-ce que c'est
17 probable? Je n'ai pas pensé que c'était probable.
18 Je pensais que... tout est possible, au même titre
19 que dans d'autres dossiers qu'on a vus devant la
20 Commission, il peut y avoir plus qu'un médium pour
21 transmettre une information. Je n'ai pas de boule
22 de cristal pour savoir exactement qui pourrait le
23 faire, on essaie de prendre des déductions logiques
24 basées sur ce qu'on a et c'est pour la raison
25 pourquoi monsieur a été ciblé là-dedans.

1 Q. [628] Est-ce que vous avez réfléchi au fait que ça
2 pourrait être les plaignants qui en soient à
3 l'origine?

4 R. Je vais vous dire pourquoi non. Parce que lorsqu'on
5 lit l'article, on identifie clairement les
6 plaignants. Et je ne vous cacherai pas que ce n'est
7 pas très, très populaire de porter une plainte
8 criminelle contre un autre policier. Et donc, il
9 m'apparaissait très peu probable qu'un policier qui
10 a porté plainte contre son supérieur au criminel
11 voudrait que son identité soit révélée directement
12 dans les journaux, puisque c'est l'effet que ça a.
13 Lorsqu'on identifie les policiers comme étant les
14 policiers qui ont arrêté tel ou tel individu, c'est
15 des informations qui sont connues de l'unité.
16 Lorsqu'on identifie la journée que l'événement
17 s'est produit, on identifie également les
18 plaignants. Ça me paraît hautement improbable que
19 des policiers qui ont porté plainte au criminel
20 contre leur patron souhaiteraient que ça soit
21 médiatisé de cette façon-là. Mais ça, c'est le
22 raisonnement qu'on a eu le onze (11) janvier deux
23 mille quinze (2015).

24 Q. [629] Donc, vous avez ce raisonnement-là? Parce que
25 vous me dites : « Non, voici pourquoi. » Je vous ai

1 dit : « Est-ce que vous avez réfléchi au fait que
2 ça pourrait être les plaignants? » Vous me dites :
3 « Non. » Et vous m'expliquez pourquoi. Là, je veux
4 bien comprendre. Est-ce que vous avez cette
5 réflexion-là avant ou vous m'expliquez pourquoi
6 vous ne l'avez pas? Vous comprenez la nuance?

7 R. Oui.

8 Q. [630] O.K.

9 R. Moi je vous dis que j'ai cette réflexion-là et que
10 je vois que c'est hautement improbable que ça soit
11 eux pour les raisons que je vous ai spécifiées.

12 Q. [631] Leur avez-vous parlé?

13 R. Non.

14 Q. [632] Avez-vous parlé au policier visé?

15 R. Au policier visé?

16 Q. [633] Oui. Lui parlez-vous?

17 R. Non. Pour la simple et bonne raison que, est-ce
18 qu'on va télégraphier nos enquêtes auprès des
19 suspects qu'on vise? Est-ce qu'on va aller cogner à
20 leur porte pour savoir comment ils voient telle ou
21 telle situation? Ça m'apparaît impossible à faire.

22 Q. [634] Parlez-vous à monsieur Vilcéus?

23 R. Non plus.

24 Q. [635] Vous allez ultimement lui parler cependant,
25 n'est-ce pas?

1 R. Je lui ai parlé pour d'autres sujets. Je pense, à
2 une ou deux occasions en huit mois. Mais ce n'était
3 pas à cet effet-là.

4 Q. [636] Vous lui avez parlé pour d'autres sujets?

5 R. Oui.

6 Q. [637] Vous ne lui avez pas parlé de cette enquête-
7 là?

8 R. Non, jamais.

9 Q. [638] Prenez la page 8. Je vous soumetts qu'à moins
10 que... vous allez peut-être m'expliquer, là, mais
11 ça dit « Entrevue du commandant Vilcéus ».

12 R. Exact.

13 Q. [639]

14 Afin de bien viser les suspects
15 potentiels, il faut déterminer auprès
16 du commandant Vilcéus l'identité et la
17 nature des informations communiquées
18 dès le début de l'enquête suite à
19 l'événement de vol.

20 Vous lui donc parlez de cette enquête-là à monsieur
21 Vilcéus?

22 R. Bien en fait, les entrevues qui étaient prévues
23 étaient en lien avec l'événement du vol et non pas
24 l'événement que vous venez de me mentionner. Ça,
25 c'est ce qui était prévu. Et finalement, on ne l'a

1 pas rencontré non plus dans le dossier du vol. Je
2 ne sais pas si vous me suivez?

3 Q. [640] Pas du tout. Quand vous écrivez, au onze (11)
4 janvier deux mille seize (2016), « Entrevue du
5 commandant Vilcéus », vous dites, donc :

6 Afin de bien viser les suspects
7 potentiels, il faut déterminer auprès
8 du commandant Vilcéus l'identité et la
9 nature des informations communiquées
10 dès le début de l'enquête suite à
11 l'événement du vol, n'est-ce pas? Ça,
12 vous ne le savez pas au moment de
13 déclencher le projet Espion.

14 R. Je ne comprends pas votre question, je m'excuse.

15 Q. [641] Pourquoi il est prévu de rencontrer le
16 commandant Vilcéus?

17 R. Il est prévu de le rencontrer pour vérifier qu'est-
18 ce que lui a communiqué et à qui en lien avec le
19 vol qu'il a été victime le dix-sept (17) décembre
20 deux mille quinze (2015). C'était... l'objectif
21 était là. Ça n'avait rien à voir avec l'article de
22 monsieur Larouche. Vous me suivez toujours?

23 Q. [642] Peu importe, ça a à voir avec l'enquête
24 Espion.

25 R. Ça a à voir avec l'enquête Espion, absolument.

1 Q. **[643]** Et de quelle façon ça a à voir avec l'enquête
2 Espion? Ce n'est pas l'article de monsieur
3 Larouche...

4 R. Parce que...

5 Q. **[644]** ... c'est quoi alors?

6 R. Parce qu'il y a des coulages médiatiques en lien
7 avec le vol de la mallette le dix-sept (17)
8 décembre.

9 Q. **[645]** Donc là, vous faites référence à l'article, à
10 quel article?

11 R. À l'article de Félix Séguin.

12 Q. **[646]** Donc, pour vérifier le lien entre le policier
13 visé et l'article de Félix Séguin du dix-sept (17)
14 décembre, vous indiquez dans le plan d'enquête
15 qu'il faut rencontrer le commandant Vilcéus.

16 R. Exact.

17 Q. **[647]** Exact?

18 R. Oui.

19 Q. **[648]** Là, vous me dites qu'il n'a pas été
20 rencontré, ultimement, pour vérifier ce lien-là.

21 R. Exact.

22 Q. **[649]** O.K. Je comprends que le seul témoin qu'il
23 était convenu d'enquêter, de rencontrer, pardon, au
24 plan d'enquête, c'est monsieur Vilcéus.

25 R. Oui. Il faut comprendre que lorsqu'on écrit ça, on

1 ne sait pas ce qu'on sait le lendemain. Et
2 l'enquête a pris une toute autre tournure lorsqu'on
3 a appris les choses le douze (12) janvier. Alors
4 c'est pour ça qu'entre ce qu'on a prévu faire et ce
5 qui est effectivement arrivé, il y a une
6 différence.

7 Q. [650] Dans le fond, là, le plan d'enquête Espion,
8 là, ça ne porte pas du tout sur ultimement ce que
9 vous avez enquêté comme fuite, n'est-ce pas?
10 C'est... le policier visé n'est plus le même, les
11 journalistes, la théorie n'est plus la même, ce
12 n'est pas ça que vous faites, là, comme vous venez
13 de dire. Ce n'est pas ce plan d'enquête-là que vous
14 suivez, ce n'est plus la même enquête.

15 R. Bien en fait, je ne suis pas d'accord avec vous.
16 Les techniques d'enquête qui ont été déployées en
17 lien avec les fuites journalistiques ont été
18 déployées directement avec le policier visé et
19 notre théorie, c'était que l'information pouvait
20 cheminer à travers monsieur Djelidi et à travers
21 les médias également. Donc tous les moyens
22 d'enquête qui ont été déployés en lien avec les
23 journalistes ont un lien avec cet individu-là.

24 Q. [651] Et est-ce qu'il y a un moment dans l'enquête
25 où vous abandonnez le filon, appelons-le comme ça,

1 du policier visé pour vraiment vous concentrer sur
2 le filon Djelidi?

3 R. Bien, écoutez, je pense que votre question est un
4 peu large, là. D'abandonner, vous voulez dire quoi?
5 De cesser d'obtenir des autorisations judiciaires,
6 de cesser de faire...

7 Q. [652] D'enquêter.

8 R. ... des enquêtes, je ne suis pas certain.

9 Q. [653] J'ai compris... j'ai compris de votre
10 témoignage que dès le lendemain, vous voyez les
11 contacts entre Djelidi et Lagacé et que c'est là-
12 dessus que vous allez focuser à partir de ce
13 moment-là. Est-ce que j'ai raison de dire ça?

14 R. Non.

15 Q. [654] Non.

16 R. En fait, c'est que ça amène un autre éclairage sur
17 une situation qu'on pensait avoir... avoir une
18 idée, à tout événement, ou des motifs, et le
19 lendemain, on se rend compte qu'il y a un acteur
20 qui peut être impliqué dans cette enquête-là, qui
21 est monsieur Djelidi, de façon plus directe, et
22 nécessairement, on essaie de voir plus claire à
23 travers cette situation-là entre les deux individus
24 et les fuites médiatiques.

25 Q. [655] Avez-vous obtenu des ordonnances de

1 surveillance quelconque eu égard à des journalistes
2 pour déterminer s'ils avaient un lien avec le
3 policier visé?

4 R. Si je comprends bien votre question, vous me
5 demandez si j'ai eu des mandats sur des
6 journalistes pour vérifier si le policier visé leur
7 parlait?

8 Q. [656] Oui.

9 R. Bien en fait, j'ai eu des mandats sur monsieur
10 Lagacé...

11 Q. [657] Hum hum.

12 R. ... pour savoir qui communiquait avec lui sur des
13 bases d'informations privilégiées durant la période
14 qu'on a observée. Mais nécessairement, il y avait
15 une possibilité que ce policier visé là puisse
16 communiquer avec monsieur Lagacé, on n'en savait
17 rien à ce moment-là.

18 Q. [658] Mais j'ai compris, et dites-le à la
19 Commission, que les mandats sur monsieur Lagacé,
20 vous les obtenez parce que vous obtenez
21 l'information qu'il y a des communications avec
22 monsieur Djelidi, pas le policier visé.

23 R. Bien...

24 Q. [659] Mais peut-être que je me trompe.

25 R. Ça fait partie de nos motifs, effectivement.

1 Q. [660] Et est-ce que vous avez tenté de faire le
2 même exercice avec le policier visé?

3 R. Je ne comprends pas de quel exercice vous parlez,
4 Maître.

5 Q. [661] Avez-vous obtenu un DNR ou autres données sur
6 le policier visé? Commençons par ça.

7 R. Bien, oui, les techniques d'enquêtes ont débuté le
8 treize (13) janvier deux mille seize (2016) et se
9 sont poursuivies jusqu'au sept (7) juillet.

10 Q. [662] Avez-vous tenté de voir si le policier visé a
11 été contacté par des journalistes?

12 R. Oui, dans le cadre des techniques d'infiltration
13 qu'on a faites et des méthodes de provocation qu'on
14 a faites, on tentait de cerner si monsieur
15 communiquait les informations qu'il obtenait dans
16 le cadre de ses fonctions à des journalistes.

17 Q. [663] Est-ce qu'il y a... Je comprends que, dans
18 Escouade, le policier visé n'était pas enquêté,
19 n'est-ce pas? Il n'est pas visé dans Escouade, dans
20 Escouade, il y a...

21 R. J'ai tenté de répondre à la question tantôt, à cet
22 effet-là, et on m'a dit que ce n'était pas
23 pertinent. Moi, je vous sou mets que, oui, il était
24 enquêté. J'avais des informations qui me portaient
25 à croire que ce policier-là, dans Escouade, avait

1 commis des infractions, c'est ce que j'ai dit
2 tantôt. Donc, à votre réponse c'est oui.

3 Q. [664] Et est-ce qu'il y a eu une suite, donc un
4 abus de confiance, quant au policier visé parce
5 qu'il aurait parlé, donné de l'information aux
6 médias?

7 R. Les techniques d'infiltration qu'on a faites et les
8 méthodes de provocation qu'on a faites avec le
9 policier visé ont permis de démontrer qu'il n'avait
10 pas partagé cette information-là à des médias.

11 Q. [665] Donc, finalement, vous avez, suite à ça...
12 Ou, en fait, je vais vous poser la question. Suite
13 à ça, continuez-vous d'enquêter le policier visé
14 sur des potentielles fuites aux médias?

15 R. En fait, les techniques d'enquête se sont
16 poursuivies. Il faudrait que je vérifie dans la
17 chaîne des événements, qui ont duré, je vous le
18 rappelle, plus de huit mois et demi. Je me rappelle
19 qu'à deux occasions on a eu des méthodes de
20 provocation avec le policier visé, mais plus à la
21 fin du projet. Les techniques qu'on a déployées en
22 lien avec le policier visé concernaient plus des
23 infractions pour lesquelles ils sont devant les
24 tribunaux aujourd'hui.

25 Q. [666] Ça, ça ne me préoccupe pas, je parle

1 vraiment... ma question portait sur la fuite dans
2 les médias. L'enquête qui aurait porté là-dessus.

3 R. Hum hum.

4 Q. **[667]** Vous avez, vous m'avez dit, par des
5 techniques d'infiltration, la démonstration qu'il
6 n'y a pas de contact. C'est ça que vous m'avez dit?

7 R. Exact.

8 Q. **[668]** On est quand là, environ?

9 R. Il faudrait que je vérifie dans les affidavits,
10 Maître.

11 Q. **[669]** Est-ce que je peux... juste avant qu'on le
12 fasse, est-ce que je peux comprendre qu'à ce
13 moment-là, quand vous avez cette information-là,
14 vous cessez d'enquêter le policier visé sur les
15 fuites médiatiques, les autres accusations ça ne
16 m'intéresse pas, sur les fuites médiatiques?

17 R. En fait, je ne dirais pas qu'on cesse d'enquêter.
18 Par contre, dans notre plan d'enquête, en matière
19 d'écoute électronique, on avait des... des actions
20 qu'on avait prévu faire en lien avec des
21 provocations policières, des provocations pour les
22 lignes d'écoute, et qu'on n'a pas mises de l'avant,
23 notamment. Parce qu'on a choisi de se concentrer
24 sur les informations qu'on avait, qui semblaient...
25 je ne dirais pas, porter fruits, mais pour

1 lesquelles la preuve était substantielle.

2 Q. [670] Là j'essaie de vous comprendre. Donc, des
3 informations pour lesquelles la preuve était
4 substantielle et qui pointaient vers d'autres
5 crimes?

6 R. D'autres infractions, oui.

7 Q. [671] Et, ça, vous la prenez... cette décision-là,
8 elle se fait au moment où vous avez les données,
9 vous avez parlé d'infiltration, là, des
10 informations qui vous démontrent qu'il n'y a pas eu
11 de transfert d'information?

12 R. Exactement.

13 Q. [672] Et, ça, ça s'est fait... cette certitude-là,
14 vous l'avez acquise par une technique
15 d'infiltration. C'est ça qui vous donne cette
16 démonstration-là, ce n'est pas un DNR, ce n'est pas
17 un logiciel Spector, c'est de l'infiltration?

18 R. Non, en fait, c'est... on a fait des techniques
19 d'infiltration pour transmettre des informations
20 privilégiées et suivre le cheminement de cette
21 information-là, qui était fictive. Et toutes les
22 techniques d'enquête mises en place sur le policier
23 visé ne nous ont pas permis d'identifier si
24 monsieur l'avait transmise ou non. En fait, on
25 était d'avis qu'il ne l'avait pas fait.

1 Q. [673] J'essaie juste de situer dans le temps et en
2 vertu de quoi vous êtes d'avis qu'il ne l'a pas
3 fait. Donc je comprends que c'est suite à cette
4 infiltration-là, comme vous venez de nous le dire,
5 c'est-à-dire de la fausse information puis on voit
6 finalement si ça se rend aux médias.

7 R. Oui.

8 Q. [674] C'est ça?

9 R. Oui.

10 Q. [675] Quand vous voyez que ça ne se rend pas aux
11 médias, c'est là que vous dites : on va passer à
12 autre chose de plus fructueux, comme vous l'avez
13 dit, d'autres infractions. C'est ça?

14 R. En fait c'est pas comme si on abandonnait ce volet
15 d'enquête-là puisqu'on avait des éléments qui nous
16 démontraient l'implication de monsieur Djelidi
17 auprès des médias qui était de loin beaucoup plus
18 probante et donc on ne pouvait pas complètement
19 éliminer ce volet d'enquête-là. Par contre, on a
20 choisi de ne pas mettre en place des techniques de
21 provocation qu'on avait suggérées au juge
22 autorisateur du mandat d'écoute.

23 Q. [676] Je veux qu'on se comprenne bien, là. Je ne
24 parle pas de l'enquête sur monsieur Djelidi pour la
25 fuite aux médias. Je parle de l'enquête sur le

1 policier visé. Vous faites votre technique
2 d'infiltration, comme vous venez de nous la
3 décrire. Vous voyez que ça ne porte pas fruit. Vous
4 me dites, corrigez-moi si j'ai tort, donc on se
5 concentre sur d'autres infractions.

6 R. Oui.

7 Q. [677] Ma question c'est : continuez-vous pour le
8 policier visé d'enquêter sur l'infraction d'abus de
9 confiance, comme vous le dites, qui serait reliée à
10 des fuites médiatiques?

11 R. Bien en fait on ne va pas continuer de faire de
12 l'infiltration en ce sens-là lorsqu'on a la
13 conviction que l'information n'a pas été transmise.
14 Par contre, on sait que... je l'ai expliqué à
15 monsieur Lagacé, la criminalité policière c'est pas
16 quelque chose qui est... qui est constant, c'est
17 événementiel, puis c'est sporadique dans le temps.
18 Donc, les techniques qui étaient déjà en place
19 envers le policier visé pour d'autres infractions
20 criminelles, évidemment qu'on était à l'affût s'il
21 se passait quelque chose en lien avec les... les
22 journalistes, avec le policier visé - ce qui n'est
23 pas arrivé - mais on a cessé de faire de
24 l'infiltration en lien avec les fuites
25 journalistiques.

1 Q. [678] Alors je comprends que ce que vous nous dites
2 c'est que, comme vous l'enquêtez sur d'autres
3 crimes puis qu'il y a des techniques d'enquête déjà
4 en place sur lui, vous continuez de voir s'il
5 n'aurait pas des contacts avec les médias.

6 R. Absolument.

7 Q. [679] O.K. Et ces techniques d'enquête qui sont sur
8 lui, pour lesquelles vous êtes à l'affût, comme
9 vous dites, de savoir s'il a des contacts avec les
10 médias, ce sont lesquelles? Vous avez parlé
11 d'infiltration, c'est quoi? Est-ce que c'est des
12 ordonnances de mandat ou des mandats de données
13 enregistreur DNR? Est-ce que c'est le logiciel
14 Espion? C'est quoi?

15 R. Toutes ces réponses.

16 Q. [680] Est-ce qu'il y en a d'autres?

17 R. De la filature aussi.

18 Q. [681] De la filature aussi.

19 R. Oui.

20 Q. [682] Et quand vous... et donc la filature, elle
21 se... je veux juste qu'on se situe dans le temps
22 pour la Commission, là. On va revenir.

23 L'infiltration à laquelle vous faites allusion, qui
24 vous démontre qu'il n'y a pas de fuite, des fausses
25 informations dans les médias, elle est quand? Ce

1 serait peut-être un bon moment de vérifier, est-ce
2 qu'on peut le voir à même les... le détail du
3 projet Escouade? L'annexe 2 du mandat du trente
4 (30) juin.

5 R. Je vais tenter de le localiser rapidement. Monsieur
6 le Président, je vais avoir besoin d'un peu de
7 temps pour trouver la réponse. C'est pas aussi
8 simple que ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Sans... sans donner une date précise est-ce que
11 c'est... c'est au début de l'enquête, dans le
12 milieu, à la fin, avant de poser un autre geste?

13 R. C'est dans le dernier tiers de l'enquête, ça, je
14 peux vous dire ça.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Q. **[683]** Ce qui nous amènerait à quel mois?

17 R. Entre mars et juillet, là, plus ou moins, mais en
18 fait, pas entre mars et juillet, mais entre mars et
19 mai, la dernière technique d'infiltration qui a
20 lieu avec monsieur.

21 Q. **[684]** Donc, la dernière technique d'infiltration,
22 c'est en mai.

23 R. Ce n'est pas ça que je vous dis.

24 Q. **[685]** Ah! Je pensais que c'est ce que vous...

25 R. Je vous dis que c'est dans le dernier tiers de

1 l'enquête, je vous dis que je ne suis pas en mesure
2 de localiser dans le document la bonne réponse. Si
3 vous voulez que je vous réponde précisément, je
4 vais vous demander un peu de temps pour
5 consulter...

6 Q. **[686]** Non, ça j'ai bien compris. J'ai bien compris,
7 Monsieur Borduas, je pensais que vous veniez de
8 dire...

9 R. Ce n'est pas mai.

10 Q. **[687]** La dernière technique d'enquête utilisée
11 contre le policier visé, c'est au treize (13) mai.
12 J'ai peut-être mal compris, je pensais que vous
13 veniez de dire ça.

14 R. Non, non, non. Je disais, c'est entre mars et mai,
15 si mon souvenir...

16 Q. **[688]** Pourquoi mai? Pourquoi entre mars et mai?

17 R. Parce que plus vers la fin du projet,
18 nécessairement, surtout en juin, ce qui nous
19 occupait beaucoup c'était d'autres infractions
20 criminelles.

21 Q. **[689]** Donc, entre mars et mai, vous faites cette
22 infiltration et c'est là que vous constatez que ça
23 ne se rend pas dans les médias.

24 R. Oui.

25 Q. **[690]** C'est la première fois que vous utilisez

1 cette technique-là, eu égard aux médias, c'est-à-
2 dire donner de la fausse information à un policier
3 pour voir si ça va se rendre dans les médias?

4 R. En ce qui me concerne, oui.

5 Q. [691] Est-ce que vous êtes au courant que c'est une
6 technique qui a déjà été utilisée par le SPVM outre
7 que cette fois-là?

8 R. Non.

9 Q. [692] Est-ce que c'est discuté l'utilisation de
10 cette technique-là avec vos supérieurs?

11 R. Oui.

12 Q. [693] Dans le fond, est-ce que votre témoignage,
13 c'est que toutes les techniques d'enquête qui ont
14 été mises sur pied dans le projet Escouade ou
15 Espion, là, ont été discutées avec vos supérieurs?

16 R. Oui.

17 Q. [694] Vous avez dit hier là-dessus, je veux juste
18 revenir, et je ne me souviens plus pour lequel
19 mandat vous quittiez le bureau. Donc, faites-moi
20 grâce de ça, mais vous avez dit : « Forcément,
21 monsieur Labos sait que je m'en vais chercher une
22 ordonnance parce que je lui dis quand je quitte le
23 bureau. Et comme pour obtenir une ordonnance, je
24 dois quitter le bureau, je suis au palais de
25 justice, il le sait. » Est-ce que vous vous

1 souvenez de cette partie-là de votre témoignage?

2 R. Oui.

3 Q. [695] Alors, je comprends que des fois pour vous,
4 bien, en fait, vous déduisez là l'autorisation
5 parce qu'il ne vous arrête pas. Il ne vous dit pas,
6 non, non, ne quitte pas le bureau pour obtenir une
7 telle ordonnance.

8 R. Non. Ce n'est pas tout à fait ça. En fait, les
9 techniques d'enquête que je propose d'utiliser dans
10 tous mes dossiers, il y a une discussion qui se
11 fait avec les superviseurs, j'en ai parlé plus tôt,
12 à l'effet qu'il y a une supervision directe qui est
13 appliquée dans nos enquêtes et une gestion serrée
14 de nos enquêtes. Ça, c'est un.

15 Lorsque je quitte pour aller signer un
16 mandat, ne serait-ce que pour ne pas qu'on me
17 cherche, ne serait-ce que pour informer de l'état
18 de l'avancement d'où j'en suis cette journée-là,
19 j'informe mes supérieurs de ce que je suis en train
20 de faire et de ce que déjà, on a déjà discuté.
21 Donc, si je quitte avec douze (12) mandats ce
22 matin-là, c'est des mandats pour lesquels on a déjà
23 eu des discussions à l'effet que c'était pour
24 arriver et que je les informe que c'est ce matin ou
25 c'est demain.

1 Q. [696] Ce que j'avais compris, puis ce n'est peut-
2 être pas le témoignage, vous pouvez toujours
3 éclaircir, mais j'avais compris hier que pour vous,
4 parfois, l'autorisation nécessairement arrivait
5 parce que vous quittiez pour le palais de justice
6 et que vous le disiez à vos supérieurs. Je me
7 souviens d'une réponse que vous avez donnée en
8 disant : « Bien, forcément qu'il l'a autorisé
9 puisque quand je vous ai dit, je quitte, je dis à
10 mon superviseur que je m'en vais au palais de
11 justice. » Vous souvenez-vous de ça?

12 R. Oui, je me souviens de ça. Peut-être que je me suis
13 mal exprimé. Mais c'est...

14 Q. [697] Non, allez-y.

15 R. C'est un peu réducteur là, de penser ça,
16 évidemment. Comme je vous ai dit dans, je pense que
17 c'est amplement démontré ici, lorsque je proposais
18 de faire quelque chose et que les patrons n'étaient
19 pas en accord avec ça, bien, il y avait une
20 décision qui était prise à l'envers ou on me
21 donnait l'aval de poursuivre le travail. Et mon
22 travail, c'est de tenir mes patrons au courant de
23 l'avancement de mes travaux, dont de leur dire que
24 je quitte pour aller signer des mandats aujourd'hui
25 dans tel dossier, mais je ne leur apprends pas la

1 nouvelle cette journée-là.

2 Q. [698] Dans le plan d'enquête, Monsieur Borduas, on
3 voit les techniques que vous voulez mettre de
4 l'avant, c'est notamment à partir de la page 8.

5 R. Oui.

6 Q. [699] Est-ce que j'ai raison de dire que le plan
7 d'enquête n'indique pas que ces techniques seront
8 éventuellement appliquées, certaines de ces
9 techniques, à des journalistes?

10 R. Vous voulez dire que ce n'est pas indiqué qu'on
11 irait chercher des mandats sur des journalistes?

12 Q. [700] Que des techniques d'enquête que vous listez
13 là.

14 R. Vous avez raison.

15 Q. [701] Est-ce que ça a été discuté, ça, avec
16 monsieur... le onze (11), là, quand vous rencontrez
17 monsieur Labos avec ce plan d'enquête, est-ce que
18 ça a été discuté que certaines des techniques
19 d'enquête seraient appliquées à des journalistes?

20 R. Oui.

21 Q. [702] Et donc, dès le onze (11), vous savez que
22 vous allez appliquer certaines techniques d'enquête
23 à des journalistes?

24 R. Oui.

25 Q. [703] Mais vous ne trouvez pas ça assez important

1 pour le préciser dans le plan d'enquête?

2 R. Bien, écoutez, à la page 11, à l'autorisation
3 judiciaire - écoute électronique :

4 Selon l'information que nous possédons
5 à l'effet que les journalistes
6 utilisent des applications de cryptage
7 de données...

8 Bien, nécessairement, on fait référence à ce que
9 les journalistes puissent être écoutés. C'est ce
10 que ça dit, là.

11 Q. [704] Donc, votre témoignage et ce que vous venez
12 de me lire, ça fait nécessairement référence au
13 fait que les journalistes vont être écoutés?

14 R. Bien, c'est ce qu'on dit ici. « L'utilisation de
15 l'écoute électronique sera à évaluer dans ce
16 contexte. » Donc, autrement dit, on indique qu'on
17 va tenter de suivre le chemin d'information entre
18 le policier qu'on va viser dans les techniques
19 d'enquête et les journalistes potentiellement
20 impliqués.

21 Q. [705] Donc, vous voulez dire, là, ici, là, que ce
22 que vous mentionnez, c'est qu'à cause de ça, vous
23 voulez... vous entrevoyez le fait que les
24 journalistes vont être sur l'écoute électronique?

25 R. Bien oui, on l'a même demandé.

1 Q. [706] Parce que le mandat qu'on a vu tout à
2 l'heure, il vise aussi des journalistes pour
3 l'écoute électronique. Vous auriez pu brancher, là,
4 le téléphone de monsieur Lagacé?

5 R. En fait, on n'aurait pas pu parce que le juge ne
6 l'a pas autorisé, mais on l'a demandé.

7 Q. [707] Vous l'avez demandé?

8 R. Oui.

9 Q. [708] Puis on va y revenir tantôt. Et vous avez
10 demandé aussi de pouvoir brancher le téléphone de
11 monsieur Larouche?

12 R. En fait, avec des modalités de plusieurs pages,
13 selon des contextes précis qui ont été divulgués à
14 la Commission plus tôt, récemment, et c'était à une
15 modalité qui s'apparente à celle des avocats.

16 Q. [709] Vous avez demandé de pouvoir brancher le
17 téléphone de monsieur Larouche et de monsieur
18 Lagacé, n'est-ce pas?

19 R. Oui, pour des périodes de soixante-douze (72)
20 heures à la fois.

21 Q. [710] Est-ce qu'incidemment il y a d'autres mandats
22 d'écoute électronique que vous avez demandés et qui
23 vous ont été refusés, eu égard à des journalistes?

24 R. En fait, ce n'en est pas un, ça, ici. C'est les
25 modalités qui ont été modifiées par le juge, de un.

1 De deux, j'en ai signé seulement qu'un, donc je ne
2 peux pas vous répondre pour les autres.

3 Q. [711] Vous venez de me dire que vous avez demandé
4 un mandat d'écoute qui ne vous a pas été accordé
5 par le juge?

6 R. C'est faux.

7 Q. [712] Ah, j'ai mal compris.

8 R. Je vous ai dit que les modalités ont été modifiées,
9 les modalités d'exécution, dans l'autorisation
10 d'écoute, ont été modifiées par le juge pour
11 correspondre à sa volonté d'exercer son pouvoir
12 discrétionnaire à ce moment-là et que nous, on
13 avait soumis des modalités qui étaient très
14 restrictives, qui étaient comparables aux avocats
15 et que le juge a jugé bon, à ce moment-là, de
16 restreindre ces modalités-là davantage. Et donc, le
17 mandat n'a jamais été refusé. Et c'est le seul
18 mandat qui a été présenté dans les intérêts de la
19 Commission par le SPVM.

20 Q. [713] Je ne comprends pas. Je ne parle pas des
21 modalités, Monsieur Borduas, ça fait qu'on va juste
22 mettre ça de côté. Je ne parle pas des modalités
23 une fois qu'il y a une ordonnance, là, on ne parle
24 pas de ça.

25 Je parle, est-ce que vous avez demandé au

1 juge de pouvoir écouter Patrick Lagacé et Vincent
2 Larouche? J'ai exprimé ça en vous disant de
3 brancher leur téléphone. J'ai cru comprendre,
4 corrigez-moi si j'ai tort, que vous avez dit : « On
5 l'a demandé, mais ça a été refusé par le juge. » Ma
6 compréhension est mauvaise? Si oui, expliquez-moi
7 ça.

8 R. Oui.

9 Q. [714] O.K.

10 R. Monsieur Larouche et monsieur Lagacé n'ont jamais
11 été des personnes visées dans le mandat d'écoute.
12 Les personnes visées dans le mandat d'écoute qu'on
13 a demandé sont le policier visé, dont on va taire
14 le nom, et monsieur Djelidi. Les personnes utiles à
15 l'enquête, notamment monsieur Larouche et monsieur
16 Lagacé, il y avait une possibilité de les écouter,
17 selon des modalités très strictes, sur une certaine
18 période de temps, et ces modalités-là ont été
19 modifiées par le juge. C'est ce que je vous
20 explique.

21 Q. [715] O.K. Alors, quand vous dites, « possibilité
22 d'être écoutés », qu'est-ce que vous voulez dire
23 par là?

24 R. Bien, peut-être ce serait opportun, à ce moment-là,
25 de produire les rapports, que j'ai transmis à la

1 Commission, qui expliquent les modifications qui
2 ont été, d'une part demandées et, d'autre part
3 accordées par le juge et, à ce moment-là, peut-être
4 on pourra... plutôt que de faire un exercice de
5 mémoire, consulter les documents pertinents. C'est
6 une suggestion que je vous fais.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. [716] J'avoue que je ne sais pas de quel rapport
9 vous parlez, là, mais peut-être que les avocats de
10 la Commission peuvent nous aider. Si c'est un
11 document qui peut aider à mieux comprendre ce qui
12 s'est passé. Ça, là, évidemment, on est au dernier
13 mandat qui a été demandé, celui de mai. Je pensais
14 qu'on y arriverait à la fin, mais on peut en
15 traiter tout de suite. Est-ce que ça existe... je
16 m'adresse à maître Levasseur, vous pouvez consulter
17 qui vous voulez à la table, mais répondre à la
18 question.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Il faudrait que je regarde sur le serveur. Il
21 faudrait que je regarde sur les serveurs. A priori,
22 là... la quantité de documents est quand même
23 appréciable, là. A priori, ça ne me vient pas... ça
24 ne me frappe pas, là. Donc, il faudrait que je
25 vérifie sur les serveurs.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Monsieur le Président, c'est hautement pertinent,
3 ce n'est pas rien, là. On veut mettre des
4 journalistes sous écoute, je veux bien comprendre
5 dans quelle mesure on veut mettre des journalistes
6 sous écoute. Je pense qu'on devrait...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Non, mais il semble que le rapport explique ce qui
9 avait été demandé...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 En plus.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... ce qui a été modifié et c'est le résultat
14 final. Alors, il y a un intérêt pour tout le monde,
15 je ne conteste pas ça. Les avocats de la Commission
16 vont vérifier et si ça existe, il n'y a pas de
17 raison de penser que ça n'existe pas, bien, ils
18 vont retracer le rapport.

19 R. C'est moi qui l'ai transmis.

20 Q. [717] Oui. Alors, vous pourrez même les aider à le
21 trouver, s'il le faut.

22 R. Ça me fera plaisir.

23 Q. [718] Exactement. J'étais certain...

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Quelqu'un d'autre va travailler ce soir.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il ne faut pas que vous croyiez que vous êtes le
3 seul à travailler le soir.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Ce n'est pas ce que je crois.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que vous pouvez... On peut arrêter ici, ça a
8 été une journée longue, alors je pense que personne
9 ne va se plaindre qu'on arrête à moins vingt. De
10 toute évidence, on ne finira pas le témoignage de
11 monsieur Borduas aujourd'hui. Et, plus reposés, on
12 a des chances de finir plus tôt demain là-dessus.
13 Alors, on va arrêter tout de suite, on se revoit
14 demain matin, neuf heures (9 h).

15 Me STEPHEN ANGERS :

16 Monsieur le Président, évidemment, monsieur Hanna
17 sera présent demain et je vais composer avec les
18 avocats de la Commission pour savoir à quel
19 endroit, là, les modalités quant au lieu où il
20 pourra attendre son tour.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Merci. Alors, à demain matin, neuf
23 heures (9 h).

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25 CAUSE CONTINUÉE LE 18 MAI 2017 À 9 h 00

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
 ROSA FANIZZI